

Nouvelle Politique Agricole Commune 2023 - 2027

Comment remplir la déclaration de superficie en
2026 ?


Manuel d'aide





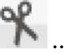









eDS



Version 2,0 FR– 20/02/2026

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

1	Se connecter à Pac-on-Web?	8
1.1	Comment se connecter	8
1.2	Quelles sont les dates à respecter en 2026	9
2	Comment accéder aux documents	10
2.1	Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage	10
2.2	Documents et notifications envoyées par l'Administration	10
3	Comment accéder à la DS ?	11
3.1	Accès à EDS.....	11
3.2	Demande de modification de DS	12
3.3	Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO.....	12
4	Comment compléter les rubriques ?	13
4.1	Description des fonctionnalités	13
4.2	Rubrique 1 - Identification du déclarant.....	14
4.3	Rubrique 2 - Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale	15
4.4	Rubrique 3 - Droits au paiement de base (DPB)	15
4.5	Rubrique 4 - Données relatives au PGDA, au recensement dans le secteur apicole et au système de qualité	15
4.6	Rubrique 5 – Encodage parcellaire.....	16
4.7	Rubrique 6 - Résumé des aides du 1er pilier DPB - Jeune	17
4.8	Rubrique 6B - Aides couplées.....	17
4.9	Rubrique 6C – Eco-régime et conditionnalité	18
4.10	Rubrique 7 - Résumé des aides du 2ème pilier (IZCNS, Natura, agriculture biologique).....	20
4.11	Rubrique 7B – Mesures agro-environnementales et climatiques	20
4.12	Rubrique 7C – Renouvellement / conversion/ confirmation des engagements MAEC/BIO	21
4.13	Rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques - lutte intégrée - ACISEE.....	21
4.14	Calcul Conditionnalité et Eco-régimes	22
4.15	Comment ajouter des annexes à ma déclaration de superficie	23
4.16	À quoi sert l'onglet 'Vérifications' ?	24
4.17	Comment soumettre ma déclaration?.....	25
5	Encodage des données administratives de mon parcellaire en rubrique 5.....	26
5.1	Fonctionnalités	26
5.2	Déclaration de la parcelle	26
5.3	Mesures agroenvironnementales	28
5.4	Eco-régimes	28
5.5	Couverture du sol.....	30
5.6	Conditionnalité.....	31
6	Encodage des données cartographiques de mon parcellaire en rubrique 5	32
6.1	Fonctionnalités	32
	Comment se localiser sur la carte ?	33
	Comment mesurer une surface sur la carte? 	34

Comment mesurer une distance sur la carte? 	34
Comment placer une borne (point de repère) ? 	34
Comment modifier le dessin d'une parcelle ? 	34
Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur de la campagne précédente ?	36
Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ? 	36
Comment scinder une parcelle ? 	36
Comment fusionner plusieurs parcelles contigües ? 	37
Comment dessiner une bande de largeur fixe dans une parcelle ? 	39
Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible dans une parcelle ? 	40
Quelle est l'utilité des images satellitaires ? 	41
Comment déclarer un élément topographique ?	41
Comment prendre un élément topographique dans la couche de référence ?	41
Comment saisir un élément ponctuel ou surfacique dans la couche de référence ?	41
Comment saisir un élément linéaire dans la couche de référence ?	42
Comment sélectionner une partie d'un élément linéaire ? 	42
Comment saisir, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ? 	42
Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ? 	43
Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ? 	44
Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ? 	45
6.2 Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments topographiques ?	46
Comment dessiner les haies ?	47
Comment dessiner les alignements d'arbres ?	47
Comment dessiner les arbres ?	48
Comment dessiner les bosquets ?	48
Comment dessiner les buissons et arbustes ?	49
Comment dessiner les mares ?	49
6.3 Parcelles agricoles en rubrique 5	49
Comment valider une parcelle ?	49
Comment supprimer une parcelle administrative ?	50
Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ?	50
Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ?	50

Comment réinitialiser une parcelle ?	50
Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ?	51
7 Transfert de parcelles engagées en MAEC ou en BIO.....	52
7.1 Comment transférer des parcelles ?	52
7.2 Création d'un formulaire de transfert par le cédant	52
7.3 Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur.....	53
7.4 Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie :	54
8 Demande de modifications	56
8.1 Création d'une demande de modifications de DS	56
8.2 Encodage et soumission des modifications de DS	56
8.3 Traitement administratif de la demande de modifications	57
9 Aides couplées.....	59
9.1 Soutien couplé: viande	59
9.2 Soutien couplé: protéagineux.....	61
10 Les éco-régimes	62
10.1 Culture favorable à l'environnement.....	62
10.2 Prairies permanentes, aide conditionnée à la charge en bétail	64
10.3 Couverture longue du sol	65
10.4 Réduction d'intrants	66
10.5 Surfaces non productives en Eco-régime Maillage écologique	67
10.5.1 Céréales laissées sur pied	67
10.5.2 Jachères et jachères herbacées	68
10.5.3 Jachère mellifère	69
10.5.4 Bandes bordures de champs	70
10.5.5 Surfaces et Eléments non productifs (SENP)	71
10.5.6 Surfaces non productives -cahier des charges.....	72
11 Les aides du 2ème pilier	73
11.1 Zone à contraintes naturelles et spécifiques	73
11.2 Agroenvironnement	74
11.2.1 Méthodes de base	74
11.2.2 Méthodes ciblées	78
11.2.3 Méthode au résultat MR14 Sol.....	80
11.2.4 Synthèse des engagements pluriannuels.....	83
11.3 Agriculture biologique.....	84
11.4 Natura en zone agricole	87
12 Compléments d'informations.....	91
12.1 Calcul de la charge en bétail.....	91
12.2 Contrats de pâturage	93
12.3 Définition des prairies en Natura en MAEC et en éco-régime 'prairie permanente liée à la charge en bétail' et surface fourragère	94
12.4 Quelles sont les cultures qui sont reprises dans le compteur prairie'	96
12.5 Cultures sarclées et assimilées.....	97
13 Les éléments topographiques.....	100

13.1	Quelles dimensions pour les éléments du paysage	100
13.2	Quelles sont les erreurs à ne pas commettre ?	102
13.2.1	Haie :	102
13.2.2	Alignement d'arbres :	103
13.2.3	Arbre :	103
13.2.4	Buisson isolé:	104
13.2.5	Bosquet:	104
13.2.6	Mare :	105
14	Admissibilité d'une parcelle agricole	106
14.1	Définitions	106
14.2	Critères d'admissibilité	106
14.3	Types de couverture agricole (TCA)	107
14.3.1	Éléments admissibles et non-admissibles au sein d'une parcelle agricole	108
14.3.2	Parcelles non-admissibles	109
14.4	Usage temporaire non-agricole de parcelles agricoles	110
14.4.1	Conditions d'octroi des autorisations pour usages non agricoles de parcelles agricoles	110
14.4.2	Procédure d'octroi de l'autorisation pour usage non-agricole de parcelles agricoles	112
14.5	Entretien minimal	115
14.6	Disposer légalement de la parcelle	116
14.6.1	Documents /preuves demandés	116
15	Admissibilité du bénéficiaire	118
16	Compatibilité et cumul	120
16.1	En prairie	120
16.2	En culture	121
17	Identifier les cultures par un code culture	123
17.1	Pas de changement en 2026	123
17.2	Tableau des codes culture	124
18	Le chanvre	131
18.1	Demande d'autorisation	131
18.2	Que doit reprendre la demande d'autorisation	132
18.3	Conditions supplémentaires	132
19	Accès du bétail aux cours d'eau	133
20	Règlement EUDR -déforestation	134
20.1	Qu'est-ce que la déforestation ?	134
20.2	Qu'implique ce règlement ?	135
20.1	Quelle entreprise êtes-vous ?	135
20.2	Nouveau code informatif DEFO	135
20.3	Points d'attention	136
21	BelPA – liste des bénéficiaires belges recevant des aides agricoles européennes	136
22	Annexes	137
22.1	Liste des races admises pour le soutien couplé bovin	137
22.2	Liste des espèces riches en pollen et en nectar pour l'implantation de jachère mellifères	138

22.3	Liste des espèces pour l'implantation de jachères	140
23	Lexique	142
23.1	Codes informatifs	142
23.2	Acronymes / Abréviations	143
23.3	Normes de conditionnalité Bonnes Conditions Agricole et Environnementale.....	144
23.4	Normes de conditionnalité Exigences Règlementaires en Matière de Gestion.....	145
24	Pour tout renseignement	147
24.1	Liste des Directions Extérieures de l'Organisme Payeur de Wallonie	147
24.2	Liste des Directions du Département de la Nature et des Forêts	147
24.3	Liste des bureaux provinciaux- Région flamande	148
24.4	Liste des Directions extérieures de recherche et du développement du SPW	148
24.5	Conseil agricole wallon	149
24.6	Laboratoire agréé pour les analyses de terre	150

Le 1^{er} janvier 2023, la nouvelle programmation de la Politique agricole commune (PAC) est entrée en vigueur. Parmi les grandes nouveautés figurent l'aide couplée aux protéagineux destinée à soutenir le développement de la filière des protéines végétales et les éco-régimes (ER) qui sont des dispositifs d'aides directes et volontaires dont l'objectif est d'inciter et de récompenser les agriculteurs qui prennent des mesures en faveur d'une gestion agricole plus durable, respectueuse de l'environnement et qui protège la biodiversité en Wallonie.

Les éco-régimes sont au nombre de cinq :

- **L'ER culture favorable à l'environnement** vise à encourager les cultures nécessitant de faibles niveaux d'intrants ou qui offrent une plus-value environnementale ;
- **L'ER couverture longue des sols** vise à promouvoir une couverture des sols pendant la période du 1^{er} janvier au 15 février en incitant les agriculteurs à mettre en place des intercultures longues avant les cultures de printemps, ou à planter des cultures d'hiver.
- **L'ER maillage écologique** encourage le maintien et le développement de zones favorables à la biodiversité (haies, arbres, mares, bosquet, jachères et bandes bordures de champ) au sein des terres agricoles afin d'y recréer un réseau écologique, et d'enrayer ainsi le déclin de la biodiversité en Wallonie.
- **L'ER réduction d'intrants** vise à réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP).
- **L'ER prairies permanentes** liée à la charge vise à préserver les prairies et à réduire l'empreinte carbone ainsi que les émissions de gaz à effet de serre des activités d'élevage en Wallonie.

Au 1^{er} janvier 2026, de nouvelles modifications ont été apportées dans le plan stratégique. Elles sont reprises dans ce document

En première partie de ce document, vous trouverez, un manuel détaillant les différentes fonctions de l'application eDS du guichet Pac-on-Web. Vous y trouverez les informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2026,

Dans la seconde partie du document, des informations complémentaires détaillent les différentes interventions (aides) surfaciques afin de mieux vous familiariser avec cette nouvelle PAC.

Les fiches techniques détaillant la nouvelle PAC sont accessibles sur le portail de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

Votre déclaration de superficie et les annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home> pour le **30 avril 2026**.

Manuel d'aide

1 Se connecter à Pac-on-Web?

1.1 Comment se connecter

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on web, le «portail de l'agriculture» en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante:



<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>

Afin d'accéder à PAC-on-Web, veuillez vous connecter à l'aide de votre carte d'identité et de votre code pin.

SE CONNECTER →

La connexion à la plate-forme se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, d'itsme ou d'un code sécurisé envoyé par sms ou sur mobile.

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction Extérieure

i Voir « Comment accéder à ma DS » ? Pour tout renseignement complémentaire

- **03 mars : ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web**

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>.

- **30 avril: date limite de la soumission de la déclaration de superficie (DS)**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si **le retard est de plus de 25 jours civils**, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Si la déclaration de superficie et demande d'aides est soumise et qu'un formulaire de modification est introduit au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. Tout changement est donc autorisé **sous réserve** que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé.

- **31 mai: date limite de modification de la DS avec augmentation de demande d'aide**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont autorisées jusqu'au 31 mai inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale. Les modifications à la hausse proposée par l'Administration sont autorisées.

- **30 juin: date limite pour encoder les données MAEC sol (MR14) dans Requacarto et valider le devis**

En cas d'activation de la MAEC sol, en première et en dernière année, un fichier GML servant de base à la réalisation du bilan de l'exploitation au regard de l'indicateur COT/argile est extrait par l'agriculteur à partir de sa déclaration PAC. Ce fichier reprend la liste des parcelles admissibles de l'exploitation qui ont été engagées.

Ce fichier est ensuite importé par l'agriculteur dans l'application Requacarto. Après le chargement des parcelles engagées, l'identification et le choix du laboratoire, et l'intégration de la conduite culturale pour chaque parcelle, l'application Requacarto procède à l'analyse de la typologie des parcelles engagées en vue d'établir des groupes homogènes de parcelles.

L'agriculteur devra également valider le devis du laboratoire pour l'analyse des échantillon de sol avant le 30 juin.

- **Modification à partir du 1er juin jusqu'au 30 septembre**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit « à la baisse » tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

- **Modifications de la DS suite au courrier d'avertissement du système de suivi des surfaces jusqu'au 30 septembre**

La mise en œuvre du système de suivi des surfaces fait évoluer l'interaction des agriculteurs avec l'administration. En cas de non-conformité détectée par le système, un courrier d'avertissement est communiqué afin de rectifier des erreurs ou des imprécisions. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée pour l'élément identifié, avant la date indiquée dans ce courrier.

- **Date limite pour justifier un conflit de sur-déclaration**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti mentionné dans le courrier pour se justifier. Après cette date, la parcelle n'est pas prise en compte pour l'éventuel paiement et une pénalité pour sur-déclaration est calculée.

2 Comment accéder aux documents

2.1 Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage

Les manuels d'aide et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante:

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web



Pour la déclaration de superficie, le manuel d'aides eDS est composé de 2 parties:

- une explication pour remplir le formulaire;
- la notice explicative détaillant les différentes interventions.

Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage à eDS' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

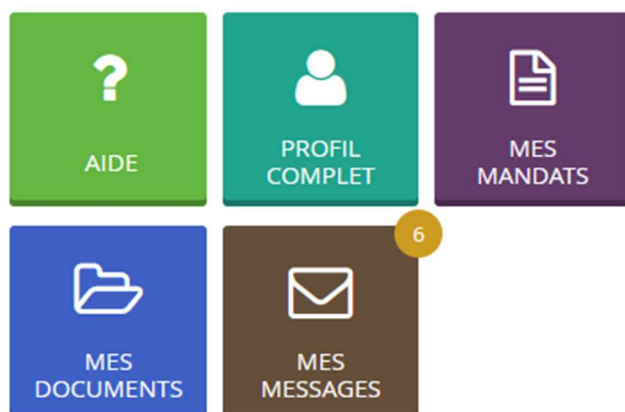
Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez

? Aide

lors du remplissage de votre DS sur eDS via le bouton en haut à droite de l'écran.

2.2 Documents et notifications envoyés par l'Administration

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet Pac-on-Web sont consultables via '**Mes Documents**' sur Pac-on-Web.



Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.


3 Comment accéder à la DS ?

3.1 Accès à EDS

Sur PAC-on-Web, cliquez sur le bouton « Ouvrir » de l'application eDS.

The screenshot shows a web interface for managing declarations of surface area (DS). At the top, there is a 'Filtrer' (Filter) section with a dropdown menu currently set to 'Partenaire'. Below this is a table titled 'Mes demandes en cours' (My pending requests). The table has columns for 'Campagne' (Campaign), 'Formulaire' (Form), 'Version', 'Partenaire' (Partner), 'Nom' (Name), 'Mandat' (Mandate), 'Date māj' (Date), 'Etat' (Status), and 'Actions'. Above the table, there are three buttons: 'Annuler un formulaire' (Cancel form), 'Ajouter un formulaire' (Add form), and 'Exporter en Excel' (Export to Excel).

A vérifier avant de remplir votre DS:

- Ai-je les accès pour remplir ma DS? voir écran d'accueil **eDS- crayon** 
- Y a-t-il un mandat? Si oui, qui est le mandataire? le mandat est-il toujours valable pour cette campagne?
- Dois-je transférer des parcelles (avec ou sans engagements MAEC/BIO) ? Si oui, je dois le faire **avant** de compléter ma DS.
- Dois-je transférer des DPB? Si oui et si nécessaire, voir si le mandat correspondant existe.

Sur l'écran d'accueil, sous l'intitulé « Mes demandes en cours », figure la liste des dossiers de déclaration de superficie et demande d'aides (DS). Cette liste peut également contenir d'autres formulaires comme les demandes de modification de DS et les demandes de transfert de parcelles.

Il y a 2 types d'accès :



Remplir : vous pouvez encoder et modifier la demande



Consulter : vous pouvez visualiser la demande, mais sans rien pouvoir modifier

Différents cas de figures sont possibles selon votre situation par rapport à un éventuel mandat :

- **Membre unique sans mandat** : vous avez accès en modification à votre demande ;
- **Mandat donné** : c'est le mandataire qui a accès en modification à votre demande, vous y avez uniquement accès en consultation ;
- **Pas de mandat** : vous êtes plusieurs membres au sein de votre partenaire et aucun d'entre vous n'a le pouvoir de soumettre seul la DS à l'Administration, vous avez alors uniquement un accès en consultation. Vous devez donner mandat à l'un d'entre vous ou à un tiers pour que celui-ci ait accès en modification à la demande ;
- **Mandat reçu** : vous avez alors accès en modification à la demande ;
- **Signature suffisante** : votre fonction juridique au sein du partenaire vous permet de remplir et de soumettre seul la DS (voir le manuel eMandat pour plus d'explications)
- **Activité terminée**: vous n'êtes plus actif sous ce numéro de producteur.

Selon l'évolution du dossier, celui-ci passe par les états suivants :

- **À remplir** : le dossier n'a jamais été modifié
- **À finaliser** : le dossier est en cours d'encodage
- **Soumis** : le dossier a été soumis à l'Administration et vous pouvez désormais y accéder uniquement en consultation

3.2 Demande de modification de DS

Lorsque le dossier de déclaration de superficie a été soumis (état « soumis »), il est possible d'introduire une demande de modification via la fonctionnalité 'Ajouter un formulaire' de l'écran d'accueil de eDS.

i Voir création d'une demande de modification

3.3 Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO

Il est possible de transférer, en partie ou en totalité, les parcelles ainsi que les engagements pour les méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) à un autre producteur via le bouton « Ajouter un formulaire » de l'écran d'accueil d'eDS.

Cette demande doit être faite AVANT de commencer l'encodage de la déclaration de superficie du cédant.

i Voir 7 . Transfert des parcelles engagée en BIO et MAEC

4 Comment compléter les rubriques ?

4.1 Description des fonctionnalités



Ces icônes vous permettent de :

Aide : vous renvoie vers l'aide de la déclaration de superficie en ligne.

Sortir : permet de retourner à l'écran d'accueil d'eDS. Avant de sortir de l'application, une fenêtre de confirmation est ouverte automatiquement avec la question suivante « Voulez-vous sauver avant de quitter ? ». Sélectionnez « Oui » ou « Non ».


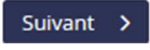
Sauver : permet d'enregistrer les données. Les données administratives NE SONT PAS sauvegardées automatiquement. N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre déclaration.


Aperçu : permet d'avoir à tout moment un aperçu sous format .pdf des données complétées administrativement (mais pas les dessins des parcelles). Pour voir l'aperçu complet, **n'oubliez pas de sauvegarder au préalable**.

Exporter permet d'exporter les données sous format Excel (XLS), XML, SHP ou GML

- Le fichier XLS créé comporte quatre feuilles, la première concerne les « Autres rubriques », la 2^{ème} concerne la « Rubrique 5 », la 3^{ème} concerne l' « Assolement », la 4^{ème} reprend le détail des surfaces et éléments non productifs. Pour obtenir un fichier complet, **n'oubliez pas de sauvegarder les données au préalable**.
- Les exports en shp reprennent le dessin des parcelles pour import dans d'autres applications.
- Pour les exports (XLS et XML), vous devez autoriser votre navigateur (Firefox ou Chrome) à ouvrir les pop-ups.
- Vous avez la possibilité d'exporter un fichier sous format GML. C'est un langage standardisé qui permet de représenter, stocker et échanger des données géographiques. Il peut être exporté et importé dans Requacarto si vous avez demandé l'aide MAEC-sol.

Réinitialisation : permet de réinitialiser la déclaration de superficie, c'est-à-dire de revenir à la situation initiale de la DS (avec les données pré-remplies). **ATTENTION, en réinitialisant votre DS, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement même si elles avaient été sauvegardées**. Dans ce cas, les documents déjà joints à votre déclaration sont également effacés.

Pour naviguer d'une rubrique à l'autre du formulaire, veuillez cliquer sur chaque rubrique ou passer de rubrique en rubrique via les boutons  (en bas à gauche de la page) ou  (en bas à droite de chaque page).

Le bouton  présent en bas à droite de chaque rubrique permet de vérifier que les données de la rubrique concernée sont correctement remplies. Dans le cas contraire, une liste des erreurs de validation s'ouvre.

4.2 Rubrique 1 - Identification du déclarant

Cette rubrique reprend le numéro de compte bancaire et de téléphone.

Aucune modification de ces données n'est possible via cet écran. Si vous constatez des erreurs dans ces données et que vous désirez les modifier, vous devez contacter votre direction extérieure.

Veillez à cocher obligatoirement « Oui » ou « Non » aux différentes demandes:

- Arrêt définitif de l'exploitation.

Si vous répondez « Oui » à la question concernant l'arrêt définitif de votre exploitation, toutes les parcelles reprises dans votre dossier seront supprimées automatiquement et vous ne saurez plus rien modifier dans le dossier (la seule manière de revenir en arrière est de cliquer sur le bouton « Réinitialiser »). Vous devez ensuite vous rendre dans l'onglet 'Soumission' pour envoyer votre dossier à l'Administration (sauf si vous avez des constats à justifier ou à ignorer dans l'onglet 'Vérifications') et contacter votre Direction Extérieure pour mettre votre identification à jour.

- Êtes-vous agriculteur actif.

Si vous répondez « oui » cela signifie que vous n'exercez pas une activité de type : services immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents, exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de services des eaux, de prisons ou autre instituts carcéraux, de société de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, de sociétés exerçant les activités d'intermédiation en achat, vente et location de biens et que vous n'êtes pas lié à une personne morale qui en exerce.

- Si vous êtes lié à une personne morale qui exerce une des activités citées ci-dessus, vous devez indiquer le ou les numéros BCE de ces personnes morales,
 - Si vous souhaitez bénéficier d'une des 2 dérogations possibles, vous devez cocher la case «oui»;
- Si votre entreprise est une filiale d'une société-mère, indiquer 'OUI' et signaler le n° BCE de l'entreprise mère, ainsi que son appellation.

Enfin, si vous vous êtes rendu en Direction Extérieure (DE) pour compléter votre déclaration via le web et que vous avez bénéficié de l'aide d'un agent de l'Organisme Payeur, il est demandé à l'agent de spécifier son nom.

Confirmation du taux de répartition

Dans cette déclaration de superficie, il sera demandé de confirmer le pourcentage des parts de chaque personne physique associée à un numéro de producteur lorsqu'il y a plus d'une personne physique associée à un numéro de producteur.

4.3 Rubrique 2 - Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale

Cette rubrique doit obligatoirement être complétée afin de signaler si vous possédez des parcelles en région flamande ou en région de Bruxelles-Capitale. Veillez à cocher la case « Oui » ou cocher la case « Non » en fonction de votre situation.

Si « Oui », pour déclarer vos terres situées en Flandre ou en région Bruxelles-Capitale, vous devez compléter le formulaire « Verzamelaanvraag » via le guichet e-loket de la Vlaamse Overheid (ALV) pour la date limite fixée par votre Région gestionnaire. Un lien internet « Aller vers e-loket » est prévu pour cette opération.

Cette rubrique reprend également les superficies en dehors de la Belgique. Si vous avez des parcelles à l'étranger, veuillez cocher 'OUI' et indiquer :

- Superficie de prairies en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;
- Superficie de cultures fourragères en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;
- Superficie d'autres cultures en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;
- Numéro d'identification de l'agriculteur dans le pays.

4.4 Rubrique 3 - Droits au paiement de base (DPB)

Cette rubrique vous permet de demander qu'on vous attribue des droits au paiement de base via la réserve régionale.

Si vous désirez en faire la demande, répondez « Oui » et cocher la raison qui justifie votre demande.

- Accès aux jeunes agriculteurs débutant une activité agricole
- Nouvel agriculteur débutant une activité agricole

4.5 Rubrique 4 - Données relatives au PGDA, au recensement dans le secteur apicole et au système de qualité

Données pour le PGDA:

Via cette rubrique, vous pouvez indiquer le nombre d'équidé(s) de moins de 200 kilos, entre 200 et 600 kilos ainsi que les équidés de plus de 600 kilos que vous possédez. Il en va de même pour les lapins-mères et les lapins à l'engraissement.

Vous pouvez également indiquer, le cas échéant, le pourcentage de porcs élevés sur litière bio maîtrisée par rapport au nombre total de porcs à l'engraissement.

Secteur apicole :

Dans le cadre d'un recensement dans le secteur apicole, il vous est également demandé de déclarer le nombre de ruches qui étaient prêtes pour l'hivernage sur le territoire de la Région wallonne entre le 01.09.25 et le 31.10.25 et de signaler de quelle section apicole vous êtes membre. Cette donnée est demandée à titre informatif et non dans le cadre de l'octroi d'une aide.

La demande pour le système de qualité des produits agricoles :

Vous devez cocher la case « Oui » si vous demandez à bénéficier d'une aide pour une participation à un système de qualité en application d'un cahier des charges agréé repris dans une liste. Vous devez, dans ce cas, préciser le ou les cahiers de charge concernés. **L'aide pour le cahier des charges 'Productions biologiques porcine, avicole, cunicole, apicole ou héliicole ne peut être demandée si vous êtes engagé en agriculture biologique.**

4.6 Rubrique 5 – Encodage parcellaire

L'écran reprend 3 tableaux et permet de visualiser:

- les parcelles à traiter,
- les parcelles validées
- les parcelles supprimées.

Il donne l'état d'avancement de l'encodage des parcelles. Pour pouvoir soumettre votre déclaration à l'Administration, il ne peut plus rester de parcelles « à traiter ».

Via cet écran général, il n'est pas possible de modifier les données (sauf pour supprimer une parcelle ou restaurer une parcelle supprimée) mais celui-ci donne accès à l'écran d'encodage.

i Voir Codes informatifs


i Voir Parcelle agricole admissible

i Voir Codes cultures

ENCODAGE PAR PARCELLE 

Vous êtes obligé de passer par l'écran « Encodage par parcelle » pour visualiser graphiquement vos parcelles et les valider une par une.

Il y a deux possibilités d'accès à cet écran d'encodage :

- via le tableau général des parcelles à traiter, sélectionnez une parcelle et appuyez sur le bouton 
- via le bouton « Encodage par parcelle », vous arrivez sur la première parcelle de votre déclaration dans l'écran d'encodage par parcelle.

Lorsqu'une parcelle est éditée, l'écran de la rubrique 5 permet :

- sur la partie gauche, d'encoder les données administratives.

i Voir Encodage des données administratives

- sur la partie droite, d'encoder les données graphiques;

i Voir Encodage des données graphiques

4.7 Rubrique 6 - Résumé des aides du 1er pilier DPB - Jeune

La rubrique 6 reprend :

- **Hectare primable :**
 - o le total des superficies déclarées primables est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
 - o le nombre de droits au paiement de base (DPB) détenu;
 - o le montant total des DPB ;
 - o le total des superficies déclarées non primables est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;

- **Paiement jeune:**

Veillez obligatoirement indiquer si vous demandez à bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs (case « Oui » ou « Non » à cocher).

Si vous n'avez pas bénéficié du paiement jeune l'année passée ou qu'un ou plusieurs jeunes agriculteurs n'ayant jamais bénéficié du paiement jeune, se sont ajoutés au sein de votre exploitation, veuillez préciser leurs numéros de registre national.

La demande d'aide « paiement jeune » sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant bénéficié de ce paiement l'année passée et n'ayant pas déjà bénéficié du paiement jeune durant 5 années. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

Qu'est-ce qu'un jeune agriculteur ?

On entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques qui sont âgées de moins de 41 ans (40 ans + 364 jours) au moment de l'introduction de la demande

4.8 Rubrique 6B - Aides couplées

La rubrique 6 bis reprend :

- **Aide couplée 'protéagineux'**: le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- **Aide couplée 'bovins'**:

Si vous demandez à bénéficier du soutien couplé pour les bovins, il faut cocher la case « Oui » prévue à cet effet.

Il convient de déclarer dans cette rubrique TOUTES les races détenues cette année. Pour ce faire, cochez les cases relatives aux codes de toutes les races détenues cette année présentées dans la liste des races.

Celle-ci est classée par type :

- Type viandeux ;
- Type laitier ;
- Type mixte.

À la suite, il faut mentionner, en cochant la case « Oui » ou « Non » si :

- vous détenez une autre race bovine que celles listées préalablement;
- l'entièreté ou une partie du cheptel de votre exploitation comprend des croisements entre les races précitées;
- **Aide couplée Ovins.**

Pour les ovins, vous devez spécifier si vous demandez à bénéficier de l'aide couplée en cochant la case « Oui » ou « Non » et déclarer le nombre de brebis de plus de 6 mois pour lesquelles vous demandez une aide.

Enfin, vous devez affirmer, en cochant la case « Oui » ou « Non », si vos bovins ou ovins sont uniquement détenus sur vos parcelles déclarées en rubrique 5.

La demande d'aide soutien couplé sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant demandé ce paiement l'année passée. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

L'encodage des mouvements des ovins se fait obligatoirement via une application informatique. Celle-ci est disponible sur PAC-on-web. Tous les animaux pour lesquels vous demandez une aide doivent y être encodés (mâles et femelles) tout au long de l'année. Chaque mouvement doit être notifié.

4.9 Rubrique 6C – Eco-régime et conditionnalité

La rubrique 6C reprend:

- **Eco-régime Couverture longue du sol:** le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER couverture longue et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- En nombre d'hectare et en pourcentage sont décrits:
 - **Seuil d'entrée**
 - **Seuil intermédiaire**
 - **Seuil optimal**

Quels sont ces différents seuil ?

- **Seuil d'entrée:** minimum 70% + [10 x proportion de prairies dans l'exploitation]% de la surface de l'exploitation;
- **Seuil intermédiaire:** minimum 80% + (10 x proportion de prairie dans l'exploitation)% de la surface de l'exploitation;
- **Seuil optimal:** minimum 90% + (5 x proportion de prairie dans l'exploitation)% de la surface de l'exploitation.

le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER couverture longue et n'est donc pas modifiable via cette rubrique

- **Déclaration anticipée Eco-régime couverture longue du sol** : demande à bénéficier de cet éco-régime en 2027
- **Eco-régime Culture favorable à l'environnement**: le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER culture favorable à l'environnement et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- **Eco-régime Réduction d'intrants**: Ces totaux sont remplis automatiquement à partir des données parcellaires et ne sont donc pas modifiable via cette rubrique.
 - le total des superficies déclarées en 'réduction de pesticide. En cliquant sur le lien, vous trouverez la liste des produits qui ne peuvent être utilisé dans cet éco-régime sur <https://corder.be/fr/crpboite-outils/documentation>;
 - le total des superficies déclarées en 'désherbage.
- **Eco-régime Prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail**:
 - Cochez case « Oui » ou « Non » pour demander à bénéficier de l'aide ;
 - Superficie potentiellement éligible à l'ER – prairies permanentes conditionnée à la charge : (il s'agit de la somme des parcelles en prairies permanentes, prairies à vocation à devenir permanente et les vergers hautes tiges. Les parcours porcs et volaille ne sont pas repris.).
- **Eco-régime Maillage écologique**
- Lorsque la case ER-maillage est cochée en rubrique donnée parcellaire:
 - Quantité déclarée : le total des éléments du paysage déclarés est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
 - Bosquets et groupes d'arbres
 - Mares
 - Haies et bandes boisées
 - Arbres isolés et proches
 - Arbres et buissons isolés
 - Quantité déclarée en SNP : le total des surfaces non productives déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
 - Jachère
 - Jachère mellifère
 - Bandes bordure de champs
 - Céréales laissées sur pied
 - Sont comptabilisés les surfaces d'intersection des prairies avec la zone Natura UG5 (pas la totalité des parcelles).

4.10 Rubrique 7 - Résumé des aides du 2ème pilier (IZCNS, Natura, agriculture biologique)

Cette rubrique reprend

- **l'indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS)**. Vous devez absolument cocher la case « Oui » si vous désirez en bénéficier ou « Non » dans le cas contraire.

i Voir Aide ZCNS

- **l'indemnité en site Natura 2000** : la case 'oui' est cochée automatiquement si vous avez demandé l'aide Natura 2000 en rubrique 5. Elle est cochée 'non' dans le cas contraire.

i Voir Aide Natura 2000

- **l'Aide Bio**: Le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande d'aide bio. Il n'est donc pas modifiable via cette rubrique.

Si vous déclarez des parcelles avec demande d'aide en bio ou certifiées bio sans demande d'aide, vous devez obligatoirement signaler quel est votre organisme certificateur (TUV NORD INTEGRA, CERTISYS, FOODCHAIN, COMITE DU LAIT, CERTIONE).

Deux tableaux reprennent les données concernant les nouveaux engagements en agriculture biologique et/ou les engagements en cours.

La somme des surfaces déclarées en code 967 « maraîchage diversifié » est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est pas modifiable via cette rubrique.

4.11 Rubrique 7B – Mesures agro-environnementales et climatiques

Cette rubrique reprend:

- pour chaque mesure agro-environnementale et climatique, le **total des superficies** (méthodes MB2, MB5, MC4, MB12, MC7 et MB13) **ou nombre** (méthodes MB11b, MB11c), est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande d'aide. Il n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
- Pour les méthodes MB11a, b, c et d, il est possible de déclarer le nombre d'animaux engagés.

i Voit aides agro-environnementales

Vous devez obligatoirement répondre à la question : Je sollicite le paiement pour la méthode MC10 « Plan d'action agro-environnemental » (case « Oui » ou « Non » à cocher).

Dans l'affirmative, si c'est votre première année d'engagement, vous devrez fournir le plan d'action en annexe de la Déclaration de superficie.

Les codes des engagements MAEC déjà en cours sont préremplis en rubrique 5 pour chaque parcelle. Il vous est demandé de valider ou de corriger ces données.

Tous les éléments de l'ER maillage écologique (haie, bande boisée, alignement d'arbres, mare, arbre) doivent être dessinés via le web.

Deux tableaux reprennent les données concernant les nouveaux engagements en agroenvironnement et/ou les engagements en cours.

Si vous avez déclaré des parcelles ou des éléments supplémentaires pour une méthode MAEC et que cette augmentation est inférieure ou égale à 50% par rapport à votre engagement initial, vous avez la possibilité de demander le paiement pour ces parcelles ou éléments supplémentaires en cochant la case "**Extension**". Vous devrez respecter votre engagement sur cette nouvelle quantité pour le restant de la période engagée.

Si vous avez déclaré des parcelles supplémentaires pour une méthode MAEC surfacique et que cette augmentation est supérieure à 50% par rapport à votre engagement initial, un nouvel engagement débutera pour 5 années.

4.12 Rubrique 7C – Renouvellement / conversion/ confirmation des engagements MAEC/BIO

Avant d'accéder à l'encodage des parcelles à la rubrique 5, il vous est demandé d'indiquer si vous voulez:

4.12.1 Renouveler un engagement MAEC et/ou BIO qui s'est terminé le 31/12/2025

Pour ce faire, il faut cocher « oui » en regard de chaque engagement que vous désirez renouveler. Dans le cas contraire, il faut cocher « non ».

Si vous réinitialisez votre déclaration de superficie, vous aurez de nouveau accès à ce choix.

4.13 Rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques - lutte intégrée - ACI-SEE

- **Local phytosanitaire.**

Vous devez préciser si vous disposez d'un local ou d'une armoire de stockage

- **Matériel de pulvérisation**

Vous devez préciser si vous avez un pulvérisateur d'une capacité supérieure à 20 L et si oui, signaler où vous effectuez le remplissage de ce pulvérisateur ainsi que les opérations de rinçage et de nettoyage.

- **Lutte intégrée**

Vous devez signaler si vous adhérez à un organisme de contrôle type standard 'Vegaplan' ou si vous disposez d'un certificat « lutte intégrée » en cours de validité et délivré par un autre organisme agréé (ex: B&S Qualicert ; CARAH ; Certalent ; CKCert ; Comité du Lait ; Inscert Partner ; Promag ; SGS AgroControl ; TUV Nord Integra ; Vinçotte , CertiOne ..).

- **Attestation de Conformité des infrastructures de Stockage des Effluents d'Elevage (ACISEE)**

Vous devez préciser si vous souhaitez qu'une demande de renouvellement de l'ACISEE soit transmise à la Direction du Développement rural. Si vous ne possédez pas de troupeau, cette demande est SANS OBJET. La date de validité de votre ACISEE en cours est également précisée.

4.14 Calcul Conditionnalité et Eco-régimes

L'onglet 'Calcul Conditionnalité / ER maillage écologique' reprend un récapitulatif des superficies permettant de calculer les exemptions.

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Étape 1: calcul des superficies suivantes:

Superficies totales (en Ha, are)

Surfaces agricoles	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Jachère	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Inéligibles	<input type="text" value="51,70"/>	Ha,are
Terres arables	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Prairies permanentes	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Bio	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are
Herbes ou plantes fourragères herbacées	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Légumineuses	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are	Certifié Bio sans demande d'aide	<input type="text" value="0,00"/>	Ha,are

Simulation de calcul des exemptions BCAE8 pour les producteurs inter-régionaux [Fichier XLS](#)

Exclure les terres en BIO des superficies totales ci-dessus

Cocher la case 'Exclure les terres en BIO des calculs' permet de ne pas reprendre dans ce tableau, les superficies des parcelles certifiées en agriculture biologique. Cela permet de mieux visualiser le parcellaire pour le calcul de la dérogation BCAE7

Calcul des exemptions de la BCAE7 – Préserver le potentiel des sols. par la rotation ou la diversification des cultures (BCAE7)

L'agriculteur procède à la rotation ou à la diversification des cultures s'il n'est pas exempté de respecter la BCAE7. Les parcelles certifiées en agriculture biologique sont exemptées en BCAE7.

Un agriculteur est exempté de respecter la BCAE7 si :

- La superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares ;
- Plus de 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrées à la culture de légumineuses ou sont soumises à une combinaison de ces utilisations ;
- Plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

La règle à respecter **pour la rotation** est:

- o La culture principale doit être changée sur 35 % minimum de la superficie totale en terre arable.

Cette exigence ne s'applique pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées. Les intercultures et cultures secondaires sont considérées comme un changement de la culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois. ;

La règle à respecter **pour la diversification** est :

- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est comprise entre dix et trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place deux cultures différentes sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables.
- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est supérieure à trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place trois cultures différentes sur ces terres arables. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables et les deux cultures secondaires ensemble ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables.

Le système confirmera automatiquement lors de la déclaration de superficie si cette norme est respectée.

Eco-régime Maillage écologique

Affichage d'un tableau de synthèse en distinguant les quantités dans la zone et hors zone de la structure écologique principale.

i Voir Maillage écologique

4.15 Comment ajouter des annexes à ma déclaration de superficie

L'onglet « Annexes » présente les documents attendus à joindre à votre déclaration en fonction des données encodées dans les précédentes rubriques.

Il est possible d'ajouter des annexes à votre déclaration via le bouton « Ajouter un document »

Ajouter un document +

. Il faut alors choisir dans la liste déroulante le type de document concerné. Le fait de spécifier le type du document ajouté permet au système de mettre à jour la liste de documents attendus.

Attention, il existe certaines restrictions en termes de format de document. Seuls sont autorisés les documents aux formats «.doc, .docx, .jpeg, .pdf» et de taille de maximum 20 Mo.

Pour les MAEC demandant un avis d'expert, lorsque celui-ci est téléchargé, il vous est demandé de confirmer que vous vous engagez à respecter le cahier de charges repris dans cet avis d'expert en cochant la case 'Signature' reprise à côté du document scanné.

Liste des documents attendus	Actions	Signature
▼ MC4 - Prairies de haute valeur biologique		
Avis expert MC4 2018_X.docx	 	<input checked="" type="checkbox"/>




Si vous n'avez pas la possibilité de joindre les annexes sous format électronique sur eDS, il vous est possible de les envoyer soit sous format papier (envoyé sous pli recommandé ou déposé contre délivrance d'un reçu auprès de votre Direction Extérieure), soit via courriel (signé électroniquement ou reprenant la signature scannée, adressé à l'adresse électronique de votre Direction Extérieure). Veuillez cependant respecter le délai imparti pour l'envoi de la déclaration de superficie. Si toutes les annexes attendues ne sont pas jointes au dossier, un constat « informatif » vous le signale. Veuillez à justifier ce constat via l'onglet « Vérifications ».

 Voir Annexes


4.16 À quoi sert l'onglet 'Vérifications' ?

Cet écran permet de visualiser les constats d'erreurs des différentes rubriques.

Trois types de constats existent :

-  Constats **bloquants** : vous devez obligatoirement corriger l'erreur qui a engendré le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration ;
-  Constats **informatifs à justifier** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat mais vous devez justifier le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration.
-  **Constats informatifs** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat ni de justifier le constat.

En cliquant sur un constat bloquant et sur le bouton  , le système vous renvoie à l'écran concerné par l'erreur. Celle-ci est mise en évidence par  . En plaçant la souris sur cette icône, une info bulle décrivant l'erreur apparaît.

En cliquant sur un constat informatif à justifier et sur le bouton  , il est possible de justifier l'erreur. Dans ce cas, celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

En cliquant sur un constat informatif et sur le bouton  ; celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

Vous pourrez également visualiser via cet écran, les constats informatifs liés aux parcelles et qui auraient été justifiés ou ignorés dans l'encodage graphique.

Le traitement des vérifications des différentes parcelles est effectué lors de la validation individuelle des parcelles dans l'écran d'encodage graphique.

4.17 Comment soumettre ma déclaration?

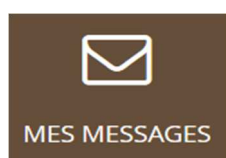
Lorsque vous avez fini d'encoder votre déclaration et qu'il ne reste plus de constats bloquants ou de constats informatifs non justifiés ou ignorés, vous pouvez accéder à l'onglet « Soumission ».

Après avoir :

- répondu aux questions sur l'autorisation :
 - de transmettre vos coordonnées pour l'envoi de mailing,
 - de transmettre vos documents administratifs et plans (sous format PDF) à votre organisme de certification en agriculture biologique;
 - de transmettre votre parcellaire à «Vegaplan».
- coché la case «Lu et approuvé»
- renseigné au moins une adresse e-mail via laquelle sera envoyé l'accusé de réception de la DS ainsi que diverses notifications, telles que les décomptes des aides, les informations envoyées par mailing,... Il en est de la responsabilité du Partenaire ou du Mandataire désigné, d'informer l'Administration d'une **adresse mail correcte**.

Vous pouvez appuyer sur le bouton **«Soumettre»**.

Les données de votre déclaration seront alors envoyées à l'Administration et les destinataires renseignés lors de la soumission recevront un mail signalant la bonne réception de la déclaration.



Le déclarant recevra également une copie de la notification dans l'icône « Mes messages » présente sur le portail d'accueil du site.



Une version pdf du formulaire administratif et des photoplans sera reprise dans l'icône « Mes documents » présente sur le portail d'accueil du site

Le téléchargement du formulaire administratif en format pdf et des photoplans peut prendre quelques minutes.

5 Encodage des données administratives de mon parcellaire en rubrique 5

5.1 Fonctionnalités

En rubrique 5 «Encodage par parcelle», vous trouverez à gauche les données administratives à compléter, soit:

- Déclaration de la parcelle
- Mesures agroenvironnementales
- Eco-régimes
- Couverture du sol
- Conditionnalité

5.2 Déclaration de la parcelle

- Encoder la superficie déclarée de la parcelle qui doit être plus ou moins égale à la superficie dessinée;
- Si un élément surfacique est adjacent à une parcelle agricole et s'il y a une demande d'aide ER-ME pour cet élément, alors la superficie admissible de la parcelle sera égale à la somme de la superficie de la parcelle et de la superficie de l'élément surfacique ;
- Encoder le code de la culture principale présente au 31 mai sur la parcelle. Une description du couvert (détail culture) est demandée pour certains codes cultures.

i Voir Codes culture

- Encoder la destination principale
 - parcelle primable
 - parcelle non primable

Comment déclarer les parcelles agricoles admissibles aux aides PAC ?

- Vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'oui' à Parcelle primable en rubrique 5 . Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité. S'il s'agit de parcelles non déclarées l'année précédente, il convient d'apporter une preuve de mise à disposition.

Comment déclarer les parcelles agricoles sans preuve de mise à disposition ?

- Si vous n'obtenez pas une preuve de mise à disposition pour de nouvelles parcelles, vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'non' à Parcelle primable en rubrique 5 . Aucune aide ne peut être accordée pour ces parcelles. Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité et reprises dans le calcul du taux de liaison au sol (LS), dans le calcul de la charge en bétail et dans le calcul des seuils de l'éco-régime couverture longue du sol.
- Ces parcelles doivent être déclarées dans la déclaration de superficie.

- Cocher la case 'aide couplée pour les protéagineux' si vous désirez bénéficier de cette aide

i Voir Aide couplée protéagineux

- Cocher la case 'demande d'aide Bio' si vos parcelles sont certifiées en agriculture biologique par un organisme agréé au 01/01/2026 et que vous voulez bénéficier de l'aide.
- Cocher la case 'sans demande d'aide BIO mais certifié' si vos parcelles sont certifiées par un organisme agréé mais que ces cultures ne sont pas admissibles aux aides

i Voir Aide en agriculture biologique

- Cocher la case 'demande d'indemnité en Natura 2000' si la parcelle est située en Unités de gestion UG2, UG3, UG4, UGtemp1 et UGtemp2 et si vous voulez bénéficier de l'aide pour vos prairies.
- Les unités de gestion 5 'prairie de liaison' sont reprises en tant que surface non productive dans l'éco-régime maillage écologique. Elles ne sont plus subventionnées avec indemnités Natura 2000.

i Voir Aide Natura 2000

- Cocher la case 'demande de dérogation en UG3 « Prairies habitats d'espèces »' si vous voulez bénéficier de la dérogation concernant l'interdiction de pâturage entre le 01 novembre de l'année N-1 et le 15 juin de l'année N. Dans ce cas, vous vous engagez à :
 - ne jamais dépasser une charge instantanée de 4 UGB/hectare ;
 - ne pas dépasser une charge annuelle moyenne de 1 UGB/hectare ;
 - ne pratiquer aucune fauche, étaupinage ou ébousage du 15 avril N au 1er octobre N.
- Cocher la case 'Enquête dégâts de sangliers si vous avez des dégâts dans votre parcelle.

A quoi sert cette enquête ?

Les dégâts de sangliers dans les parcelles agricoles (maïs, prairies, céréales, ...) ont progressé ces dernières années. Afin de mieux appréhender leur importance et leur évolution dans le temps, nous vous invitons, en cas de dégâts de sangliers pendant la période allant d'avril N-1 à mars N sur vos parcelles, à cocher cette case.

Ces renseignements permettent de mieux apprécier la nécessité d'une adaptation de la législation cynégétique concernant le sanglier.

Un objectif de tir sera fixé pour chaque conseil cynégétique. Le nombre minimum de sangliers à prélever par les chasseurs sera fixé sur base d'un tableau de bord établi par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA). Ce tableau de bord reprend principalement :

- Les superficies boisées et agricoles de chaque conseil cynégétique ;
- Les statistiques de mortalité;
- **Les dégâts agricoles** basés sur les statistiques des experts et sur les **données** «dégâts de sangliers» **reprises dans les déclarations de superficie et demande d'aides;**
- Le taux de reproduction observé avant chasse;
- Le taux de fructification pour le hêtre et pour le chêne.

- Cocher la case 'Demande de dérogation de clôture de berge'.

Accès du bétail au cours d'eau sur une longueur maximale de quatre mètres ?

Cette dérogation n'est pas applicable pour les zones suivantes :

- les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;
- les zones de baignade et leurs zones amonts ;
- les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;
- les masses d'eau à enjeux spécifiques.
- Les parcelles situées dans ces zones sont identifiées dans votre déclaration de superficie avec un code informatif appelé '**XDECLO**'

Lors de votre demande de dérogation, un constat bloquant vérifiera si la dérogation ne peut pas être demandée sur la parcelle.

5.3 Mesures agroenvironnementales

- Pour les méthodes surfaciques, indiquer le ou les codes des mesures MAEC appliquée(s) sur la parcelle.

Lorsque vous vous engagez en MAEC MC4 et MC7 en première année, vous devez joindre votre avis d'expert lors de la déclaration de superficie.

Nouveauté : à partir de 2026, vous aurez la possibilité, dans eDS de consulter la localisation et la géométrie des parcelles MC4 et MC7 pour lesquelles Natagriwal a rédigé un avis d'expert en première année. Une tolérance de superficie de 10 ares en MC7 et de 20 ares en MC4 sont acceptées lors de la déclaration. Au-delà, un constat informatif vous informera du dépassement de cette tolérance.

5.4 Eco-régimes

- Cocher la case '**Couverture longue du sol**' si vous désirez bénéficier de l'aide

Nouveauté : Un contrôle de la couverture longue du sol durant la période du 01/01/2026 au 15/02/2026 sera réalisé via le système de suivi des surfaces (S-TER). Un constat informatif apparaîtra dans votre déclaration de superficie pour les parcelles dont l'aide concernant l'éco-régime couverture longue a été demandée et dont le système de suivi des surfaces n'a pas détecté de couvert conforme à la législation.

Dans ce cas, soit vous pouvez confirmer votre demande d'aide ER-CLS en apportant une preuve, soit vous retirez la demande ER-CLS pour cette parcelle.

Une culture d'hiver implantée avant le 31 décembre est acceptée en ER-CLS pour autant que :

- les plantules sortent du sol ;
- cette culture soit la culture principale déclarée dans la DS 2026 et toujours en place au 31 mai.

La destruction chimique du couvert est à nouveau autorisée pour l'année 2026 à partir du 16 février 2026.

Si le seuil d'entrée n'est pas atteint, un constat bloquant vous informera qu'il faut impérativement retirer la demande d'aide ER-CLS.

Pour l'éco-régime réduction d'intrants, il y a désormais deux options :

- **Option 1** : Cocher la case '**Réduction de produits phytopharmaceutiques**' : interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP) contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (CFS)

Quels sont ces produits phytopharmaceutiques (PPP) ?

Une liste a été établie qui contient tous les PPP agréés en Belgique contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (CFS) au niveau européen, tel que défini dans l'article 24 du Règlement (CE) N° 1107/2009 et qui est donc interdite dans l'ER réduction intrant.

- **Option 2** – Cocher la case '**Désherbage mécanique** : effectuer au minimum deux désherbages mécaniques sur les parcelles engagées. Les dates de passage sont reprises dans un registre d'exploitation.

Si les deux désherbages échouent, l'agriculteur peut se retirer de l'ER réduction d'intrants sans pénalité ou laisser ses hectares engagés dans l'ER réduction d'intrants en respectant l'interdiction de pulvérisation des molécules considérées à prohiber (option1).

La période de maintien s'établit sur l'année culturale de la culture principale.

i Voir ER réduction d'intrants

Pour l'éco-régime culture favorable à l'environnement, il y a désormais deux options pour la variante 1 :

- Cocher la case '**Culture favorable à l'environnement**' si vous désirez bénéficier de l'aide pour une des trois variantes :
 - Variante 1 – composée de légumineuses fourragères. A ne pas confondre avec les cultures protéiques reprises en soutien couplé ;
 - Variante 2- composée de céréales de printemps et de cultures assimilées (chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol, moutarde) ;
 - Variante 3 – composée de cultures en mélange avec au moins 20% de légumineuses

Si vous désirez bénéficier de l'aide pour la sous-variante 1B, il faut cocher la case 'bande bordure de champ comme zone refuge'

Quelle est la nouvelle sous-variante ?

Une nouvelle sous-variante 1B est composée de parcelles ensemencées en luzerne (code 73), luzerne lupuline (code 56), sainfoin (code 58) ou en mélange de légumineuses fourragères (code 77).

La zone refuge non fauchée est remplacée par une bande bordure de champ de l'éco-régime maillage écologique (code culture 752) représentant minimum 10% de la surface de la parcelle adjacente engagée en variante 1B de l'éco-régime cultures favorables à l'environnement.

Le cahier des charges de la bande bordure de champ devra être respecté sous peine de ne bénéficier ni de l'ER-culture favorable à l'environnement, ni de l'ER maillage écologique pour la bande bordure de champ.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de cette sous-variante 1B, il faudra pour cette parcelle déclarée en ER-CFE, cocher la case 'bande bordure de champ comme zone refuge'

- Voir Codes culture 'culture favorable à l'environnement'

- Cocher la case '**Maillage écologique**' si vous désirez bénéficier de l'aide. Tous les éléments non productifs déclarés dans l'onglet «Éléments du paysage» et les surfaces non productives ne sont pas pris automatiquement en compte.

Déclarer les éléments suivants, si vous désirez qu'ils soient pris en compte pour l' ER maillage écologique:

- Bosquets et groupes d'arbres
- Mares
- Haies et alignements d'arbres
- Arbres
- Arbustes et buissons

Quels sont les éléments admissibles

Les éléments linéaires et ponctuels sont situés sur la parcelle agricole ou sur la mitoyenneté. Les éléments surfaciques sont situés sur la parcelle agricole ou sont adjacents à la parcelle avec preuve de mise à disposition. La surface d'une mare est comprise entre 25m² et 30 ares. La surface d'un bosquet est comprise entre 100 m² et 30 ares. Un bosquet ne peut être adjacent à un bois

Cocher la case '**Céréales laissées sur pied**' si c'est une parcelle de céréales laissées sur pied

Cocher la case '**Présence d'arbustes ou haies implantés depuis la déclaration de l'années passée**' si ce sont de nouvelles plantations

- i Voir Eléments du paysage et définitions

5.5 Couverture du sol

- i Voir Culture dérobée ou couverture hivernale

- Cochez la case **BCAE7 'Préserver le potentiel des sols 'rotation des cultures ou diversification des cultures'** si vous n'êtes pas exempté de cette norme de conditionnalité, et que vous mettez en place une interculture après une monoculture.

Quelles sont les trois exemptions en BCAE 7 calculée sur base des cultures non certifiées en BIO ?

- o la superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares.
- o plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;
- o plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

Rappel de la norme conditionnalité BCAE 7

Changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie en terre arable de l'exploitation. Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois.

Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Si c'est une culture de maïs sur une même parcelle plus de trois années successives, une interculture ou culture secondaire doit être implantée et maintenue pendant au moins 3 mois.

Les obligations de rotation ne s'appliquent pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées

- **Cochez la case « Ma parcelle seraensemencée sous forme de sous-semis »:**

si vous avez implanté un sous-semis en tant que BCAE7.

5.6 Conditionnalité

- **BCAE5 – Erosion**

Cliquer sur le bouton 'plus d'infos'

BCAE5 - Erosion

i A partir de 2027, les règles de la BCAE5 s'appliqueront sur base du code érosion RE des parcelles. Les codes 1, 2 et 3 ne sont pas affichés.

Plus d'infos **i**

Code érosion 4

permet de se connecter au simulateur de risque d'érosion, d'afficher la classe risque d'érosion pour chaque parcelle. Il existe six classes de sensibilité à l'érosion. Seules les classes 4,5 ou 6 sont affichées.

Qu'est-ce que le simulateur de risque d'érosion en Wallonie ?

Le simulateur de risque d'érosion en Wallonie classe les différentes parcelles en 6 catégories de risque d'érosion. Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez contacter la cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement (GISER)- SPW-ARNE : <https://www.giser.be/contacts/>

6 Encodage des données cartographiques de mon parcellaire en rubrique 5

L'écran de la rubrique 5 permet :

- sur la partie gauche, d'encoder les données administratives;
- sur la partie droite, d'encoder les données cartographiques (modifier le dessin des parcelles, créer des parcelles, ...).

6.1 Fonctionnalités

En haut de la partie droite se trouvent des menus :

- Légende : reprend la légende des différentes couches cartographiques ;
- Couches : permet de faire apparaître certaines couches cartographiques (carte IGN, zones humides, ...) et d'en changer l'opacité (via le curseur repris sous le nom de la couche ;

De gauche à droite, les boutons situés en haut de l'écran d'encodage cartographique sont :



(1) (2) (3) (4) (5) (6)

(1) Visualiser les informations parcellaires : permet d'activer (si icône en vert) ou désactiver l'onglet d'informations sur les parcelles.

(2) Coller aux parcelles voisines : permet d'activer (si icône en vert) ou de désactiver le snapping des points (snapping = attirance vers un point existant). **Remarque** : par défaut, le snapping des points est activé.

(3) Mesurer une surface : sert à mesurer la surface (en ha) de divers polygones.

(4) Mesurer une distance : sert à mesurer la longueur (en mètres) de divers segments.

(5) Placer une borne : une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Elle permet à l'agriculteur d'avoir un repère. Ce repère peut être utile par exemple pour scinder la parcelle.

(6) Filtrer les parcelles supprimées : permet de ne plus visualiser les parcelles supprimées.



(7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)

(7) Dessiner une parcelle : permet d'encoder une nouvelle parcelle.

(8) Modifier une parcelle : permet de modifier le dessin d'une parcelle existante, de déplacer les points de la parcelle pour modifier son contour.

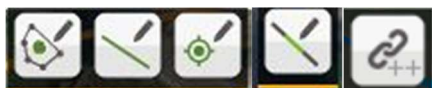
(9) Supprimer un point de la parcelle : permet de sélectionner les points à supprimer de la parcelle pour modifier son contour.

(10) Scinder une parcelle : permet de couper une parcelle en plusieurs morceaux. Seule une parcelle cartographique liée à une parcelle administrative du dossier peut être scindée.

(11) Fusionner les parcelles : permet de fusionner plusieurs parcelles contiguës. Au moins une des parcelles cartographiques doit être liée à une parcelle administrative du dossier pour permettre la fusion.

(12) Créer une bande de largeur fixe : permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Veillez à entrer la largeur (en mètre). Ex : dessin de tournière ou de bande bordure de champs.

(13) Dessiner une parcelle dans une parcelle : permet de dessiner une parcelle à l'intérieure d'une autre parcelle.



(14) (15) (16) (17) (18)

Remarque : Les outils 14, 15, 16, 17 et 18 ne sont accessibles qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom à partir du haut) afin que le dessin soit suffisamment précis et après activation de l'icône



(14) Créer un élément surfacique : permet de créer des éléments tels que des mares ou des bosquets.

(15) Dessiner un élément linéaire : permet de créer des éléments qui ne sont pas encore présents dans la couche de référence tels que les alignements d'arbres, les haies et bandes boisées.

(16) Dessiner un élément ponctuel : permet de créer des éléments tels que des arbres et buissons.

(17) Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence : permet de sélectionner tout ou une partie de la couche de référence pour ajouter dans sa déclaration les haies et bandes boisées et les alignements d'arbres en ER-maillage.

(18) Lier de multiples points : permet d'associer à une parcelle administrative, en une seule fois, plusieurs éléments du référentiel tels que des arbres SENP/ ER maillage, arbres isolés et buissons.

Comment se localiser sur la carte ?

Vous avez accès aux parcelles agricoles de toute la Région Wallonne.

Pour rechercher une parcelle, vous pouvez naviguer soit en faisant glisser la souris, soit en établissant une recherche sur base de 5 critères (recherche en bas à gauche) :

- Nom de Lieu : recherche via une localité ou commune ;
- Bloc de référence : recherche via un numéro de bloc de référence (une lettre + 4 chiffres) ;
- Site Natura : recherche via un numéro de site Natura (exemple : BE31008);
- Cadastre : recherche via un numéro cadastral ;
- Coordonnées : recherche via des coordonnées X et Y du système de coordonnées Lambert 72
- Coordonnées GPS (degré décimal ou degré minute seconde)

Comment mesurer une surface sur la carte?



L'icône vous permet de mesurer des surfaces. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure. Chaque clic effectué correspond à un sommet du polygone. Pour finir votre mesure, vous devez terminer par un double clic. La surface totale est calculée automatiquement en hectare.

Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, cliquez sur l'icône pour la désactiver.

Comment mesurer une distance sur la carte?



L'icône vous permet de mesurer des distances. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure, puis en différents points si nécessaire et enfin au point d'arrivée de votre mesure. Chaque clic effectué correspond à un sommet du polygone. Pour finaliser votre mesure, vous devez effectuer un double clic.

La distance totale mesurée est calculée automatiquement en mètre. Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, il faut cliquer sur l'icône pour la désactiver.

Comment placer une borne (point de repère) ?



Une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Pour ce faire, cliquez une première fois sur l'icône correspondante.

- Soit vous décidez de placer librement les extrémités de la borne, déplacez dans ce cas le curseur (marqué par un point orange sur sa pointe) jusqu'à atteindre la distance voulue et cliquez à nouveau pour placer la borne.
- Soit vous optez pour placer la borne selon un rayon défini en mètres, cliquez une fois dans la direction voulue du rayon.
- Soit vous optez pour les coordonnées Lambert (x,y)
- Soit vous choisissez l'option coordonnées GPS

Une fois la borne placée, elle apparaît sous la forme d'un rond bleu foncé.

Pour effacer une borne, il faut la sélectionner (elle apparaît en rose) et cliquer sur la croix rouge  pour l'effacer. Vous n'êtes pas obligé de la supprimer.

Comment modifier le dessin d'une parcelle ?



Pour modifier le dessin d'une parcelle, celle-ci doit d'abord faire partie de votre déclaration

Pour modifier une parcelle cartographiquement, vous devez sélectionner la parcelle qui apparaît dès lors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Modifier une parcelle » reprise en haut de l'écran. L'icône apparaît alors en vert.

De la sorte, les points du contour de la parcelle apparaissent sous forme de points rouges.



Vous pouvez vous positionner sur les points rouges et les déplacer via le clic gauche de la souris.

Vous pouvez rajouter de nouveaux points en sélectionnant un point rouge opaque (visible au milieu de chaque segment) et en le déplaçant via le clic gauche de la souris.

Lorsque vous avez fini d'encoder votre parcelle, vous devez à nouveau appuyer sur l'icône « Modifier une parcelle » pour la désactiver (elle redevient grisée).

Pour supprimer un point existant, utilisez l'icône « Supprimer un point de la parcelle » .


Sélectionnez la parcelle concernée (qui devient blanchâtre), cliquez sur l'icône adéquate. Les points de la parcelle apparaissent en noir, cliquez sur le ou les point(s) à supprimer.

Cliquez de nouveau sur l'icône sélectionnée (qui apparaît en vert) pour mettre fin à la suppression effectuée.



Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur de la campagne précédente ?

Pour reprendre le dessin d'une parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (parcelle en bleu), vous devez sélectionner la parcelle cartographique en cliquant dessus.

Elle apparaît alors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Lier une parcelle » .

Pour établir le lien, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro à la parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (cliquez sur « Valider ») ;

LIER  / DÉLIER  : le système va associer ou dissocier le dessin que vous venez de reprendre à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran.

Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ?

Pour ajouter une nouvelle parcelle (qui n'existe pas encore cartographiquement), vous devez agir de la façon suivante :

Vous vous positionnez sur la zone de la carte qui vous intéresse puis vous appuyez sur le bouton « Dessiner une parcelle ». Dès lors, l'icône apparaît en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond rouge. Vous pouvez alors dessiner la parcelle. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la parcelle.

Le système vous propose alors les choix suivants :

NOUVEAU NUMÉRO DE PARCELLE : le système va générer un nouveau numéro de parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin que vous venez de créer (cochez la 1^{ère} option) ;

DESSIN SANS NUMÉRO : le système va laisser momentanément le dessin que vous venez de créer sans numéro (cochez la 2^{ème} option). Aucune parcelle administrative n'est alors créée.

Ensuite, cliquez sur « Valider » ou « Annuler » votre nouvelle parcelle cartographique.

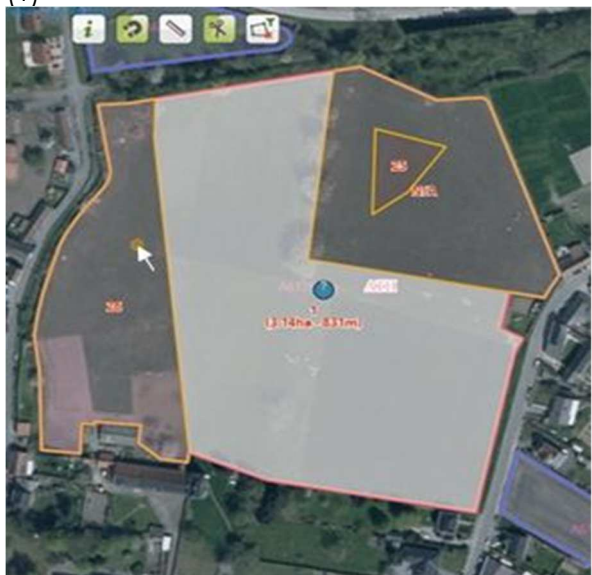
Comment scinder une parcelle ?

Choisissez la parcelle que vous désirez scinder (via les données administratives de l'écran gauche ou en la sélectionnant cartographiquement à l'aide de la souris).

Lorsque votre parcelle est sélectionnée (parcelle cartographique sous une trame blanchâtre), appuyez sur l'icône « Scinder une parcelle ». L'icône apparaît alors en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond orange. Ce curseur va vous permettre de placer des bornes de séparation.

- (1) via le clic gauche de votre souris, placez le premier point à l'extérieur de la parcelle.
- (2) cliquez aux différents endroits de séparation au sein de la parcelle concernée. Terminez par un double clic à l'extérieur de la parcelle.

(1)



(2)



Exemple : Scission de la parcelle centrale en 2 nouvelles parcelles

Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle est une parcelle pré-alimentée. Après validation, le système va d'office créer des nouvelles parcelles administratives (avec des nouveaux numéros) associées aux dessins que vous venez de créer par scission. La parcelle pré-alimentée est supprimée automatiquement par le système ;

2. la parcelle est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande comment opérer la scission des parcelles. En effet, pour chaque parcelle créée, il vous demande votre intention :

a. **ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE)** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le morceau de dessin que vous venez de créer.

b. **LAISSER SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELIN)** : la parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative ;

Si vous aviez attribué des éléments topographiques (haie, arbres, etc.) à la parcelle avant la scission, ceux-ci seront répartis sur chacune des nouvelles parcelles à condition qu'ils y soient totalement inclus. Si un élément est à cheval sur 2 parcelles, le système va vous demander à quelle parcelle vous voulez attribuer l'élément.

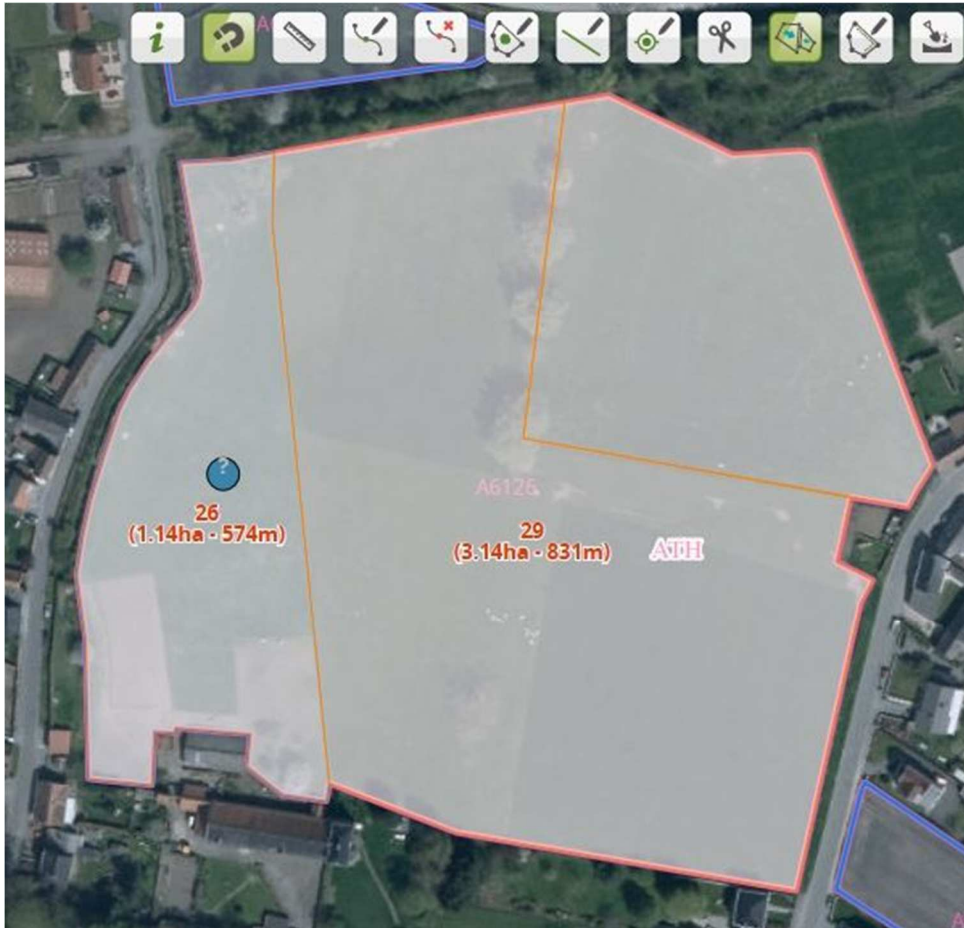
Comment fusionner plusieurs parcelles contigües ?



Afin de pouvoir fusionner plusieurs parcelles cartographiques en vue d'en créer une seule, la première parcelle sélectionnée doit faire partie de votre déclaration (c'est-à-dire être associée à une parcelle administrative ; parcelle en jaune).

Sélectionnez cartographiquement la première parcelle que vous désirez fusionner (la parcelle est alors sous une trame blanchâtre). Puis, appuyez sur l'icône « Fusionner les parcelles ». L'icône apparaît dès lors en vert.

Cliquez ensuite sur la ou les autres parcelles que vous voulez associer à la première parcelle. Elles apparaissent alors également sous une trame blanchâtre.



Puis, effectuez un double clic dans la dernière parcelle pour signaler la fin de la fusion.

Le système vous demande alors de confirmer la fusion : cliquez sur « Valider » ou « Annuler ».

Ensuite, deux cas de figure sont possibles :

1. Au moins une parcelle faisant partie de la fusion est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle (avec un nouveau numéro) en fin de liste. La (ou les) parcelle(s) administrative(s) qui fait (font) partie de la fusion est (seront) supprimée(s) automatiquement par le système (voir illustration « Fusion des parcelles » juste au-dessus).

2. Toutes les parcelles faisant partie de la fusion sont des nouvelles parcelles. Dans ce cas, le système vous propose de :

- a. **ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE)** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) en fin de liste et y associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles que vous venez de créer (cochez la 1^{ère} option).
- b. **ATTRIBUER AU DESSIN LE NUMÉRO DE LA PARCELLE COURANTE (= LIER)**: le système va associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran (cochez la 2^{ème} option);
- c. **LAISSER LE DESSIN FUSIONNÉ SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE)** : la parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 3^{ème} option) ;

Si vous aviez attribué des éléments topographiques (haie, arbres, etc.) aux parcelles avant la fusion, ceux-ci seront attribués automatiquement à la parcelle résultant de la fusion.



Comment dessiner une bande de largeur fixe dans une parcelle ?

Cet outil graphique permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Si vous voulez créer une tournière ou une bande bordure de champ, agissez de la manière suivante :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer une bande ». La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.

Astuce : pour que les bords de la bande soient bien perpendiculaires à la parcelle, placez les drapeaux blancs sur le contour de la parcelle à la distance correspondant à la largeur de la bande (l'utilisation de l'outil borne vous facilitera la tâche).

- Veuillez entrer la largeur (en mètres) de la bande : 6 mètres par exemple.

Trois possibilités existent alors :



- 1) Bande A,
- 2) Bande B et
- 3) Tour complet (A+B).

Veuillez cochez votre choix et le valider.

Selon le type de parcelle, 2 cas de figures :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, pour créer la bande, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro au dessin (cliquez sur « Valider »).

2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande de faire un choix :

- a. DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la bande (cochez la 1^{ère} option puis « Valider ») ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la bande dessinée cartographiquement ne sera pas liée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2^{ème} option puis « Valider ») ;

Rq : Quels que soient les outils utilisés, le dessin obtenu devra correspondre aux limites réelles des parcelles sur le terrain.

Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible

dans une parcelle ?



Pour dessiner une **parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle** (= sous-parcelle), veuillez sélectionner la parcelle (qui devient blanchâtre) dans laquelle vous voulez créer une sous-parcelle.

Puis, appuyez sur l'icône « Dessiner une parcelle dans une parcelle » qui apparaît désormais en vert. De plus, la pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond rouge.

Vous pouvez alors dessiner la sous-parcelle. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner la sous-parcelle.



Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) dans laquelle vous faites un trou est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) associée à la sous-parcelle dessinée ;


2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, vous avez le choix entre :

a. DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN (= NOUVELLE PARCELLE) : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la sous-parcelle (cochez la 1^{ère} option) ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la sous-parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2^{ème} option) ;



Remarque: Si la sous-parcelle dessinée est **un élément inéligible**, vous devez supprimer cette sous-parcelle, via l'icône ou le bouton 'Supprimer'. Vous créez ainsi un trou dans votre parcelle.

Quelle est l'utilité des images satellitaires ?

L'icône  est présente sur la parcelle quand une image satellitaire est disponible. Il faut cliquer sur l'icône pour la faire apparaître.

Cette image permet de mettre en évidence des couverts de nature différente, agricoles ou pas (par exemple : cultures différentes, présence d'un bâtiment, ...).

Cette information peut vous être utile pour mettre à jour le dessin de la parcelle, vous pouvez :

- la scinder s'il y a effectivement 2 cultures différentes sur la parcelle via l'outil de scission 
- enlever la zone non éligible de la parcelle (ex: bâtiment) via l'outil 

Comment déclarer un élément topographique ?

Tout d'abord, il faut s'assurer que celui-ci figure dans la couche de référence. Dans l'affirmative, il suffit de le saisir (en partie ou en entier) et de le lier à votre déclaration. En revanche, s'il n'y figure pas ou si vous considérez qu'il y est mal représenté, il faut dessiner l'élément topographique à déclarer tel que vous l'observez sur le terrain.

Comment prendre un élément topographique dans la couche de référence ?

Une couche de référence en bleu présente les éléments topographiques.

Il y a 3 types d'éléments topographiques :

- ponctuels : arbre  , buisson 
- linéaires : haie et bande boisée  , alignement d'arbres 
- surfaciques : mare  , groupe d'arbres 

La manière de procéder est la même pour les éléments ponctuels et surfaciques.


Comment saisir un élément ponctuel ou surfacique dans la couche de référence ?


- sélectionner la parcelle qui contient l'élément du paysage ;

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu

- o cliquer sur l'élément représenté en bleu ;
- o cliquer sur l'outil de liaison  ;
- o encoder cet élément comme une SENP (Surface en élément non productif pour ER maillage) ;
- o l'élément est ensuite ajouté à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet SENP selon votre choix précédent.

Voir également  Comment sélectionner, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence

Comment saisir un élément linéaire dans la couche de référence ?



En effet, un élément linéaire peut concerner plusieurs parcelles.

Comment sélectionner une partie d'un élément linéaire ?




Cet outil vous permet de sélectionner, avec la longueur correspondante exprimée en mètres, une haie et bande boisée ou un alignement d'arbres sur une partie d'un élément linéaire de la couche de référence.

Remarque : Cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut).

- Sélectionnez la parcelle qui contient l'élément linéaire ;
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »




Les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu

- Sélectionnez l'élément linéaire (il devient bleu foncé) dont vous désirez sélectionner une partie.
- Cliquez ensuite sur l'icône « Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence » . La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.
- À l'aide d'un premier clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) du début de votre sélection (un drapeau blanc est visible). À l'aide d'un second clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) de la fin de votre sélection. La longueur sélectionnée est exprimée en mètres.

Comment saisir, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ?



Cet outil vous permet de sélectionner en une seule fois plusieurs éléments du paysage de type ponctuel (arbre ou buisson) de la couche de référence.

- sélectionnez la parcelle qui contient les éléments topographiques (elle apparaît avec une trame blanchâtre).
- Cochez le « mode édition des éléments topographiques »  »

Les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu

- appuyez sur l'icône , qui apparaît désormais en vert. L'application vous demande ensuite si vous voulez que ces éléments soient repris comme SENP-Arbre.

Lorsque vous avez fait votre choix, la pointe de votre curseur est marquée d'un rond bleu. Vous pouvez alors dessiner une « zone » autour des éléments topographiques que vous voulez sélectionner. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la zone.

Lorsque vous avez validé votre choix, les éléments topographiques repris dans la zone dessinée sont ajoutés à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet Éléments du paysage selon votre choix précédent.

Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ?



Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut);



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément **(bosquet ou mare)** que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu).



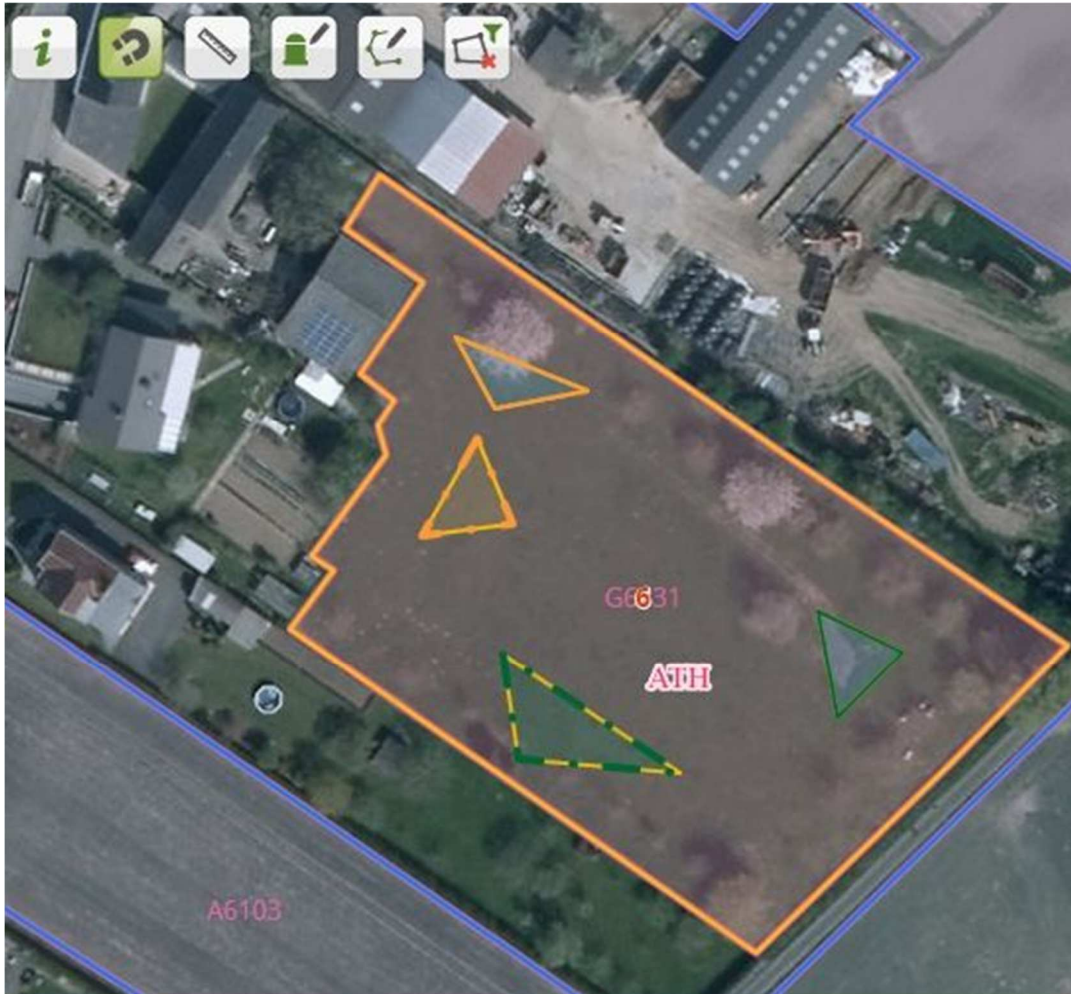
Si vous voulez créer un élément surfacique (bosquet ou mare) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer un élément surfacique ».
- Veuillez choisir le type d'éléments surfaciques à créer dans la parcelle :
SENP : Bosquet ou mare
- Vous pouvez dessiner l'élément surfacique choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément surfacique.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en vert (SENP) et est repris dans le volet gauche correspondant.



i Voir 12. Les éléments topographiques.

"

Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ?



Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)
- les arbres dessinés comme des éléments ponctuels ne relèvent ni d'alignements d'arbres, ni de haies, ni de bosquets. Grâce à leur isolement sur le terrain, ils doivent être individualisés. Le même concept est valable pour les buissons représentés par un point.



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (arbre ,buisson) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence (en bleu)**.



Si vous voulez dessiner un **élément ponctuel** (buisson, arbre) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.

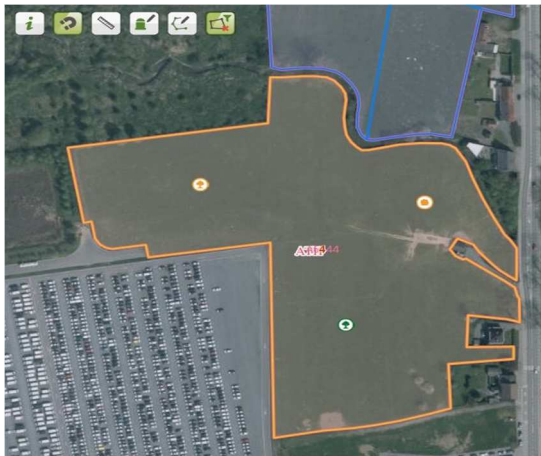
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel ».
- Veuillez choisir le type d'éléments ponctuels à créer dans la parcelle :

SENP: arbre ou buisson

- Vous pouvez créer l'élément ponctuel choisi en effectuant un clic gauche de la souris à l'endroit adéquat.



Quand vous avez terminé de placer vos arbres, recliquez sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel » pour le désactiver.

i Voir 12. Les éléments topographiques.

Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ?



Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)




- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**haie, alignement d'arbres**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu)

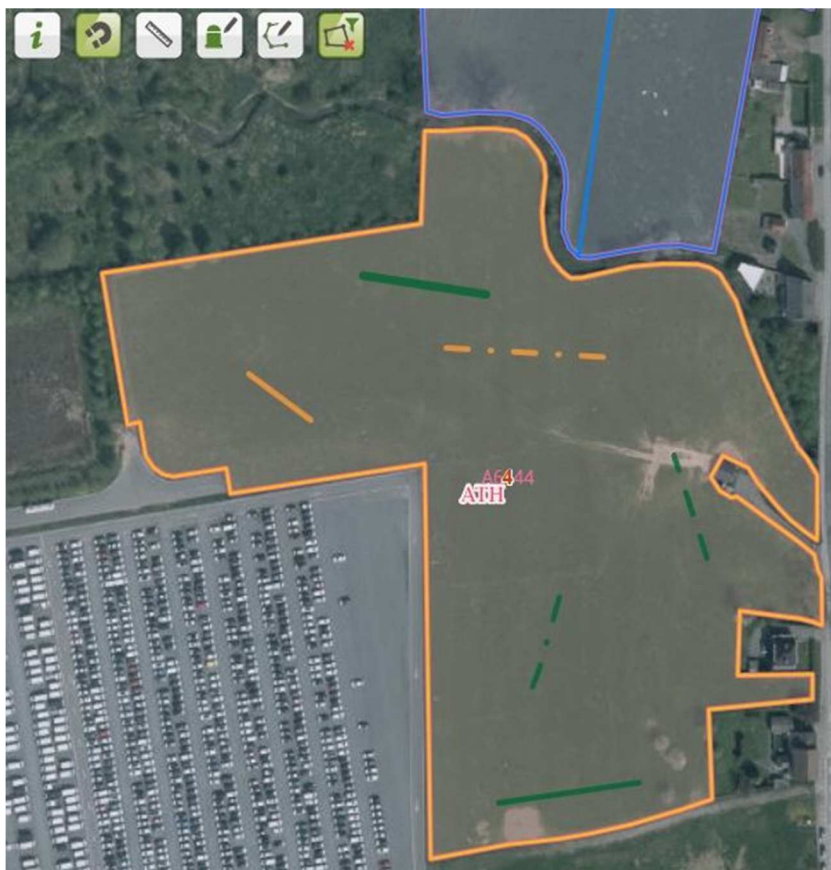
Si vous voulez dessiner un **élément linéaire** (alignement d'arbres, haie) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit



- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément linéaire ».
- Veuillez choisir le type d'éléments linéaires à créer dans la parcelle :
SENP : alignement d'arbres et haie
- Vous pouvez dessiner l'élément linéaire choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour débiter votre ligne et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément linéaire.
- Cliquer sur l'icône  quand vous avez fini.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en vert (SENP) et est repris dans le volet gauche correspondant.



i Voir 12. Les éléments topographiques.

6.2 Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments topographiques ?

Il décrit de façon précise la manière de dessiner les éléments topographiques suivants :

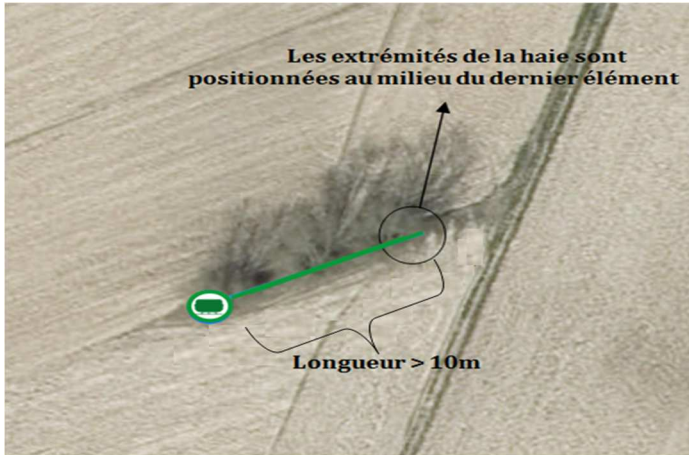
- les haies
- les alignements d'arbres
- les arbres
- les bosquets
- les mares
- les buissons

Comment dessiner les haies ?

Tracer la ligne au centre de la haie. Les haies sont dessinées sous forme de lignes dont l'axe suit le milieu de l'élément et dont les extrémités sont positionnées à une demi-largeur du bout de l'élément visible.

Ces lignes ne peuvent chevaucher un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée, etc. Dans le cas de vides de 5 mètres maximum, le trait ne doit pas être interrompu.

Lorsque la haie est mitoyenne entre 2 parcelles agricoles, dessiner la haie sur la limite de la parcelle.



Comment distinguer une haie d'un alignement d'arbres ? Contrairement aux couronnes des alignements d'arbres, les couronnes des haies sont jointives (sur la photographie aérienne)

Comment dessiner les alignements d'arbres ?

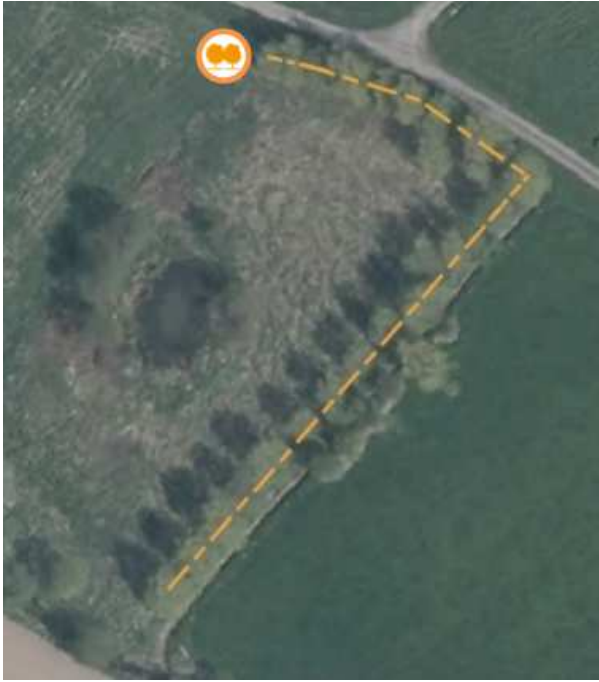
Positionner la ligne au centre de l'alignement. Considérer comme arbres alignés, des arbres dont la couronne est de dimension au moins égale à 4 mètres de diamètre et dont la distance entre couronnes successives (de bord de branches à bord de branches) n'excède pas 5 mètres mais n'est pas nulle.

Un alignement d'arbres ne peut être interrompu par un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée,

Ne doivent pas être considérées comme alignements d'arbres, les plantations d'arbres de plus d'un alignement (les vergers, les peupleraies, les pépinières et pessières, ...).

Comment distinguer un alignement d'arbres d'une haie ? Contrairement aux haies, les couronnes des alignements d'arbres ne sont pas jointives (sur la photographie aérienne).

Alignement d'arbres



Comment dessiner les arbres ?

Positionner le point au centre de la couronne (de diamètre ≥ 4 mètres).



Comment dessiner les bosquets ?

Positionner les traits du polygone sur le centre de la couronne des arbres situés sur le pourtour du bosquet. La superficie du bosquet doit être comprise entre 1 are et 30 ares pour les surfaces et éléments non productifs (SENP) ER maillage. Sa largeur doit être supérieure à 10 mètres, sinon, il s'agit d'une haie.



Comment dessiner les buissons et arbustes ?

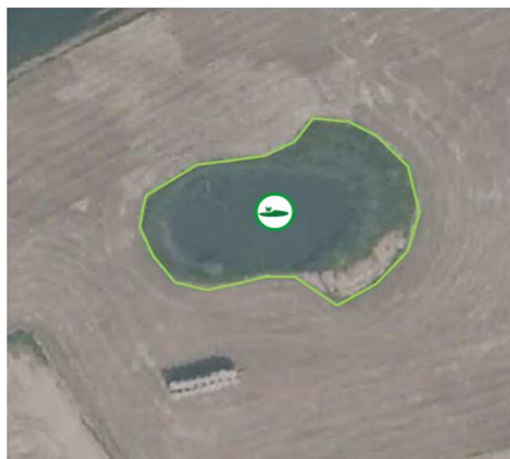
Positionner le point au centre du buisson ou arbuste. La distance par rapport à tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet (présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre) doit dépasser 2 mètres.

Comment dessiner les mares ?

Tracer les vecteurs du polygone à la limite extérieure de la zone ripicole (zone de végétation différente de la parcelle environnante du fait de la zone de battance) entourant la mare, incluant de la sorte la végétation ripicole et la zone temporairement sous eau.

Pour ce faire, ne pas hésiter à afficher la couche image infrarouge pour une meilleure visibilité des zones humides.

Les mares de plus de 30 ares ne sont pas admissibles à l'aide.



6.3 Parcelles agricoles en rubrique 5

Comment valider une parcelle ?

Toutes les parcelles de la rubrique 5 doivent être validées pour pouvoir soumettre la déclaration de superficie.

Pour ce faire, vous devez obligatoirement passer par l'icône « Encodage par parcelle » de la rubrique 5 du formulaire.

Vous pouvez valider une parcelle lorsque vous considérez que l'encodage administratif et graphique de la parcelle est terminé, en cliquant sur le bouton « Valider » repris en bas à gauche de l'écran.

De ce fait, le système va vérifier la cohérence des données encodées administrativement et graphiquement. Si des erreurs sont présentes sur la parcelle, un onglet « Constats » s'ouvre pour vous signaler les erreurs constatées.

Tous les constats « bloquants » (croix rouge) doivent être corrigés. Les constats « informatifs » (en orange) doivent être justifiés ou ignorés pour pouvoir soumettre votre déclaration.

Lorsqu'une parcelle est validée, elle apparaît du côté administratif avec un V blanc sur fond vert et du côté cartographique avec un point vert.

Vous pouvez modifier les données d'une parcelle validée. Mais dans ce cas, vous devrez à nouveau valider la parcelle concernée. Sachez aussi que 3 tableaux reprenant respectivement la liste des parcelles à traiter/ validées/supprimées figurent sur l'écran général de la « Rubrique 5 ».

Comment supprimer une parcelle administrative ?

Vous pouvez supprimer une parcelle administrative via le bouton « Supprimer » repris en bas à gauche de l'écran.

Si la parcelle supprimée est une parcelle pré-alimentée, vous devez donner obligatoirement une raison à cette suppression via une liste déroulante. Si vous choisissez « Autre » dans cette liste déroulante, vous devez également ajouter une justification dans le cadre rouge juste en-dessous. Une fois la raison de la suppression expliquée, cliquez sur « Ok ».


Si la parcelle supprimée n'est pas une parcelle pré-alimentée, aucune raison ne vous est demandée.

Lorsque la parcelle est supprimée, elle apparaît du côté administratif avec une croix blanche sur fond rouge.

Lorsqu'une parcelle est supprimée, plus aucune action n'est possible (fusion, scission, modification...). **Si vous voulez à nouveau travailler sur une parcelle supprimée**, vous devez revenir dans la « Rubrique 5 ».



Dans le tableau des parcelles supprimées, sélectionnez la parcelle et cliquez sur le bouton « Restaurer ».

Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ?

Pour certaines parcelles graphiques, il vous est possible de supprimer le dessin graphique en cliquant d'abord sur le dessin correspondant puis sur l'icône « Effacer le dessin »  et en confirmant votre choix.

Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ?

Il y a divers moyens d'associer une parcelle graphique à une parcelle administrative :

- En reprenant la parcelle d'un autre producteur et en utilisant le bouton « Lier une parcelle ». 
- En dessinant une nouvelle parcelle et en choisissant l'option « Nouvelle parcelle ». 

Comment réinitialiser une parcelle ?

Vous avez à tout moment la possibilité de réinitialiser une parcelle via le bouton « Réinitialiser » repris en bas à gauche de l'écran. Cet outil est disponible uniquement pour les parcelles pré-alimentées.

Réinitialiser une parcelle signifie que vous revenez à la situation initiale administrative et graphique (= avec les données pré-alimentées) pour cette parcelle uniquement.

ATTENTION, en réinitialisant une parcelle, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement pour celle-ci, **même si elles avaient été sauveées auparavant.**

Cas particuliers :

- lors de la création d'un formulaire de transfert, le dossier de déclaration de superficie du cédant est automatiquement réinitialisé
- Si des parcelles ont été ajoutées au dossier suite à un transfert, en cas de réinitialisation, le dossier est remis dans son état d'origine tout en conservant les parcelles issues du transfert.

Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ?

Les dessins et les liens avec les parcelles sont sauvegardés automatiquement. Par contre, les données administratives **NE SONT PAS** sauvegardées automatiquement, vous devez les enregistrer régulièrement en appuyant sur l'icône « Sauver ».

N'oubliez pas également d'enregistrer votre déclaration avant de sortir d'eDS.

7 Transfert de parcelles engagées en MAEC ou en BIO

7.1 Comment transférer des parcelles ?

Il est possible de transférer une partie ou toutes les parcelles d'un partenaire appelé « **le cédant** » dans le dossier d'un autre partenaire appelé « **le repreneur** ». Les engagements agro-environnementaux et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) associés aux parcelles transférées, sont automatiquement proposés au repreneur. Le repreneur est ensuite libre de continuer ces engagements ou de ne pas les poursuivre.

Le transfert de parcelles est possible à condition que :

- le dossier de **déclaration de superficie** ne soit **pas encore soumis** autant du côté du cédant que du côté du repreneur;
- si le repreneur est un nouveau producteur, celui-ci doit au préalable être enregistré auprès de la Direction extérieure et avoir un dossier sur eDS afin que l'opération de transfert soit possible.

Le transfert de parcelles se déroule en 2 étapes :

- . Création d'un formulaire de transfert par le cédant ;
- . Acceptation du formulaire de transfert par le repreneur.

Il ne peut y avoir qu'**un seul formulaire de transfert en cours à la fois**. Si vous devez transférer des parcelles à plusieurs producteurs, il faut procéder de la manière suivante :

1. vous créez un formulaire de transfert vers le producteur X
2. le producteur X accepte (ou refuse) le formulaire de transfert
3. vous pouvez alors créer un autre formulaire de transfert vers le producteur Y

ATTENTION :

Suite à un transfert de parcelles, il y a eu lieu de faire les démarches nécessaires pour éventuellement transférer les DPB (droits au paiement de base) via l'application eDPB.

7.2 Création d'un formulaire de transfert par le cédant

Cette opération est réalisée par la personne qui cède ses parcelles (**le cédant**) c'est-à-dire n'importe quel membre du partenaire ou son mandataire. Elle doit être faite **AVANT** de compléter la déclaration de superficie du cédant. En effet, lors de la création du formulaire de transfert, la déclaration de superficie du cédant est réinitialisée (on revient à la situation pré-alimentée).

Voici la démarche à suivre :

1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
 - . Le type de formulaire : transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO
 - . Le n° du partenaire qui cède ses parcelles
 - . Cliquer sur le bouton « Valider »

4. Dans l'écran suivant, introduire le n° de partenaire du repreneur et cliquer sur « Rechercher ». Les données du repreneur s'affichent. Cliquer ensuite sur « Valider » ;
5. Le formulaire s'ouvre et présente la liste des parcelles ainsi que les éventuels engagements MAEC et BIO présents.


Pour transférer la totalité des parcelles, veuillez cliquer sur la case tout en haut de la première colonne. De cette manière, toutes les parcelles sont cochées en une seule fois.

Pour transférer une partie des parcelles, cochez la case en regard des parcelles que vous souhaitez transférer.
6. Il n'est plus possible de transférer un engagement de type « Races locales menacées (MB11a, MB11b, MB11c ou MB11d) » ;
7. Pour la MAEC MR14 et la MAEC MB12, le transfert et la reprise se font uniquement sur tout l'engagement ;
8. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » présente :
 - le nombre de parcelles transférées avec la superficie correspondante
 - la situation sur les engagements MAEC/BIO avec la quantité transférée dans la colonne « Valeur du transfert ».
9. Cliquez ensuite sur le bouton « Valider » pour envoyer le formulaire de transfert au repreneur. Celui-ci recevra un email pour l'avertir.
10. Dans la page d'accueil d'eDS, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne avec le formulaire de transfert appelé « Demande de transfert- cédant » dans l'état « en cours ».

Si le repreneur accède à eDS, il verra également une ligne supplémentaire dans « Mes demandes en cours » avec le formulaire appelé « Demande de transfert- repreneur » dans l'état « en cours ».

Remarque :

Tant que la demande de transfert est dans l'état « en cours » :

- le dossier de déclaration de superficie (DS) du cédant ne peut pas être modifiée (accès uniquement en consultation).
- le cédant peut l'annuler en cliquant sur le crayon  et en cliquant sur le bouton « Annuler la demande ». La demande de transfert passe alors dans l'état « Annulé » dans la liste « Mes demandes en cours »

Une fois que le repreneur accepte le transfert, l'état du formulaire devient « Accepté ». Le dossier DS du cédant est alors accessible en modification.

7.3 Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur

Cette opération est réalisée par la personne qui récupère les parcelles (**le repreneur**) c'est-à-dire le membre du partenaire qui peut soumettre la DS (déclaration de superficie) ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour l'acceptation de la demande de transfert.

Voici la démarche à suivre :

1. Entrer dans eDS



2. Cliquer sur le  qui se trouve à côté de « Demande de transfert-repreneur »

3. Le formulaire s'ouvre avec la liste des parcelles proposées par le cédant. Il n'est pas possible d'enlever des parcelles. Si la liste des parcelles n'est pas correcte, il faut refuser le transfert et demander au cédant de créer un nouveau formulaire avec la liste correcte des parcelles.

4. Concernant les engagements MAEC/BIO, ceux-ci sont cochés par défaut. Cela implique que le repreneur s'engage à poursuivre ces engagements.

Cependant, la poursuite des engagements MAEC/BIO n'est pas obligatoire :

- Si vous ne voulez pas reprendre un engagement **dans sa totalité**, il faut décocher la case devant la méthode MAEC ou BIO correspondante au-dessus du tableau.
- Si vous ne voulez pas poursuivre l'engagement **sur certaines parcelles**, il faut enlever le code de la méthode sur chacune d'elles :
 - cliquez sur la ligne de la parcelle, le détail s'ouvre (une ligne par méthode)
 - décochez la case devant la méthode non voulue

Pour les autres méthodes MAEC (MB11a, MB11b et MB11c), il faut décocher la case devant la méthode si vous ne voulez pas reprendre l'engagement.

5. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » reprend le récapitulatif des engagements repris ou non.

6. Cliquer sur « Accepter » ou si le repreneur n'est pas d'accord sur « Refuser » ;

7. Dans la page d'accueil, la demande de transfert passe alors dans l'état « accepté » ou « refusé » selon le choix du repreneur ;

8. Le cédant reçoit alors un mail pour l'avertir de l'acceptation ou du refus du transfert.

7.4 Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie :

Lors de la création du formulaire de transfert, si le cédant avait au préalable modifié sa déclaration de superficie (DS), celle-ci est réinitialisée. Le formulaire de transfert présente les parcelles et les engagements MAEC/BIO dans la situation initiale du dossier DS.

Tant qu'un formulaire de transfert est dans l'état « en cours », le dossier DS du cédant est accessible uniquement en consultation.

Une fois le transfert accepté, les dossiers de déclaration de superficie sont automatiquement adaptés de la manière suivante :

- dans la déclaration de superficie du **cédant** :

1. Suppression définitive des parcelles transférées en rubrique 5
2. le tableau «Engagements en cours» de la rubrique 7 pour le BIO et de la rubrique 7B pour les MAEC s'adapte automatiquement en fonction de la rubrique 5

- dans la déclaration de superficie du **repreneur** :

1. les parcelles issues du transfert sont automatiquement ajoutées à la fin de la liste des parcelles en rubrique 5 dans le dossier DS dans l'état de sa dernière sauvegarde
2. si un engagement MAEC ou BIO est repris, le code de la méthode ou la demande d'aide BIO sera présent sur la parcelle concernée en rubrique 5

En rubrique 7 pour le BIO et en rubrique 7B pour les MAEC, le tableau « Engagements en cours » présente la situation en tenant compte du transfert :

- si le repreneur n'avait pas encore d'engagement en cours pour la méthode MAEC ou BIO reprise, un engagement est créé dans son dossier pour la durée restante du contrat.

- si le repreneur avait déjà un engagement en cours, alors la ou les parcelles transférées sont ajoutées dans l'engagement existant. Attention toutefois au seuil des 50%. Si l'augmentation de l'engagement dépasse 50%, celui-ci est alors considéré comme un nouvel engagement.

Lorsque le transfert de parcelles est réalisé, il n'est plus possible de revenir en arrière. Toutefois, il est toujours possible, en rubrique 5, de rajouter les parcelles une par une du côté cédant ou de les supprimer une par une du côté du repreneur.

A l'issue du transfert, un **document pdf** reprenant les données du formulaire de transfert est généré automatiquement. Ce document est disponible dans la boîte « **Mes documents** » (onglet eDS) du tableau de bord de PAC-on-web du cédant et du repreneur

8 Demande de modifications

Lorsque la déclaration de superficie a été soumise via le web, il est possible d'introduire une demande de modifications après la date limite d'introduction. Avant cette date, cela reste une demande d'aide.

Voici les principales étapes :

- Création de la demande de modifications ;
- Encodage de la modification de la DS et soumission à l'Administration ;
- Traitement de la modification par l'Administration qui l'accepte ou la refuse.

Plusieurs demandes de modifications peuvent être introduites pour autant que la précédente ait été traitée par l'Administration, ce qui correspond à l'état « accepté » ou « refusé ».

8.1 Création d'une demande de modifications de DS


Cette opération peut être réalisée par le membre du partenaire qui peut soumettre la DS ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour la demande de modifications.

Voici la marche à suivre :

1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
 - Le type de formulaire : demande de modifications ;
 - Le n° du partenaire qui souhaite introduire la demande ;
 - Cliquer sur le bouton « Valider » ;
4. Un écran de confirmation s'ouvre avec les données du partenaire. Cliquer sur « Valider » ;
5. Dans la page d'accueil, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne intitulée « Demande de modifications » dans l'état « à remplir » ;
6. Entrer la raison pour laquelle une demande de modification est soumise.

Vous pouvez maintenant modifier les données de votre dossier DS.

8.2 Encodage et soumission des modifications de DS

Pour accéder à la demande de modifications, cliquer sur  de la ligne correspondante.

Le dossier de demande de modifications présente les mêmes données que celles du dossier DS soumis ou de la dernière demande de modifications acceptée.

Toutes les fonctionnalités de la déclaration de superficie sont reprises dans la demande de modifications.

L'encodage des données et la soumission de la demande s'effectuent dès lors exactement de la même manière que pour la déclaration de superficie.

Afin de mettre en évidence les modifications, les données qui ont été changées apparaissent sur fond bleu dans l'aperçu PDF.

Une fois la demande de modifications soumise à l'Administration, celle-ci passe dans l'état « soumis » et doit faire l'objet d'un traitement administratif.

8.3 Traitement administratif de la demande de modifications

En fonction de la date de soumission de la modification de DS et selon la nature des modifications, l'Administration accepte ou refuse la demande de modifications.

En fonction de la décision de l'Administration, la demande de modifications passera dans l'état « accepté » ou « refusé »

Tour d'horizon de la PAC 2023-2027

Présentation des interventions

Les interventions sont présentées ci-après sous forme de tableaux. Pour avoir la description complète des interventions et des normes de conditionnalité veuillez consulter les fiches sur le portail de l'agriculture <https://agriculture.wallonie.be/aides>

9 Aides couplées

9.1 Soutien couplé: viande

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Soutien couplé	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Plafonds maximums
Bovins femelles viandeuses	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 145 animaux/PP - Charge maximale de 4.5 UGB/Surface fourragère (SF) pour 2026 <p>Voir calcul de la charge</p>	<p>Sera pris en compte, le plus petit des 3 nombres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de bovins femelles viandeux, ayant minimum 18 mois et maximum 120 mois, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type viandeux, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 3 - Nombre de vêlages issus d'une mère de type viandeux, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N multiplié par 1,54 	<p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 	215 €/animal
Vaches laitières	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 50 animaux/PP 	<p>Sera pris en compte, le plus petit des 3 nombres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de vaches laitières, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type laitier, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans 	<p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 	29 €/animal

		<p>l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 10</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vêlages issus d'une mère de type laitier, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N 		
Vaches mixtes	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 100 animaux/PP 	<p>Plus petit des 3 nombres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de vaches mixtes, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type mixte, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 2 - Nombre de vêlages issus d'une mère de type mixte, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N 	<p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 - MAEC-MB11b 	173 €/animal
Brebis	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 30 animaux - Maximum 400 animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de brebis de plus de 6 mois, observé durant la période de rétention qui s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande. 	<p>Cumulable avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 - MAEC- MB11c 	33 €/animal

9.2 Soutien couplé: protéagineux

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Protéagineux	Cultures	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant/ha
	Voir code culture protéagineux	Voir admissibilité du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un mélange, celui-ci est composé de plus de 50% de cultures protéagineuses admissibles - Les pois récoltés à l'état frais et destinés à la transformation agro-alimentaire ne sont pas admissibles - Récolte après le 15 juin 	Pas cumulable avec l'Eco-régime culture favorable à l'environnement Voir cumul	375 €/ha

10 Les éco-régimes

10.1 Culture favorable à l'environnement

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Culture favorable à l'environnement	Cultures	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant/ha
<p>Variante 1a 'Légumineuses fourragères'</p>	<p>Culture pure ou associée à d'autres légumineuses à l'exception du trèfle ou encore en mélange à des graminées (plus de 50% de légumineuses)</p>	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface: minimum 1 ha - Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernières années (code info 1PP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la variante 1a (luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), si la récolte a lieu par fauche prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1^{er} octobre peut couvrir 100% de la parcelle 	<p>Pas cumulable avec soutien couplé protéagineux</p> <p>Pas cumulable avec MAEC: céréales laissées sur pied</p> <p>Voir cumul</p>	<p>Variante 1a : 380 €/ha</p>
<p>Variante 1b 'Légumineuses fourragères'</p>	<p>Culture de luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou associée à d'autres légumineuses ou encore en mélange à des graminées (plus de 50% de légumineuses)</p> <p>Voir codes cultures variante 1</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Pour la variante 1b (luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), la zone refuge non fauchée est remplacée par une bande bordure de champ de l'éco-régime maillage écologique (code culture 752) représentant minimum 10% de la surface de la parcelle adjacente 		<p>Variante 1b : 300 €/ha</p>

<p>Variante 2 'Cultures moins intensives '</p>	<p>Céréales de printemps, et assimilées semées après le 15/2 sauf pour l'avoine et orge brassicole semés après le 01/11/N-1</p> <p>Voir codes cultures variante 2</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Registre à disposition consignant les opérations culturales et les travaux réalisés - Pas d'insecticide 		<p>Variante 2 : 380 €/ha</p> <p>Variante 3a : 380 €/ha</p> <p>Variante 3b : 440 €/ha</p>
<p>Variante 3a 'Cultures en mélange récolté à partir du 1/6</p>	<p>Mélanges comportant au moins une céréale (plus de 50%) et une espèce de légumineuses (au moins 20%),</p> <p>Mélanges de caméline et de lentilles, Mélanges composés d'au moins d'une espèce de céréales (au moins 50%) et de caméline ou de lentilles (au moins 20%).</p> <p>Voir codes cultures variante 3</p>				
<p>Variante 3b 'Cultures en mélange récolté à partir du 16/6</p>					

10.2 Prairies permanentes, aide conditionnée à la charge en bétail

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Prairies permanentes	Cultures	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant/ha														
Aide de base	Prairies :				40 €/ha														
Aide à la prairie en fonction de la charge	Voir définition de prairie	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Charge moyenne en bétail > 0,6 UGB/ha ; Si c'est un troupeau ovin et/ou caprin, la charge en bétail > 0,4 UGB/ha</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Si $\leq 0,6$ UGB/ha: réduction de l'aide; Prairies temporaires (62) et les parcours porcs et volaille ne sont pas admissibles.</p>	<p>Voir fiche sur le portail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre à disposition consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés; - Au moins 80 % des parcelles qui l'année précédente correspondaient à des prairies doivent avoir été maintenues l'année de la demande d'aide. Ne sont pas prises en compte, les prairies en zone Natura et en BCAA2 ; - Interdiction de présence d'animaux qui ne font pas partie de troupeau de l'exploitation sur ces prairies ; - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sauf en localisé. 	Voir cumul	<p>Le montant de l'aide augmente de 10 € par diminution de 0,2 UGB/ha</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>UGB/ha</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0.6-2</td> <td>68€</td> </tr> <tr> <td>2-2.2</td> <td>58€</td> </tr> <tr> <td>2.2-2.4</td> <td>48€</td> </tr> <tr> <td>2.4-2.6</td> <td>38€</td> </tr> <tr> <td>2.6-2.8</td> <td>28€</td> </tr> <tr> <td>>2.8</td> <td>0€</td> </tr> </tbody> </table>	UGB/ha		0.6-2	68€	2-2.2	58€	2.2-2.4	48€	2.4-2.6	38€	2.6-2.8	28€	>2.8	0€
UGB/ha																			
0.6-2	68€																		
2-2.2	58€																		
2.2-2.4	48€																		
2.4-2.6	38€																		
2.6-2.8	28€																		
>2.8	0€																		

10.3 Couverture longue du sol

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Couverture longue du sol	Cultures	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant								
Sont considérées comme surfaces couvertes, toutes les parcelles où la culture est développée.	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures d'hiver - Prairies - Culture dérobée - Cultures permanentes ayant une couverture du sol 	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Surface couverte du 1er janvier au 15 février,</p>	<p>Seuil d'entrée = surface couverte/SAU \geq 70%+0,1*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Seuil intermédiaire = surface couverte/SAU \geq 80%+0,1*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Seuil optimal = surface couverte/SAU \geq 90%+0,05*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Prairie de l'exploitation= prairie permanente, temporaire, à vocation à devenir permanente, vergers hautes tiges, trèfles, luzerne, lotier corniculé, sainfoin, luzerne lupuline</p> <p>Registre à disposition consignant les opérations culturales et les travaux réalisés</p>	<p>Cumul possible avec: les couvertures de sol BCAE6 + MB12</p> <p>Voir cumul</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">seuil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>entrée</td> <td>15€</td> </tr> <tr> <td>intermédiaire</td> <td>30€</td> </tr> <tr> <td>optimal</td> <td>45€</td> </tr> </tbody> </table>	seuil		entrée	15€	intermédiaire	30€	optimal	45€
seuil													
entrée	15€												
intermédiaire	30€												
optimal	45€												

10.4 Réduction d'intrants

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Réduction intrant	Cultures	Mesures générales	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant
<p>Variante 1 : Renoncer aux molécules considérées comme « à substituer » dans la réglementation européenne et proposées par l'asbl CORDER</p> <p>Variante 2 : Désherbage mécanique : effectuer au minimum deux désherbages mécaniques sur les parcelles engagées.</p>	<p>Ne sont pas admissibles à l'aide : prairies permanentes et temporaire, légumineuses fourragères, surfaces non productives.</p> <p>Sont admissibles : autres culture en terre arable et les cultures permanentes</p>	<p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Surface minimale 1 ha La période de maintien s'établit sur l'année culturale de la culture principale.</p>	<p>Registre à disposition consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés</p> <p>Avoir une phytolice</p>	<p>Pas de cumul avec BIO, MAEC culture MC7, MB5 et MB12 et surfaces non productives</p> <p>Pas de cumul pour les cultures de printemps en ER CFE et la variante 1 en ER RI</p> <p>Voir cumul</p>	80 €/ha

10.5 Surfaces non productives en Eco-régime Maillage écologique

10.5.1 Céréales laissées sur pied

Les parcelles de céréales laissées sur pied sont prises en considération pour déterminer la surface environnementale en éco-régime maillage écologique.

Quels sont les codes cultures repris en céréales laissées sur pied ?

- Triticale d'hiver : **code 351** et triticale de printemps : **code 352**
- Froment d'hiver : **code 311** et froment de printemps : **code 312**
- Epeautre d'hiver : **code 36** et épeautre de printemps : **code 361**
- Mélange de ces céréales d'hiver : **code 393** et de ces céréales de printemps : **code 394**
- Mélange de céréales (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) d'hiver : **code 3912** et de printemps : **code 3922**

Le cahier des charges précise que :

Céréales laissées sur pied	ER maillage écologique	MAEC MB12 – Engagements en cours
Ne pas récolter la culture présente et la laisser sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février sur l'entièreté de la superficie de la parcelle	✓	✓
L'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite	✓	✓
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite du 1er juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante	✓	✓
Installation de plots à alouettes de 10 à 15 m ² et de minimum 3 m de large et non situés en bordure de champ ou à l'installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle	✓	✓

L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes	✓	✓
Superficie maximale prise en compte	5 ha	Limitée à la superficie engagée
Dimension de la parcelle de céréales à laisser sur pied doivent avoir une dimension de 0,02 à 0,5 hectare chacune	0,02 à 1 ha chacune	0,02 à 0.5 ha chacune
Distance entre parcelles de céréales laissées sur pied	100 m	100 m
Distance entre parcelles de céréales laissées sur pied et surfaces boisées	100 m	50 m
La parcelle n'a pas été déclarée en code PP préalablement (5 ans)	✓	✓
Montant	1350 €/ha	1600 €/ha

10.5.2 Jachères et jachères herbacées

Le cahier des charges précise que :

Jachère et jachère herbacée	ER maillage écologique
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite	✓
Stockage fertilisants autorisé	✓
La parcelle ne peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans)	✓
Composition du mélange Voir annexe liste des espèces	Voir listes des espèces en annexe
Mise en place	15 février
Date de destruction	A partir du 16 août
Date de fauche, giro-broyage ou pâturage	A partir du 16 juillet

10.5.3 Jachère mellifère

Le cahier des charges précise que :

Jachère mellifère	ER maillage écologique
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite	✓
Stockage de fertilisants autorisé	✓
La parcelle ne peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans)	✓
Semis d'automne	Entre le 1er août et le 30 septembre
Semis de printemps	Entre le 1er mars et le 15 mai
Composition du mélange Voir annexe liste des espèces	au minimum cinq espèces Voir liste des espèces en annexe
Date de destruction du semis de printemps	au moins six mois à compter de la date du semis
Date de destruction du semis d'automne	au moins jusqu'au 15 septembre de l'année suivante
Date de fauche, giro-broyage ou pâturage	A partir du 16 juillet

10.5.4 Bandes bordures de champs

Le cahier des charges précise que :

Bandes bordure de champ	ER maillage écologique
L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite sauf en localisé contre les chardons non protégés et rumex	✓
Stockage de fertilisants autorisé	✓
La parcelle peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans)	✓
Mise en place	31 mai
Date de destruction	date de destruction du couvert de la terre arable adjacente
Date de destruction si bande anti-érosion et si culture adjacente récoltée avant le 1 ^{er} juillet	A partir du 16 juillet
Date de fauche, giro-broyage ou pâturage	A partir du 16 juillet
Largeur de la bande bordure de champ (6 à 20 m)	✓
Ne peut être implantée sur une UG4	✓

10.5.5 Surfaces et Eléments non productifs (SENP)

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des éléments non-productifs en ER maillage

Eléments ou superficies non productives (SENP)	Eco-régime maillage	Eco-régime maillage	Eco-régime maillage	Eco-régime maillage	Eco-régime maillage
	Admissibilité	Coefficient de conversion en (HE)	Montant hors zone SEP	Bonus SEP	Montant en zone SEP
Surfaces non productives	surface agricole	surface agricole		surface agricole	
Céréales laissées sur pied (ha)	✓	3 HE	1350 €/ha	1	1350 €/ha
Bandes bordures de champs (ha)	✓	1,5 HE	675 €/ha	1	675 €/ha
Jachères non herbacées (ha)	✓	1 HE	450 €/ha	1	450 €/ha
Jachères (ha)	✓	1 HE	450 €/ha	1	450 €/ha
Jachères mellifères (ha)	✓	2 HE	900 €/ha	1,5	1350 €/ha
UG5 : prairies de liaisons (ha)	✓	0,4 HE	180 €/ha	1	180 €/ha

Eléments non productifs	surface agricole	surface agricole		surface agricole	
Haies et arbres alignés (mètre linéaire) (longueur min. 10m)	✓	0,001 HE	0,45 €/m	1,5	0,675 €/m
Arbres isolés et fruitier (par arbre)	✓	0,003 HE	1,35 €/arbre	1,5	2.025 €/arbre
Arbres proches (par arbre)	✓	0,003 HE	1,35 €/arbre	1,5	2.025 €/arbre
Bosquets et groupes d'arbres (m2) (sup. min 1 are - max 30 ares)	✓	1,5 HE	675 €/ha	1,5	1.012,5 €/ha
Buissons et arbustes isolés (par arbuste ou buisson)	✓	0,001 HE	0,45 €/arbuste	1,5	0,675 €/arbuste
Mares (par mare) (sup. min 1 are - max 30 ares)	✓	0,6 HE	270 €/mare	1,5	405 €/mare

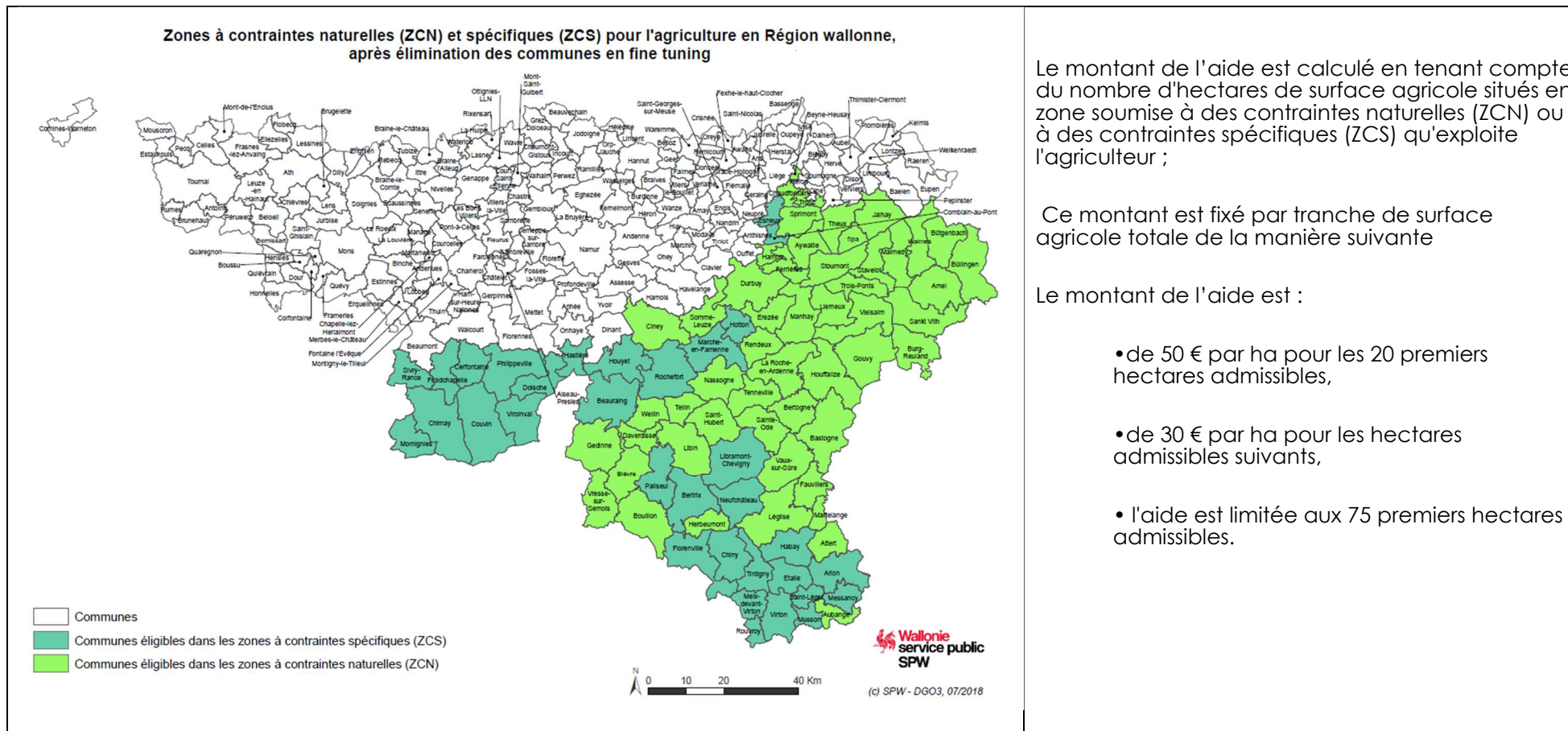
10.5.6 Surfaces non productives -cahier des charges

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des différentes surfaces non-productives en ER maillage et MAEC

	MAEC tournée MB5	Bande bordure de champ	MAEC parcelle aménagée MC7	Céréales laissées sur pied MB12	Céréales laissées sur pied	Jachère herbacée	Jachère	Jachère mellifère
Code culture	751	752	754	351-36-311-393-361-312-352-394-3912-3922	351-36-311-393-361-312-352-394-3912-3922	811	812	813
Intervention	MAEC	ER maillage	MAEC	MAEC	ER maillage	ER maillage	ER maillage	ER maillage
Coefficient pondération en Hectare Environnementaux (HE)	/	1,5	/	/	3	1	1	2
Date de fauche	à partir du 16/7/N	à partir du 16/7/N	selon avis d'expert	à partir du 1/3/N+1	à partir du 1/3/N+1	à partir du 16/7/N	à partir du 16/7/N	à partir du 16/7/N
Montant de l'intervention	1200 €/ha	675 €/ha	1800 €/ha	1600 €/ha	1350 €/ha	450 €/ha	450 €/ha	900 €/ha
Montant de l'intervention en SEP	1200 €/ha	675 €/ha	1800 €/ha	1600 €/ha	1350 €/ha	450 €/ha	450 €/ha	1350 €/ha
Engagement	5 ans	Annuel	5 ans	5 ans	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Bande refuge	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Règle des 5 ans en terre arable (1PP)	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Cumul avec aide bio	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Dimension par parcelle	largeur 10 à 20 m	largeur 6 à 20 m	min. 2 ares et max. 1,5 ha	min. 2 ares et max. 1 ha	min. 2 ares et max. 0.5 ha	/	/	/

11 Les aides du 2ème pilier

11.1 Zone à contraintes naturelles et spécifiques



11.2 Agroenvironnement

11.2.1 Méthodes de base

Méthodes de base (MB) ou au résultat (MR)	Code	Admissibilité	Cahier des charges	Cumul et compatibilité	Montant
MB2 Prairie naturelle	Prairies: Voir définition de prairie	Voir admissibilité du bénéficiaire Seuil d'engagement de 100 euros soit une surface totale de minimum 45 ares pour la méthode ; Seuil maximal = 50 % de la superficie de prairies de l'exploitation ; 10 premiers hectares exemptés de ce plafonnement ; Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.	Du 1er novembre au 15 juin inclus : aucune intervention Du 1er janvier au 15 avril : possibilité étaupinage et réparation dégâts sangliers. Epanchage d'engrais organique aux périodes prévues. Du 16 juin au 31 octobre inclus exploitation soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien de 5 % de zone refuge fixe. Aucune intervention n'a lieu avant trois semaines à compter de l'intervention précédente. Pas de fertilisants minéraux, et pas de phytos, sauf en localisé; Ni fourrages ni concentrés.	Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2 ou bande extensive UG4 Voir cumul	220 €/ha
MB5 Tournière enherbée	MAEC Cultures Tournière enherbée (751)	Seuil d'engagement de 0,2 ha minimum, Superficie minimale par tournière 200 m ² ; Largeur comprise entre 10 à 20 m avec minimum 10 m de couvert herbacé	Culture sous labour, Doit être installée le long d'une culture sous labour portant le même couvert max 3 ans;	Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais	1200 €/ha

		<p>La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions;</p> <p>Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernière années</p>	<p>Pas de fertilisant, pas d'amendement et pas de phyto, sauf en localisé;</p> <p>Fauche entre le 16 juillet et le 31 octobre inclus avec récolte obligatoire et bande refuge de 2m de large ou pâturage par ovins</p> <p>Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte;</p> <p>Possibilité d'installation de ruches et fascines,</p> <p>Pas accessible à des véhicules motorisés et à des fins de loisirs</p> <p>Remise en état lors de coulée de boue.</p>	<p>ne bénéficient pas de l'aide bio.</p> <p>Voir cumul</p>	
<p>MB13.a (avant MB9.a) Autonomie fourragère 1,4 UGB/ha</p>	<p>Prairies :</p> <p>Voir définition de prairie</p>	<p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha</p> <p>Si troupeau ovins et/ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p> <p>- Seuil min d'engagement : 100 € au niveau de l'exploitation;</p> <p>- Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p>	<p>Interdiction de présence d'animaux qui ne font pas partie de troupeau de l'exploitation sur ces prairies</p> <p>Les seuls épandages de matières organiques autorisés sont les effluents des animaux ayant servi à établir la charge ;</p> <p>Pas de phytos, sauf en localisé ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.</p>	<p>Voir cumul</p>	60 €/ha
<p>MB13.b (avant MB9.b) Autonomie fourragère 1,8 UGB/ha</p>		<p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,8 UGB/ha de superficie fourragère.</p> <p>Voir calcul de la charge</p>			30 €/ha

		<p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha</p> <p>Si troupeau ovins ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p> <p>- Seuil min d'engagement : 100 € au niveau de l'exploitation ;</p> <p>- Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p>			
MB11.a Race locale menacée équins	Animaux	<p>Équins de minimum 2 ans ;</p> <p>Races chevalines : cheval de trait ardennais et cheval de trait belge.</p>	<p>Races locales menacées de disparition ;</p> <p>Animal enregistré dans le livre généalogique agréé de la race ou dans le livre principal.</p>		200 €/équins
MB11.b Race locale menacée bovins		<p>Bovins de minimum 2 ans ;</p> <p>Être enregistré dans Sanitrace ;</p> <p>Races bovines bleu mixte et Pie-Rouge de l'Est.</p>			200 €/bovin
MB11.c Race locale menacée ovins		<p>Ovins de minimum 6 mois ;</p> <p>Être enregistré dans Sanitrace ;</p> <p>Races ovines : mouton laitier belge, mouton Entre-Sambre et Meuse, mouton ardennais tacheté, mouton ardennais roux et mouton Mergelland.</p>			40 €/ovins
MB11.d Race locale menacée porcins		<p>Race porcines : piétrain</p>	<p>Agé d'au moins un an ;</p> <p>Listé dans l'application informatisée d'enregistrement des animaux mise à disposition par l'administration ;</p> <p>Inscrit exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique</p>		<p>100 €/parcin</p> <p>50 €/troupeau dont au minimum une nichée est enregistrée durant l'année dans une classe de la section principale d'un livre généalogique de la race</p>

<p>MB12 Céréales laissées sur pied Engagement en cours à terminer Plus de possibilité de s'engager à partir de 2024</p>	<p>Les cultures admissibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Triticale d'hiver (351) ou de printemps (352) - Epeautre d'hiver (36) ou de printemps (361) - Froment d'hiver (311) ou de printemps (312) - Mélanges de ces céréales (plus de 50%) et de légumineuses (>20%) (3912, 3922, 393, 394) 	<p>Superficie maximale prise en compte est limitée à la surface d'engagement initial ;</p> <p>Parcelles à laisser sur pied ont une dimension de 2 ares à 0.5 ha, distantes d'au-moins 100 m les unes des autres et d'au-moins 50 m d'un bois</p> <p>La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A laisser la culture sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus (ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non reconduction de celui-ci - Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernières années - L'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite - L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite du 1er juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante - Installation de plots à alouettes de 10 à 15 m² et de minimum 3 m de large et non situés en bordure de champ ou à l'installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle - L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes 	<p>Pas cumulable avec Eco-régime culture favorable à l'environnement</p> <p>Pas cumulable avec l'éco-régime réduction d'intrants et l'éco-régime maillage surfacique</p> <p>Voir cumul</p>	<p>1600 €/ha</p>
--	--	---	--	---	------------------

Qu'est qu'un plot à alouette ?

Les plots à alouettes sont des petites parcelles de terres nues de 10 à 50 m² que l'agriculteur peut créer lors du semis. Ce sont des endroits privilégiés pour la nidification des alouettes qui font leurs nids sur de la terre battue et qui se nourrissent des insectes de la culture.

11.2.2 Méthodes ciblées

Méthodes ciblées (MC) Méthodes soumises à avis d'expert	Code	Admissibilité Voir admissibilité c bénéficiaire	Cahier des charges	Cumul et compatibilité	Montant
MC4 Prairie de haute valeur biologique	Prairies : Voir définition de prairie	Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions ; Engagement sur la totalité de la parcelle.	Aucune intervention du 1er janvier à une date fixée dans l'avis d'expert ; Ni concentré, ni fourrage ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert et sauf les restitutions des animaux qui pâturent ; Pas de phytos, sauf en localisé ; Ni semis, ni sur-semis sauf avis d'expert ; Si gestion par fauche : exportation du produit et 10 % de zone refuge ; Ni drainage, ni curage sauf avis d'expert.	Cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) mais le montant est réduit. Pas de cumul avec UG4 Voir cumul	470 €/ha 250 €/ha en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2)
MC7 Parcelle aménagée (Regroupe MC7 et MC8)	MAEC Cultures Parcelle aménagée (754)	Superficie totale engagée d'au moins 20 ares Surface d'une parcelle comprise de 2 ares à 1,5ha ; La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ;	Couvert défini dans l'avis d'expert ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert ; Pas de phytos, sauf en localisé ; Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi sauf dérogation dans l'avis d'expert pour passage occasionnel du tracteur vers la surface attenante ; Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes sauf avis expert;	Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio ; Voir cumul	1.800 €/ha

		<p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ;</p> <p>Engagement sur la totalité de la parcelle.</p> <p>Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernière années</p>	<p>Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.</p>	
<p>MC10 Plan d'action agroenvironnemental (PAE)</p>	<p>Approche globale</p>	<p>Ce paiement ne peut porter le total des aides de minimis agricoles reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours à plus de 20.000€.</p>	<p>Mise en place d'un plan d'action agro-environnemental ;</p> <p>Liste indicative des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion de la fertilisation, - gestion des traitements pharmaceutiques, - gestion du paysage et aménagement des abords de ferme, - gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole, - effort d'épuration et d'autres aspects environnementaux; 	<p>$20.X + 0,05.Y$</p> <p>Avec :</p> <p>X = ha de la DS plafonné à 50 ha ;</p> <p>Y = montant annuel total des MAEC, Eco-régime et BIO ;</p>

11.2.3 Méthode au résultat MR14 Sol

Définitions

- o **rapport COT/argile** : le rapport entre la teneur en carbone organique totale du sol (« COT ») et la teneur en argile granulométrique (« argile ») évalué sur l'horizon de surface d'une parcelle considérée
- o **bilan initial** : le rapport COT/argile évalué la première année de l'engagement
- o **bilan final** : le rapport COT/argile évalué la dernière année de l'engagement

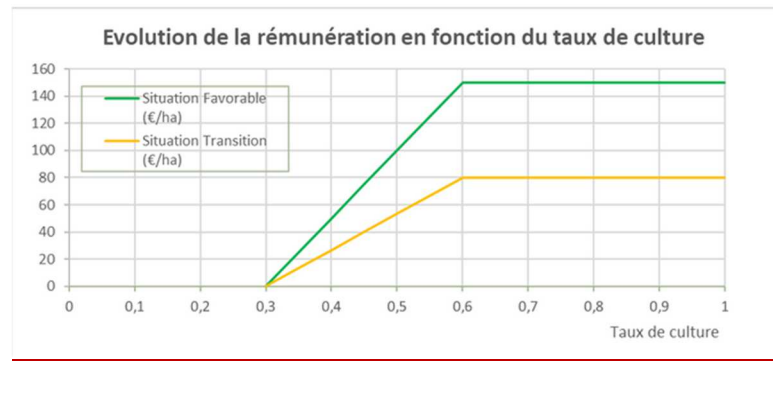
Une aide est octroyée moyennant le respect des conditions suivantes :

- la première année de l'engagement, plus de 30 % de la superficie totale des surfaces agricoles de l'exploitation sont des terres arables ;
- la première année de l'engagement, au moins 90 % de la superficie totale des surfaces agricoles admissibles de l'exploitation fait l'objet de l'engagement ;
- la première année de l'engagement, l'agriculteur est engagé dans l'éco-régime « couverture longue du sol »,
- la première et la dernière année de l'engagement, l'agriculteur soumet l'ensemble des surfaces agricoles faisant l'objet de l'engagement à un bilan portant sur leur rapport COT/argile

Toute parcelle de surface agricole de l'exploitation est admissible à l'engagement, à l'exception :

- des parcelles de terres arables qui ont été converties à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide (code informatif 1PP).
- des parcelles de surfaces agricoles soumises à la norme de conditionnalité BCAE2 – protection des sols riches en carbone (codes informatifs HU et HUN).

Quel est le montant de l'aide MAEC 'sol' appelée MR14 en fonction du taux de culture ?



Quel est le montant forfaitaire relatif aux frais d'échantillonnage et d'analyse ?

Ce montant forfaitaire permet de couvrir une partie des frais d'échantillonnage et d'analyses de sol qui seront facturés à l'agriculteur par le laboratoire. Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 15 € par échantillon utilisé pour effectuer le bilan initial et final. Il est octroyé lors de la première et de la dernière année de l'engagement et s'ajoute à la rémunération liée aux résultats.

Aucune aide n'est octroyée la dernière année de l'engagement dans les hypothèses suivantes :

- la superficie totale des parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « défavorable » lors du bilan final a augmenté de plus de 5 % par rapport au bilan initial ;
- la superficie totale des parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « favorable » lors du bilan final a diminué de plus de 5 % par rapport au bilan initial.

La dernière année de l'engagement, à condition que l'agriculteur ait souscrit à l'éco-régime « couverture longue du sol », les montants déterminés sont augmentés comme suit :

- pour les parcelles engagées dont le rapport COT/argile évolue de « défavorable » à « en transition » entre le bilan initial et le bilan final, une aide supplémentaire de 200 euros par hectare est octroyée ;

- pour les parcelles engagées dont le bilan COT/argile évolue de « défavorable » ou de « en transition » à « favorable » entre le bilan initial et le bilan final, une aide supplémentaire de 280 euros par hectare est octroyée.

Pour les tranches annuelles correspondant aux quatre premières années de l'engagement, l'aide est déterminée sur base du rapport COT/argile déterminé lors du bilan initial. Pour la tranche annuelle correspondant à la dernière année de l'engagement, l'aide est déterminée sur base du rapport COT/argile déterminé lors du bilan final.

Aucune aide n'est octroyée pour la rémunération d'une surface inférieure à un hectare au niveau de l'exploitation.

Les seuils de l'indicateur à prendre en compte pour le classement du rapport COT/argile en situation « défavorable », « transition » et « favorable » sont :

Type de sol (% argile)	Rapport COT/argile « défavorable »	Rapport COT/argile « en transition »	Rapport COT/argile « favorable »
Léger (< 12%)	< 14%	14 – 17%	> 17%
Moyen (12 – 19%)	< 8%	8 - 10%	> 10%
Lourd (> 19%)	< 6%	6 – 9%	> 9%

Quel est la procédure pour s'engager en MAEC 'sol' appelée MR14 ?

- o Il faut exporter le fichier 'gml' reprenant le dessin des parcelles et l'importer dans l'application 'REQUACARTO'
- o Il faut introduire une demande en vue de la réalisation du bilan initial ou final auprès d'un laboratoire au plus tard le 30 juin,
 - o Le bilan est réalisé par le laboratoire et transmis à l'agriculteur et à l'organisation au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.
 - o L'organisation transmet le bilan à l'organisme payeur au plus tard le 30 novembre de l'année concernée
- o Il faut introduire une demande d'aide MAEC 'sol' - MR14 via la déclaration de superficie

11.2.4 Synthèse des engagements pluriannuels

Le tableau ci-dessous reprend différentes caractéristiques des engagements MAEC.

Méthodes PAC 2023 - 2027	Codes cultures	Avis d'expert
MAEC prairie		
MB2 - prairie naturelle	610, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732	X
MC4 - prairie à haute valeur biologique	610, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732	V
MB13 - autonomie fourragère	610, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732	X
MAEC culture		
MB5 - tournière enherbée	751	X
MC7 - parcelle aménagée	754	V
MB12 - Céréales laissées sur pied	351, 352, 36, 361, 311, 312, 3912, 3922, 393, 394	X
MAEC exploitation		
MC10 - Plan agro-environnemental	-	V
MB11 - Races locales menacées	-	X
MR14 - Sol	-	X
BIO		
Maintien et conversion	-	O. C.

11.3 Agriculture biologique

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

	Code Voir codes culture et groupe bio	Admissibilité Voir admissibilité du bénéficiaire	Cahier des charges	Cumul et compatibilité Voir cumul
Groupe 'prairies'	<ul style="list-style-type: none"> • Prairies : -permanentes (610, 618,614), -avec moins de 50 arbres fruitiers par ha, - à vocation à devenir permanentes (623), - temporaires (62), 	<p>Charge moyenne en bétail supérieure ou égale 0,6 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Charge moyenne en ovins ou caprins supérieure ou égale 0,4 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha Si troupeau ovins et/ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> • engagement pluriannuel de 5 ans • avoir procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation (excepté les équins) dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux «Sanitrace » ; • avoir notifié ses activités de production biologique auprès d'un organisme de contrôle depuis le 1er janvier • les organismes de contrôle privés agréés sont : <p>CERTISYS SPRL Rue Joseph Bouché 57/3 - 5310 BOLINNE Tel. 081/60.03.77</p>	<p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) ou bande extensive UG4)</p> <p>Voir cumul</p>
Groupe : 'cultures fourragères'	<ul style="list-style-type: none"> • Autres fourrages : 		<p>FOODCHAIN Rue Hayeneux 62 - 4040 HERSTAL Tel. 04/240.75.00</p>	
Groupe : 'arboriculture, maraîchage et production de semences'	<ul style="list-style-type: none"> • Arboriculture, • Maraîchage, • Production de semences. 		<p>TUV NORD INTEGRA Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM Tel. 03/287.37.60</p>	

Groupe : 'Autres cultures et vergers hautes tiges'	<ul style="list-style-type: none"> • Autres cultures • Vergers hautes tiges 		COMITE DU LAIT Route de Herve 104 4651 (BATTICE)° HERVE Tel. 087/69.26.30	
Groupe : 'Maraîchage diversifié sur les petites surfaces'	<ul style="list-style-type: none"> • Maraîchage diversifié (967) 	Superficie maximale de 3 hectares, Si plus de 3 ha basculement sur groupe Arboriculture maraîchage, Superficie de l'exploitation de maxim10 ha de culture certifiée.	CERTIONE Rue Rempache 13 5364 HAMOIS Tel. 0476/83.66.06	

Quelles sont les surfaces répondant au code 967 « maraîchage diversifié sur petites surfaces »

- o 1° au moins douze catégories différentes de plantes maraîchères y sont cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre ;
- o 2° au maximum 30 % de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce groupe de cultures est consacrée à des éléments autres que la culture de plantes maraîchères, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de cultures ;
- o 3° au minimum 1 % et au maximum 30 % de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce groupe de cultures est consacrée à la production d'une même catégorie de plantes maraîchères.
- o « plantes maraîchères » signifie les végétaux destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion des végétaux destinés à l'arboriculture fruitière.

Quelles sont les cultures non admissibles aux aides tout en étant certifiées?

- o Surface non productives : Jachère herbacée (811), jachère non herbacée (812), jachère mellifère (813), bandes bordure de champ (752)
- o MAEC ; Parcelles aménagées (754) et Tournières enherbées (751)
- o Cultures forestières à rotation courte (883) et miscanthus(884),
- o Tabac (9821),
- o Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (874),
- o Autres couverts semé (85),
- o Hydroponique (19)

Nouveauté 2026 : Le supplément de l'aide en conversion en agriculture biologique est revu à la hausse

Aide en agriculture biologique	Supplément conversion	Hors zone vulnérable			Zone vulnérable		
		de 0 à 60 ha	Au-delà de 60 ha		de 0 à 60 ha	Au-delà de 60 ha	
Prairies	200 €	280 €	168 €		330 €	198 €	
Cultures fourragères	200 €	280 €	168 €		330 €	198 €	
Cultures annuelles et vergers hautes tiges	200 €	480 €	288 €		530 €	318 €	
		de 0 à 3 ha	du 3ème au 14 -ème ha	Au-delà du 14ème ha	de 0 à 3 ha	du 3ème au 14 -ème ha	Au-delà du 14ème ha
Arboriculture, maraichage et production de semences	200 €	1.310 €	860 €	480 €	1.360 €	910 €	530 €
		de 0 à 3 ha			de 0 à 3 ha		
Maraichage diversifié sur petites surfaces	0 €	4.000 €			4.000 €		

11.4 Natura en zone agricole

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Natura agricole (N2000)	Cultures	Mesures générales Voir admissibilité du bénéficiaire	Cahier des charges Mesures spécifiques	Cumul et compatibilité	Montant
<p>Unité de gestion Milieux ouverts prioritaires (UG2)</p> <p>Unité de gestion Zones sous statut de protection (Temp1)</p> <p>Unité de gestion Zones à gestion publique (Temp2)</p>	<p>Prairies :</p> <p>Voir définition de prairie</p>	<p>Seuil minimal de 100 € pour l'ensemble des unités de gestion.</p> <p>Est interdit :</p> <p>a) le labour des prairies permanentes ; b) le labour des terres agricoles à moins d'un mètre des crêtes de berges des fossés. c) l'accès du bétail aux berges du cours d'eau et plans d'eau dont les mares.</p> <p>Est soumis à autorisation :</p> <p>a) l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral et organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau ; b) la création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés en bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion .</p> <p>Est soumis à notification :</p> <p>a) l'entretien des fossés et des drains existants ; b) l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des</p>	<p>Est interdit :</p> <p>a) le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques; b) le sur-semis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers; c) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion; d) les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements; e) toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins cinq pour cent de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.</p> <p>Est soumis à autorisation l'affouragement du bétail.</p>	<p>Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage L'aide est réduite de 220 € en MAEC MC4. Voir cumul</p>	<p>460 €/ha</p>

		<p>mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>c) l'utilisation de tous les produits herbicides (en dehors des cultures). La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, ainsi que pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardon, rumex, au moyen de produits sélectifs ainsi que pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.</p>	<p>Est soumis à notification</p> <p>a) le sur-semis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers;</p> <p>b) toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum sept mètres entre eux.</p>		
<p align="center">Unité de gestion Prairies habitats d'espèces (UG3)</p>			<p>Est interdit :</p> <p>a) l'utilisation des engrais minéraux;</p> <p>b) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion.</p> <p>Est soumis à autorisation</p> <p>a) les apports d'engrais organiques sauf pendant la période du 15 juin au 15 août;</p> <p>b) le sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers;</p> <p>c) toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins cinq pour cent de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments;</p> <p>d) les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements;</p> <p>e) l'affouragement du bétail.</p> <p>Est soumis à notification</p> <p>toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes</p>	<p>Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage L'aide est réduite de 220 € en MAEC MC4.</p> <p align="center">Voir cumul</p>	<p>460 €/ha</p>

			Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum sept mètres entre eux.		
Unité de gestion Bandes extensives (UG4)			<p>Est interdit :</p> <p>a) toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage;</p> <p>b) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, il faut maintenir cinquante pour cent de la superficie de chaque bande non fauchée ou non pâturée.</p> <p>Est soumis à autorisation</p> <p>a) toute conversion en culture;</p> <p>b) tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisés lors de la première implantation de la bande extensive; - réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm. <p>Est soumis à notification</p> <p>toute plantation d'arbres ou d'arbustes</p>	Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2, MC4) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage	1200 €/ha

Voir cumul

Pourquoi l'aide Natura 'unité de gestion 5 - prairie de liaison n'est pas reprises dans ce tableau' ?

Les unités de gestion 5 'prairie de liaison' sont reprises en tant que surface non productive dans l'éco-régime maillage écologique. Le montant de l'aide est de 180 €/ha. Elles ne sont plus subventionnées avec indemnités Natura 2000.

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Unités de gestion (UG)	Définitions	Aide Natura	ER maillage
UG 2 - Milieux ouverts prioritaires	cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. Ce sont par exemple des prairies maigres de fauche, des pelouses calcaires ou des milieux humides (landes, tourbières, etc.) ;	460 €/ha	X
UG 3 - Prairies habitats d'espèces	ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux. Citons par exemple la pie-grièche écorcheur, le triton crêté ou le grand rhinolophe.	460 €/ha	X
UG 4 - Bandes extensives	cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG 5) ou des cultures (UG 11). Elles protègent les zones abritant les moules perlères et la mulette épaisse.	1200 €/ha	X
UG 5 - Prairies de liaison	ces prairies ne présentent pas un enjeu écologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique	X	180 €/ha
UG TEMP 1 - Zones sous statut de protection	cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique	460 €/ha	X
UG TEMP 2 - Zones à gestion publique	cette unité de gestion regroupe des zones gérées par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces principalement forestiers. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts.	460 €/ha	X

12 Compléments d'informations

12.1 Calcul de la charge en bétail

Le tableau ci-dessous reprend les seuils de la charge en bétail pour les bovins dans les différentes interventions

Code	Intervention	Limite inférieure	Si < 0,6 UGB/ha	Limite supérieure
BIO	Agriculture biologique	0,6 UGB/ha	réduction de l'aide	définie par l'OC
MAEC-MB13a	Autonomie fourragère 1.4	0,6 UGB/ha	réduction de l'aide	1,4 UGB/ha
MAEC-MB13b	Autonomie fourragère 1.8	0,6 UGB/ha	réduction de l'aide	1,8 UGB/ha
ER-PP	Aide de base	0,6 UGB/ha	réduction de l'aide	-
ER-PP	Aide liée à la charge	0,6 UGB/ha	réduction de l'aide	2,8 UGB/ha
SC-VV	Aide couplée - vaches viandeuses	-		5 UGB/ha

Comment calculer la charge en bétail ?

La charge en bétail est la somme des unités gros bétail de l'exploitation divisée par la superficie fourragère (SF) :

Quels sont les coefficients 'unité gros bétail' ?

Bétail	Coef.	Origine des données
vaches laitières et mâles de 2 ans et plus	1	Sanitel
autres vaches et génisses de 2 ans et plus,	0,8	Sanitel
équidés	0,8	Déclaration DS
bovins entre 1 an à 2 ans exclus	0,7	Sanitel
bovins de moins de 1 an	0,4	Sanitel
cervidés et camélidés	0,2	Inventaire annuel
ovins et caprins	0,1	Inventaire annuel

Comment calculer la superficie fourragère ?

La superficie fourragère est la somme des superficies des cultures reprises dans les groupes prairies et cultures fourragères en agriculture biologique ainsi que les vergers hautes tiges

12.2 Contrats de pâturage

Calcul, régime	Conséquence
UGB/ha	Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat.
LS	Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat.
ER-PP	Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha. ER-PP est payé chez producteur cédant et preneur selon la DS de chacun.
SC - viandeux	Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha.
MAEC - MB13	- Producteur cédant : les parcelles sous contrat de pâturage ne sont pas ajoutées chez lui pour le calcul UGB/ha. - Producteur preneur : parcelles sous contrat de pâturage ne sont pas payées et déduites dans le calcul UGB/ha
Bio	- <u>Prod cédant bio et preneur bio</u> : contrat de pâturage possible ! * - <u>Prod A bio et prod B conventionnel</u> : animaux conventionnels de B peuvent pâturer sur les parcelles bio de A (prod bio peut être preneur d'un contrat de pâturage 'conventionnel'). * Animaux bio de A ne peuvent pas pâturer sur parcelles conventionnelles de B. - (*) <u>Respecter UGB/ha</u> . S'informer auprès de son <u>OC</u> et le prévenir de l'existence d'un contrat de pâturage. Au lieu de faire des contrats de pâturage, on peut faire un achat d'animaux. - <u>Superficie du contrat</u> pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha.
Seuil ER-CLS	- Contrat de pâturage pas pris en compte. - ER-CLS est payé sur base du 'déclaré' (sans tenir compte du contrat de pâturage)

12.3 Définition des prairies en Natura en MAEC et en éco-régime 'prairie permanente liée à la charge en bétail' et surface fourragère

Le tableau ci-dessous reprend les codes cultures :

- des surfaces fourragères,
- des groupes en agriculture biologique dans lesquels sont reprises les superficies fourragères
- des prairies admissibles
 - en Natura,
 - en MAEC (MB2, MC4 et MB13),
 - en éco-régime prairie liée à la charge en bétail,
 - reprises dans la pondération pour calculer le pourcentage des seuils en éco-régimes couverture longue du sol

Culture	Code culture	Superficie fourragère	Bio	Prairie Natura - MAEC prairie - ER prairie	Seuil ER-CLS %prairie
Prairies					
Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans	610	✓	GR1 - prairie	✓	✓
Prairie permanente (taux de couverture <90%), hors rotation depuis 5 ans	614	✓	GR1 - prairie	✓	✓
Prairie à vocation à devenir permanente (MAEC et Natura)	623	✓	GR1 - prairie	✓	✓
Vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)					
Cultures fruitière hautes tiges	9742	✓	GR3 - culture annuelle	✓	✓
Cultures fruitières hautes tiges (cerises)	9726	✓	GR3 - culture annuelle	✓	✓
Cultures fruitières hautes tiges (prunes)	9732	✓	GR3 - culture annuelle	✓	✓
Cultures fruitières hautes tiges (pommés)	9730	✓	GR3 - culture annuelle	✓	✓

Cultures fruitières hautes tiges (poires)	9731	✓	GR3 - culture annuelle	✓	✓
---	------	---	------------------------	---	---

Cultures fourragères					
Prairie temporaire (plus de 50 % graminées)	62	✓	GR1 - prairie	✗	✓
Trèfles	72	✓	GR2 - fourrage	✗	✓
Luzerne	73	✓	GR2 - fourrage	✗	✓
Luzerne lupuline	56	✓	GR2 - fourrage	✗	✓
Lotier corniculé	57	✓	GR2 - fourrage	✗	✓
Sainfoin	58	✓	GR2 - fourrage	✗	✓
Vesce	747	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3911	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3921	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Silphie	748	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Parcours (volaille ou porc)	760	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mais ensilage	201	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mais grain	202	✓	GR2 - fourrage	✗	✗
Mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et autres espèces (avec moins de 50 % de graminées ou céréales)	77	✓	GR2 - fourrage	✗	✗

12.4 Quelles sont les cultures qui sont reprises dans le compteur prairie'

Après 5 années consécutives de couvert herbacé, la parcelle devient prairie permanente. Ci-dessous les cultures reprises dans le compteur 'prairie'. Il y a trois cultures dont le compteur est bloqué c'est-à-dire que ces parcelles ne deviennent pas prairie permanente après 5 années.

Culture	Code culture	Repris dans le compteur PP	Compteur PP bloqué
Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans	610	✓	X
Prairie temporaire (plus de 50 % graminées)	62	✓	X
Prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000	623	✓	X
Parcours (volailles ou porcs)	760	✓	X
Jachère herbacée	811	✓	X
Jachère herbacée en ER maillage	811	✓	✓
Tournière enherbée MAEC en MB5	751	✓	✓
Bande bordure de champ en ER maillage	752	✓	✓

Qu'est-ce qu'une prairie permanente 'code 614' ?

Les prairies permanentes en zones à biodiversité élevée comportent un grand nombre d'éléments non admissibles dispersés (zones de broussailles, arbres, pierriers).

Pour être considérées comme prairies permanentes, les surfaces présentant un taux de couverture herbacé inférieur à 90 % doivent remplir l'un des critères suivant :

- Faire l'objet d'un engagement pour la mesure agroenvironnementale et climatique 'prairies de haute valeur biologique (MC4) ;
- Être reprises en zone Natura et désignées comme UG2, UG3, UG4, UG5, UGtemp1, UGtemp2 ;
- Se situer dans un site de grand intérêt biologique (SGIB). La zone SEP regroupe la zone Natura et la zone SGIB.

Le code culture pour ces prairies permanentes est **614**

12.5 Cultures sarclées et assimilées

Les parcelles en pente R10/R15 avec implantation de cultures sarclées et assimilées sont soumises à la BCAE5 – érosion des sols

Culture	Code culture	Cultures sarclées
Maraîchage		
Autres légumes plein air	951	Légume
Asperges (consommation au frais)	9511	Légume
Brocolis	9525	Légume
Carotte (non hâtive)	9535	Légume
Carotte (hâtive)	9564	Légume
Céleri-branche	9551	Légume
Céleri-rave	9543	Légume
Cerfeuil	860	Légume
Champignons	9536	Légume
Chou de Bruxelles	9512	Légume
Chou-fleur	9523	Légume
Choux – légumes (consommation au frais)	9548	Légume
Choux rouge	9527	Légume
Chou blanc	9540	Légume
Chou de Milan	9546	Légume
Concombre	9554	Légume
Courgettes (consommation au frais)	9541	Légume
Courges butternut	9456	Légume
Echalotes	9513	Légume
Endives de Bruxelles (pour la racine) (transformation industrielle)	8561	Légume
Endives (chicons)	9515	Légume
Epinards	9519	Légume

Fenouil (de Florence)	9534	Légume
Laitues pommées	9518	Légume
Navette	9530	Légume
Oignons (hâtifs)	9563	Légume
Oignons (non hâtifs)	9514	Légume
Persil	959	Légume
Poireau	9538	Légume
Rhubarbe (consommation au frais)	9517	Légume
Scaroles (consommation au frais)	9537	Légume
Scorsonère	9533	Légume
Tomates	9552	Légume
Petit Maraichage diversifié en BIO	967	Légume
Multiplication semences		
Pomme de terre (plants certifié)	907	pomme de terre
Pomme de terre (plants fermier)	908	pomme de terre
Pommes de terre		
Pomme de terre (non hâtives)	901	pomme de terre
Pomme de terre féculière	903	pomme de terre
Pomme de terre hâtives	904	pomme de terre
Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin)	905	pomme de terre
Productions fourragères		
Carottes fourragères	742	Carottes fourragères
Maïs ensilage	201	Maïs
Maïs grain	202	Maïs
Autres légumineuses		
Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie	931	Légume
Haricots	9410	Légume
Légume légumineuse et fèves des marais	966	Légume
Plantes à racines		
Betterave fourragère	71	Betterave

Betterave sucrière	91	Betterave
Chicorée à inuline	9811	Chicorée
Chicorée à café	9812	Chicorée

13 Les éléments topographiques



13.1 Quelles dimensions pour les éléments du paysage

Éléments	Définitions	Type	Eco-régime maillage Terre arable, Prairie permanente, En bordure de parcelle en culture permanente
Haies ou alignements d'arbres	ensembles d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des cordons arbustifs denses présentant les caractéristiques suivantes : a) ils sont constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ; b) ils ont une longueur continue de minimum dix mètres en ce compris les espaces vides de maximum cinq mètres entre les couronnes des arbres ou arbustes ; c) ils ont une largeur maximale de dix mètres entre les pieds extérieurs d) les couronnes sont jointives au sein des tronçons	linéaire	V
Arbres	arbres isolés : arbres remarquables d'essence indigène dont la circonférence du tronc, mesurée à un mètre et demi de hauteur, est d'au moins quarante centimètres et présentant les caractéristiques suivantes : a) leur couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille : b) leur couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson.	élément	V


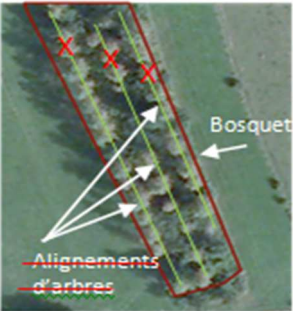


	<p>arbres proches : les arbres présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>a) leur couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille ;</p> <p>b) leur couronne se situe à cinq mètres ou moins de tout autre arbre, arbuste ou buisson et à plus de cinq mètres d'une haie ;</p> <p>c) leur couronne ne joint pas la couronne d'un autre arbre, arbuste ou buisson ;</p> <p>d) ils ne se trouvent pas dans la continuité d'arbres alignés.</p>	élément	V
Arbustes et buissons	arbustes et buissons isolés : les arbustes et buissons d'essences indigènes, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi et dont la couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson ;	élément	V
Bosquet	ensembles d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des couverts arbustifs denses présentant les caractéristiques suivantes : a) ils sont majoritairement constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ; b) superficie boisée d'un seul tenant entre 1 et 30 ares ; ils ont une largeur minimale de dix mètres entre les pieds extérieurs ; c) la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de cinq mètres ; d) ils sont composés d'au moins trois arbres ou arbustes non-alignés	surface	V Inférieure à trente ares
Mare	les surfaces d'eau stagnante d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés d'eau entre 1 ^{er} novembre et le 31 mai. Les réservoirs en béton ou en plastique, les pêcheries, les piscicultures et les élevages de palmipèdes sont exclus de cette notion. Les mares doivent être distantes d'au moins 6 m de toute autre mares. Avis d'expert nécessaire si plus de 10 mares par exploitation	élément	Superficie comprise entre 25 m2 et 30 ares Les mares peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon

13.2 Quelles sont les erreurs à ne pas commettre ?

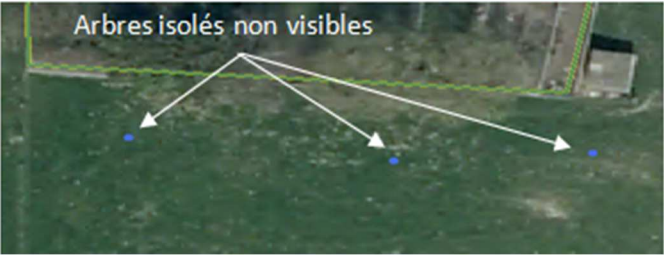

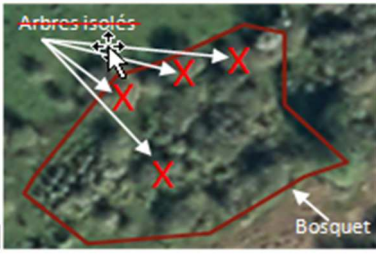
13.2.1 Haie :

Non-respect de la définition de la haie car largeur supérieure à 10 m et longueur inférieure à 10m	Vides entre les tronçons de haies déclarés dépassant les 5 m	Confusion entre les haies, les lisières de forêts ou les bosquets	Les haies ne peuvent être déclarées à l'intérieur des bosquets
			


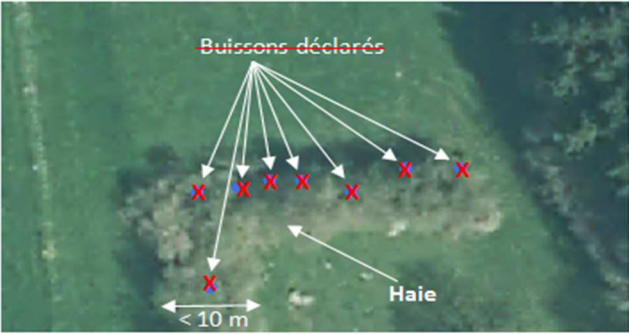

13.2.2 Alignement d'arbres :

Alignements d'arbres inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées	Non-respect de la définition d'alignement d'arbres : car largeur de l'ensemble supérieure à 10m et longueur inférieure à 10m	Confusion entre définitions d'arbres isolés et d'alignements d'arbres. Pour l'alignement d'arbres, les espaces entre les couronnes doivent être $< \text{ou} =$ à 5m et non jointives	Confusion entre les alignements d'arbres, les lisières de forêts ou les bosquets
			

13.2.3 Arbre :

Arbres inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées	Confusion entre définitions d'alignements d'arbres et arbres; pour les arbres, les espaces entre les couronnes doivent être $> 5m$	Confusion entre définitions d'arbres isolés et de bosquets : des arbres très proches et très denses forment un bosquet
		

13.2.4 Buisson isolé:

Buissons isolés inexistantes ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées	Buisson isolé : Confusion entre définition de haies, d'alignement d'arbres et d'arbres isolés	Buisson isolé : Distance entre la couronne du buisson et autres ligneux > 5m
 <p>Buissons déclarés non visibles</p>	 <p>Buissons déclarés</p> <p>Haie</p> <p>< 10 m</p>	 <p>Buissons non isolés</p>

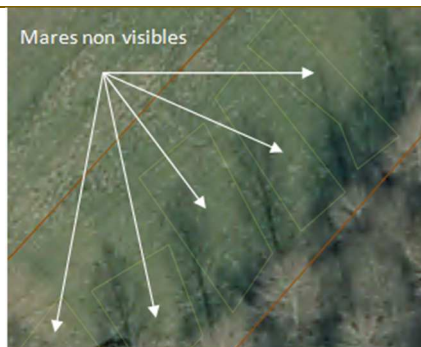
13.2.5 Bosquet:

- o ER maillage : Superficie boisée d'un seul tenant entre 1 et 30 ares

13.2.6 Mare :

Mares déclarées inexistantes ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées

Dimension trop grande (plus de 30 ares)



14 Admissibilité d'une parcelle agricole

14.1 Définitions

Une parcelle agricole est une surface agricole continue de terre d'une superficie d'un are minimum sur laquelle une seule culture est cultivée et déclarée par un producteur exerçant une activité agricole.

Une culture est associée à un code de 2 à 4 chiffres appelé **code culture**.

L'activité agricole se définit comme :

- la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,
- le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

14.2 Critères d'admissibilité

Les critères suivants déterminent si une parcelle agricole est admissible aux aides. Cela doit être une surface agricole :

- Avec un **type de couverture agricole** admissible du 1^{er} janvier au 31 décembre : terres arables, prairies permanentes et pâturages permanents ou cultures permanentes ;
- Utilisée aux fins d'une activité agricole ou essentiellement utilisée à des fins agricoles lors d'un usage temporaire non agricole soit ;
 - la **production**, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles ;
 - le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. **Cet entretien minimal** est annuel ou bisannuel pour certaines parcelles à vocation environnementale ;
 - En cas d'activités non agricoles exercées sur des terres agricoles, l'agriculteur doit disposer d'une « **dérogation** pour usages non agricoles de parcelles agricoles » ;
- **A disposition** du producteur de manière légale le 31 mai.

- **Nouveautés relatives à l'exploitation agricole en zone forestière au plan de secteur :**

- Si vous déclarez une parcelle agricole en zone forestière au plan de secteur, il vous sera demandé de joindre votre permis d'urbanisme à votre déclaration.
- Au sens du CoDT, l'agriculture en zone forestière au plan de secteur est soumise à autorisation (permis d'urbanisme ou convention nature délivrée par le DNF).
- Au sens de la conditionnalité agricole, toute exploitation agricole sans autorisation sur une parcelle en zone forestière peut déboucher sur une pénalité.
 - Cette pénalité peut varier de 1% à 10%, hors répétition, sur l'ensemble des aides PAC du 1er et 2ème pilier si :
 - Pas d'autorisation ET déboisement postérieur à 2013
 - Pas d'autorisation ET déboisement postérieur à 2006 en Natura 2000
- Attention : Si vous exploitez une parcelle de ce type sans la déclarer, cela ne vous exempte pas de l'obligation de respect des règles en matière de CODT et de conditionnalité

14.3 Types de couverture agricole (TCA)

Les parcelles agricoles dont le type de couverture correspond à l'un des cinq types et sous-types suivants sont admissibles :

- **Les prairies permanentes** ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis au moins cinq ans :
 - a) les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées,ensemencées ou naturelles, sur lesquelles la couverture herbacée est prédominante ;
 - b) les surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies où la couverture herbacée ne prédomine pas traditionnellement
- **Les terres arables:** les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère
- **Les cultures permanentes:** les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation

Qu'est qu'une pépinière?

Les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- o les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe;
- o les pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies;
- o les pépinières d'ornement;
- o les pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
- o les pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

Qu'est qu'un taillis à courte rotation?

Une surface plantée d'essences forestières rejetant de souche, pour lesquelles le cycle de récolte est au maximum de huit ans. La densité minimale de plantation est de 1000 plants par ha

Liste d'essences admissibles reprend :

Aulne glutineux - Bouleau verruqueux - Charme - Chêne rouge d'Amérique - Erable champêtre - Erable plane - Merisier - Noisetier - Peupliers - Saules - Sorbiers - Tilleul à grandes feuilles - Tilleul à petites feuilles

14.3.1 Éléments admissibles et non-admissibles au sein d'une parcelle agricole

Les éléments du paysage suivants sont intégrés à la superficie admissible d'une parcelle agricole :

- les murs, les cours d'eau et les fossés pour autant que leur largeur n'excède pas deux mètres ;
- les pierriers, pour autant que leur superficie n'excède pas 100 m².
- les haies de moins de 10 mètres de largeur au pied
- les mares dont la surface est inférieure à 30 ares
- les bosquets dont la surface est inférieure à 30 ares

Une parcelle agricole boisée est également admissible si elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- la densité d'arbres y est inférieure à cent arbres par hectare ;
- la présence d'arbres ne compromet pas l'exercice d'une activité agricole.

Les arbres fruitiers et les peupleraies sont intégrés à la superficie admissible de la surface agricole, indépendamment de leur densité de plantation. De plus, la densité d'arbres maximale de cent arbres à l'hectare ne s'applique ni aux prairies permanentes consistant en des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies où la couverture herbacée ne prédomine pas traditionnellement, ni aux cultures permanentes, ni aux peupleraies.

Au sein d'une parcelle agricole, les surfaces occupées par les éléments suivants sont non-admissibles :

- les chemins de plus de deux mètres de large présentant une assise en dur ou en terre. Les chemins présentant une assise en terre sont exclus s'ils traversent la parcelle de part en part ;
- les constructions relevant du fait de l'homme ;
- les dépôts de fumiers en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les dépôts de produits divers, en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les pierriers d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol ayant un impact négatif sur l'activité agricole.

14.3.2 Parcelles non-admissibles

Sont exclues de la surface agricole admissible en raison de leur localisation ou de leur utilisation au sein d'une exploitation

Surfaces non admissibles
les jardins
les serres bétonnées avec production hors sol
les terrains de golf
les surfaces de gazons
les châteaux d'eau, les réservoirs et les ouvrages de prise d'eau ainsi que leur enceinte

les accotements : la bande de terre, composée d'un couvert herbacé, qui constitue la séparation entre une infrastructure routière telle qu'une route, une voie ferrée, une piste cyclable ou un trottoir et une autre limite fixe telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété d'autre part

les coupe-feux

les zones portuaires

les parcelles consacrées à la production d'énergie au moyen de panneaux photovoltaïques

les labyrinthes - parcs d'attraction de champ de maïs

les parcs publics et espaces verts

les terres qui, en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements/installations fixes, sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Cet objectif primaire n'exclut pas nécessairement que des agriculteurs effectuent certaines activités d'entretien ou des activités accessoires relatives à l'agriculture sur ces terres

Est-ce que les parcelles de sapins de Noël sont admissibles aux aides ?

- o Les sapins (résineux) de Noël récoltés par tronçonnage du tronc, ne sont pas repris dans la définition de pépinière de plants forestiers. Ces parcelles ne sont pas admissibles aux aides du 1er et du 2ème pilier et ne doivent plus être déclarées.
- o Sapins (résineux) produit en pot : sont admissibles car ce sont des « plantes vivantes » au sens de l'annexe I du TFUE et sont à ce titre considérés comme des produits agricoles. Ils sont récoltés avec leurs racines et sont à déclarer avec le code culture « pépinières de plants forestiers code culture 9560 »

A partir de 2024, il n'est plus possible de déclarer des sapins (résineux) de Noël récoltés par tronçonnage. Le code 962 a été supprimé.

14.4 Usage temporaire non-agricole de parcelles agricoles

14.4.1 Conditions d'octroi des autorisations pour usages non agricoles de parcelles agricoles

Une dérogation pour l'utilisation non agricole d'une parcelle agricole n'est octroyée que si l'agriculteur respecte certaines conditions restrictives.

14.4.1.1 Conditions restrictives générales

Les conditions restrictives générales suivantes conditionnent l'octroi de toute dérogation pour une utilisation non agricole de parcelles agricoles :

- les obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales doivent

être respectées;

- la valeur agronomique des terres agricoles ne peut pas être affectée, à court comme à moyen terme, par l'utilisation extra-agricole qui en serait faite de manière temporaire ;
- l'activité non agricole doit pouvoir être identifiée précisément, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance ;
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, avertissement ou avis défavorable visant à protéger la zone ainsi que la flore et/ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes du SPW-ARNE - Département de la Nature et des Forêts et/ou Département de l'Environnement et de l'Eau;
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, ni d'aucun avis défavorable ou injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité immédiate de la parcelle et/ou de son accès de la part des autorités administratives compétentes du SPW-ATLP - Département du Patrimoine, préalablement contactées par l'organisateur et/ou l'exploitant agricole.

Remarque : concernant les deux points ci-dessus, c'est au demandeur de la dérogation d'apporter les preuves que les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements et/ou d'avis défavorables émanant des autorités compétentes.

14.4.1.2 Conditions restrictives spécifiques à certains régimes d'aide

Outre les conditions restrictives générales, les conditions spécifiques suivantes sont également prévues [en fonction des régimes d'aide concernés](#) :

- l'engagement de l'agriculteur dans le **mode de production biologique** peut s'avérer incompatible avec une utilisation non agricole, même temporaire, de la parcelle agricole. L'agriculteur doit donc demander l'avis préalable de l'Organisme de certification agréé pour les cultures biologiques (Certisys, Tuv nord Integra, **Foodchain**, Comité du lait et CertiOne).
- pour l'exploitant agricole engagé dans les ER et/ou les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :

- **méthodes ne jouissant d'aucune condition spécifique** :
 - o éléments du réseau écologique et du paysage' = haies et bandes boisées, alignement d'arbres, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige, mares ;
 - o méthode MB13 – 'autonomie fourragère' ;
 - o méthode MB11 – 'races locales menacées' ;
- **méthodes jouissant de certaines restrictions** :
 - o ER culture favorable à l'environnement et méthode MB12 'céréales laissées sur pied: usage possible uniquement après la récolte de la céréale concernée ;
- **méthodes incompatibles avec l'octroi d'une dérogation** :
 - o méthode MB2 – 'prairie naturelle' ;
 - o méthode MC4 – 'prairie de haute valeur biologique' ;
 - o méthode MB5 – 'tournière enherbée' ;
 - o méthode MC7 – 'parcelle aménagée' ;
- pour les parcelles agricoles reprises dans le périmètre d'un **site Natura 2000**, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupe (récréatives, sportives ou de loisirs) doit être notifiée au préalable au Directeur du Département Nature et Forêts territorialement concerné. L'information doit également être transmise aux DE concernées ainsi qu'à la Direction du Contrôle agricole.

14.4.2 Procédure d'octroi de l'autorisation pour usage non-agricole de parcelles agricoles

Pour toute utilisation non-agricole de parcelles agricoles mentionnées dans sa déclaration de superficie, fût-ce même de manière très temporaire telle que limitée à quelques jours, **l'exploitant doit introduire une demande d'autorisation** (voir formulaire de demande d'autorisation en annexe.

-> Ce document est complété, daté et signé par l'exploitant de la parcelle, puis envoyé, au plus tard trente jours ouvrables avant le début de l'activité non-agricole prévue, à la DE gestionnaire de la déclaration de superficie de **l'exploitant**.

Pour les parcelles situées en zone Natura 2000 : une **copie** de la demande de dérogation doit également être envoyée **au Directeur du Département de la Nature et des Forêts** territorialement concerné.

Le traitement des demandes d'autorisation dépend du type d'activités prévues. Celles-ci sont classées en 4 catégories :

- les **activités courantes assorties de contraintes faibles** pour lesquelles l'autorisation sollicitée au niveau des DE nécessite uniquement un accusé de réception ;
- les **activités courantes assorties de contraintes fortes** pour lesquelles l'autorisation sollicitée au niveau des DE nécessite une réponse de l'administration avec un rappel des contraintes ;
- les **cas particuliers** concernant les activités autres que celles mentionnées aux 2 points ci-dessus et pour lesquelles l'accord préalable doit être

sollicité auprès de la Direction de l'Identification et des Surfaces ;

- les cas pour lesquels **aucune autorisation** ne peut être accordée.

Remarque :

Les irrégularités pour une utilisation non-agricole de parcelles faisant partie de la déclaration de superficie et demande d'aides constatées lors des contrôles administratifs ou sur place, y compris l'organisation d'activités sans autorisation, sont susceptibles d'entraîner des pénalités lors du calcul des aides demandées.

14.4.2.1 Demandes d'autorisation pour des activités courantes assorties de contraintes faibles

Activités concernées :

- la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo, l'agro-golf ou activité similaire ;
- l'organisation **durant une semaine maximum** des activités suivantes : fancy-fair, brocantes, fêtes familiales ou à la ferme, foires agricoles, manifestations (agricoles, culturelles, artistiques, folkloriques ou musicales), tournois sportifs, jogging et autres courses à pied, courses d'obstacles, courses de chiens, animations et spectacles-promenade, commémorations ou reconstitutions historiques, rencontres socio-culturelles ;
- la pratique des activités suivantes, pour autant que la fréquence n'excède pas **un week-end par mois** : activités de tir, d'aéromodélisme, d'ultra légers motorisés, de parapentes et paramoteurs, de golf, d'équitation, d'attelages, de concours hippiques ;
- l'installation **durant 15 jours au maximum** de chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques ;
- l'installation **durant un mois et demi au maximum** d'un camp de mouvement de jeunesse ou activité similaire.

Conditions fixées :

Les conditions restrictives générales et spécifiques visées au point 14.4.1 ci-dessus doivent être respectées.

Gestion des demandes :

Les activités concernées font l'objet d'une notification préalable auprès de la DE compétente. L'accusé de réception vaut accord d'autorisation pour la réalisation de l'activité.

14.4.2.2 Demandes d'autorisation pour des activités courantes assorties de contraintes fortes

Activités concernées :

Les activités de gymkhana, vélo tout terrain, vélo-cross, karting, moto-cross, quad-cross, auto-cross ou stock-cars, concentration de tracteurs agricoles et autres matériels agricoles.

Conditions fixées :

Outre les conditions générales et restrictives visées au point 14.4.1 ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées :

- les activités projetées
 - ne peuvent pas mettre en cause de manière irréversible la destination agricole de la parcelle ;
 - doivent revêtir un caractère exceptionnel (1 seule occurrence par an au maximum) ;
 - doivent être limitées dans le temps à quatre jours au maximum ;
 - ne peuvent pas modifier de manière définitive le relief du sol (sauf obtention préalable d'un permis unique) ;
- le responsable de ladite activité non-agricole et/ou l'exploitant agricole doit procéder dans les 8 jours (à compter de la fin de l'activité non-agricole) à l'évacuation de toute installation mobile de la manifestation et à l'élimination de tous les déchets.

En outre, si la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve en zone de captage, le ravitaillement en carburant et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, doivent s'effectuer sur une aire étanche aménagée à cet effet.

D'autre part, l'organisateur doit disposer de l'équipement anti-pollution approprié lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épandus. L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

Gestion des demandes :

Les demandes sont à adresser à la DE qui gère la déclaration de superficie de l'exploitant qui est concerné par la dérogation.

Une copie de la demande d'autorisation et de la réponse sont transmises par la DE à la Direction du Contrôle agricole ainsi qu'à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.4.2.3 Demandes d'autorisation pour des activités où aucune autorisation ne peut être octroyée

Activités concernées :

Les sports moteurs, autres que ceux prévus aux points 14.4.2.1 et 14.4.2.2 ci-dessus, mettant en œuvre des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, tels que les rencontres et compétitions de dragsters, de tractors-pulling, de monsters-truck, etc.

Gestion des demandes :

Si une demande pour ce genre d'activité non agricole est introduite, il y a lieu de la rejeter. Le refus est notifié par la DE, qui adresse une réponse négative à l'agriculteur ainsi qu'une copie de la demande et du refus à la Direction du Contrôle agricole et à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.4.2.4 Cas particuliers de demandes d'autorisation

Pour tous les autres cas non prévus, les demandes sont à adresser à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.5 Entretien minimal

La surface agricole doit être maintenue « dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes »

	Règles	Quand
Terres arables	L'embroussaillage et l'envahissement des ligneux doit être évité tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres. La coupe de la végétation ligneuse doit être réalisée après le 31 juillet.	A faire Annuellement Ou est règlementée selon · le cahier des charges MAEC en terre arable -MB5 : tournières enherbées, MAEC-MC7 : parcelles aménagées ou MB12 : céréales laissées sur pied, · le cahier des charges des éco-régimes, · les contrats régissant la gestion des surfaces de compensation écologique,
Prairies	Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an entre le 01/08 et le 30 septembre inclus Le produit de la fauche peut être maintenu sur le terrain	A faire Annuellement Ou au moins une année sur deux si : MAEC-MC4, prairies à haute valeur biologique Sites Natura 2000 Réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et les parcelles sous contrat avec le DNF ou avec association agréée de conservation de la nature
Cultures permanentes	Coupe de la végétation ligneuse située entre les arbres productifs	A faire Annuellement Ou au moins une année sur deux sauf pour les cultures pour lesquelles la pratique courante est de rester plus de deux ans sans intervention

14.6 Disposer légalement de la parcelle

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à disposition du producteur de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et des aides.

Depuis 2022, une preuve appropriée sera demandée pour toute déclaration de parcelles non-déclarées l'année précédente et lorsque l'Administration trouve nécessaire d'avoir une preuve appropriée pour d'autres parcelles.

En cas de conflit de parcelles, une preuve appropriée sera également demandée afin de déterminer quel exploitant a la parcelle à disposition. Si les deux parties peuvent démontrer un lien juridique en ce qui concerne les terres, l'Administration doit déterminer qui détient le pouvoir de décision pour les activités agricoles menées sur ces hectares et qui supporte les bénéfices et les risques financiers associés à ces activités. Si le conflit est en cours devant un juge de paix, l'Administration ne prend pas de décision dans l'attente du jugement.

14.6.1 Documents /preuves demandés

Les documents acceptés pour prouver la mise à disposition de la parcelle sont :

- Document visant à démontrer la propriété de la parcelle (que l'agriculteur soit usufruitier, nu-propriétaire, co-propriétaire) :
 - Acte notarié
 - Attestation notariale
 - Extrait My Min Fin
 - Avis de précompte immobilier
 - Acte remembrement
 - Acte de succession,
 - Compromis de vente
 - Cession privilégiée
- Bail à ferme écrit avec signature ;
- Bail à ferme oral avec preuve de paiement dont la communication précise bien la parcelle concernée ;
- Acte de remembrement ;
- Contrat de vente/achat avec signature ;
- Echange de parcelles avec signature ;
- Contrat de mise à disposition avec signature ;

- Preneurs d'un commodat à titre précaire et gratuit de moins d'un an ;
- Convention LIFE ;
- Cession privilégiée.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ne sera pas accepté comme preuve, une attestation sur l'honneur unilatérale

Les informations qui doivent être reprises dans les différents documents pour accepter les preuves de mise à disposition sont :

- L'identification précise de la/les parcelle(s) ;
- L'identification de l'exploitant ;
- La mise à disposition au 31 mai ;
- Les signatures des parties concernées

Si vous ne disposez pas de preuves appropriées, les parcelles doivent être déclarées avec la destination 'non primale'

i Formulaire de contrat de mise à disposition

15 Admissibilité du bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier des aides il faut être

Interventions	Agriculteur	Agriculteur 'actif'	détenir fraction DPB
DPB		✓	✓
Redistributif		✓	✓
Jeune		✓	✓
Aide couplée – animal		✓	✗
Aide couplée – protéagineux		✓	✗
Eco-régime couverture longue du sol		✓	✓
Eco-régime maillage écologique		✓	✓
Eco-régime prairie permanente liée à la charge		✓	✗
Eco-régime culture favorable à l'environnement		✓	✗
Eco-régime réduction d'intrants		✓	✗
Zones à contraintes naturelles et spécifiques		✓	✗
Agriculture biologique	✓	✗	✗
Mesures agro-environnementales	✓	✗	✗
Natura en zone agricole	✓	✗	✗

Qu'est-ce qu'un agriculteur actif ?

Deux critères principaux, cumulatifs et non dérogeables permettent de définir la notion d'agriculteur actif en Wallonie:

- Inscription de l'agriculteur à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
- Qualification à orientation agricole (formation et expérience)

Les qualifications à orientation agricole sont acquises par l'obtention d'un ou des certificats d'études ou diplômes suivants :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;

- o un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement technique de transition dans une orientation agronomique ;
- o un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- o le cours B germanophone,
- o le diplôme postsecondaire de chef d'entreprise en maraîcher bio organisé par IFAPME
- o le diplôme postsecondaire de chef d'entreprise en vitiviculture organisé par IFAPME
- o A défaut de l'une des qualifications reprises dans la liste du point 1, obligation de détenir un certificat de formation post-scolaire du type B ou posséder une expérience minimale de 3 ans. L'expérience sera calculée sur base de la période écoulée entre la date d'enregistrement de la personne physique en tant que membre d'un producteur au SIGeC et la date d'introduction de la demande d'aide

Un agriculteur n'est pas considéré comme « agriculteur actif » s'il est actif dans l'un des services suivants : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents, activités carcérales, les sociétés exerçant les activités d'intermédiation en achat, vente et location de bien ainsi que les sociétés de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Et en cas de personnes morales ou de groupements de personnes physiques?

Le critère de la qualification (formation agricole, cours B ou 3 années d'expérience) sera évalué chez un seul des membres. Les personnes auprès desquelles le critère de formation pourra être évalué seront :

- o Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :
 - o Fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
 - o Fondateur d'une entité sans personnalité juridique
 - o Cotitulaire époux ;
 - o Associé ou membre.
- o Pour les sociétés :
 - o Gérant ;
 - o Personne déléguée à la gestion journalière ;
 - o Administrateur délégué ;
 - o Uniquement pour les SPRL, SCRL et SRL : administrateur.

16.2 En culture

En culture	MB12	MC7	BIO	ER - CFE	ER - ME (céréales)	ER - ME (SNP)	ER - CLS	ER - RI	SC - prot
MAEC - MB5 : tournières enherbée	X	X	O	X	X	X	C	X	X
MAEC - MB12 : céréales laissées sur pied		X	C	X	X	X	C	X	X
MAEC - MC7 : parcelles aménagées			O	X	X	X	C	X	X
BIO - agriculture biologique				C	C	O	C	X	C
ER - CFE : Eco-régime culture favorable à l'environnement					X	X	C	A	X
ER - ME : Eco-régime Maillage écologique 'céréales laissées sur pied'						X	C	X	X
ER - ME : Eco-régime Maillage écologique 'surface non productive'							C	X	X
ER - CLS : Eco-régime Couverture longue sol								C	C
ER - RI : Eco-régime Réduction d'intrants									C

Les cumuls et compatibilités se caractérisent par une couleur avec pour légende :

C = cumul des primes possible (objet ou/et contraintes différentes)

Pour l'ERCLS cumul si le sol est couvert du 1^{er} janvier au 15 février

X = non cumulable

O = pas d'aide bio. Mesures compatibles avec l'Agriculture Biologique mais primables seulement à hauteur des autres mesures surfaciques (MAEC ou Natura 2000)

A = pour les parcelles engagées dans l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement », aucune aide n'est octroyée dans le cadre de l'éco-régime « réduction d'intrants », volet non-utilisation des molécules prohibées, si la liste des molécules prohibées contient des insecticides agréés pour la culture bénéficiant de l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement »

En d'autres mots, cela veut dire que vu que tous les insecticides de la liste ER RI sont homologués sur les céréales, il n'y a pas de cumul possible pour les cultures suivantes.

Céréales de printemps et Assimilés	
Avoine de printemps	342
Epeautre de printemps	361
Petit épeautre	362
Froment de printemps	312
Orge de printemps	322
Orge de brasserie	323
Seigle de printemps	332
Triticale de printemps	352
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3911
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3921
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922
Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) commercialisé à l'état sec	397

17 Identifier les cultures par un code culture

17.1 Pas de changement en 2026

Quels sont les nouveaux codes cultures ?

Il n'y a pas de nouveaux codes en 2026.

Quelques précisions sur le choix du code culture :

- Les champs d'essai :
 - Les champs d'essais multi-couverts avec plusieurs espèces sont déclarés avec le code 85 'autres couverts semés avec en commentaire libre 'champs d'essai' ;
 - Les champs d'essai avec une seule espèce sont déclarés avec le code culture de l'espèce.
- Autre couvert semé – code 85 :
 - À déclarer uniquement si le couvert ne correspond à aucun code culture repris dans la liste avec en commentaire libre la description de la culture en place ;
 - A ne pas déclarer si c'est une jachère ou une prairie temporaire
- Mélanges d'espèces :
 - Indiquer le code culture de ce mélange. Si aucun code culture ne correspond à ce mélange, indiquer le code culture de l'espèce prépondérante ;
 - Pour les mélanges de légumineuses et graminées prairiales, indiquer le code culture prairie temporaire.

17.2 Tableau des codes culture

	Code culture	Groupe bio	Type de couverture	ER CFE et SC	Rotation BCAE7	Diversification BCAE7	ER réduction intrants
Céréales d'hiver							
Avoine d'hiver	341	GR3	TA		V	Av-h	V
Seigle d'hiver	331	GR3	TA		V	Se-h	V
Triticale d'hiver	351	GR3	TA		V	Tri-h	V
Orge d'hiver	321	GR3	TA		V	Ho-h	V
Epeautre d'hiver	36	GR3	TA		V	TR-SP	V
Froment d'hiver	311	GR3	TA		V	Tr-h	V
Mélange de céréales d'hiver uniquement	393	GR3	TA		V	MEL-cerealeH	V
Céréales de printemps et Assimilés							
Avoine de printemps	342	GR3	TA	CFE V2	V	Av-p	V
Epeautre de printemps	361	GR3	TA	CFE V2	V	TR-SPP	V
Petit épeautre	362	GR3	TA	CFE V2	V	TR-SP	V
Froment de printemps	312	GR3	TA	CFE V2	V	Tr-p	V
Orge de printemps	322	GR3	TA	CFE V2	V	Ho-p	V
Orge de brasserie	323	GR3	TA	CFE V2	V	Ho-p	V
Sarrasin	37	GR3	TA	CFE V2	V	Fa	V
Seigle de printemps	332	GR3	TA	CFE V2	V	Se-p	V
Triticale de printemps	352	GR3	TA	CFE V2	V	Tri-p	V
Sorgho	381	GR3	TA	CFE V2	V	So	V
Quinoa	382	GR3	TA	CFE V2	V	Ch	V
Millet	383	GR3	TA	CFE V2	V	Pan	V
Caméline ou mélange de caméline et lentilles	48	GR3	TA	CFE V2	V	Camel	V
Tournesol	42	GR3	TA	CFE V2	V	He	V

Moutarde	643	GR3	TA	CFE V2	V	Sinalb	V
Mélange de céréales de printemps ou avec lentilles	394	GR3	TA	CFE V3	V	MEL-cerealeP	V
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3911	GR2	TA	CFE V3	V	MEL-hiver	V
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3921	GR2	TA	CFE V3a	V	MEL-printemps	V
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912	GR2	TA	CFE V3a	V	MEL-hiver	V
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922	GR2	TA	CFE V3b	V	MEL-printemps	V
Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) commercialisé à l'état sec	397	GR3	TA	CFE V3b	V	MEL-cereale	V
Horticulture, arboriculture							
Cultures fruitières annuelles - Fraises	9516	GR4	TA		X	Fr	V
Cultures fruitières - petits fruits rouges	9717	GR4	CP		X	-	V
Cultures fruitière pluriannuelles-basses tiges (plus de 250 arbres/ha)*	9741	GR4	CP		X	-	V
cultures fruitières pluriannuelles (pommes) - basses tiges	9710	GR4	CP		X	-	V
cultures fruitières pluriannuelles (poires) - basses tiges	9711	GR4	CP		X	-	V
cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - basses tiges	9713	GR4	CP		X	-	V
cultures fruitières pluriannuelles (cerises) - basses tiges	9725	GR4	CP		X	-	V
Cultures horticoles non-comestibles*	96	GR4	TA		V	Autres-horti	V
Plantes aromatiques	953	GR4	TA		V	Autres-aromed	V
Plantes médicinales	957	GR4	TA		V	Autres-aromed	V

Fleurs et plantes ornementales de plein air	954	GR4	CP		X	-	V
Vignes	9716	GR4	CP		X	-	V
Ortie	7431	GR4	TA		V	Ur	V
Angélique	881	GR4	TA		V	An	V
Houblon	9822	GR4	CP		X	-	V
Culture sous serre							
Fleurs et plantes ornementales sous serre	9588	GR4	CP		X	-	V
Cultures maraîchères sous serre ou sous protection fixe	952	GR4	TA		V	Autres	V
Cultures fruitières annuelles- Fraises sous serres	8516	GR4	TA		V	Fr	V

Maraîchage							
Autres légumes plein air	951	GR4	TA		V	Autres-leg	V
Asperges	9511	GR4	CP		X	-	V
Brocolis	9525	GR4	TA		V	Braole	V
Carotte (non hâtive)	9535	GR4	TA		V	Da	V
Carotte (hâtive)	9564	GR4	TA		V	Da	V
Céleri-branche	9551	GR4	TA		V	Apium graveolens	V
Céleri-rave	9543	GR4	TA		V	Apium graveolens	V
Cerfeuil	860	GR4	TA		V	Ant	V
Champignons	9536	GR4	CP		X	-	V
Chou de Bruxelles	9512	GR4	TA		V	Braole	V
Chou-fleur	9523	GR4	TA		V	Braole	V
Autres choux	9548	GR4	TA		V	Braole	V
Choux rouge	9527	GR4	TA		V	Braole	V
Chou blanc	9540	GR4	TA		V	Braole	V
Chou de Milan	9546	GR4	TA		V	Braole	V
Concombre	9554	GR4	TA		V	Cucsat	V

Courgettes	9541	GR4	TA		V	Cucpep	V
Courges butternut	9456	GR4	TA		V	Cucmos	V
Echalotes	9513	GR4	TA		V	All	V
Endives de Bruxelles (pour la racine)	8561	GR4	TA		V	Cig	V
Chicons (forcerie)	9515	GR4	TA		V	Ci	V
Epinards	9519	GR4	TA		V	Spi	V
Fenouil (de Florence)	9534	GR4	TA		V	Foe	V
Laitues pommées	9518	GR4	TA		V	Lac	V
Navette	9530	GR4	TA		V	Brarap-p	V
Oignons (hâtifs)	9563	GR4	TA		V	All	V
Oignons (non hâtifs)	9514	GR4	TA		V	All	V
Persil	959	GR4	TA		V	Pet	V
Poireau	9538	GR4	TA		V	All	V
Rhubarbe	9517	GR4	CP		X	-	V
Scaroles	9537	GR4	TA		V	Ci	V
Scorsonère	9533	GR4	TA		V	Sco	V
Tomates	9552	GR4	TA		V	Sollyc	V
Petit Maraichage diversifié en BIO	967	GR5	TA		X	-	X
Multiplication semences							
Pépinières de plants forestiers	9560	GR4	CP		X	-	V
Pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales	9520	GR4	CP		X	-	V
Pomme de terre (plants certifié)	907	GR4	TA		V	Soltub	V
Pomme de terre (plants fermier)	908	GR4	TA		V	Soltub	V
Multiplication de semences en mode de production	821	GR4	TA		V	Autres-se- mence	V
Plants de fraisiers de plein air	9724	GR4	TA		X	-	V

Vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)							
Cultures fruitière pluriannuelles-hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)*	9742	GR3	CP		X	-	X
Cultures fruitières pluriannuelles (cerises) -hautes tiges	9726	GR3	CP		X	-	X
Cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - hautes tiges	9732	GR3	CP		X	-	X
Cultures fruitières pluriannuelles (pommés) -hautes tiges	9730	GR3	CP		X	-	X
Cultures fruitières pluriannuelles (poires) - hautes tiges	9731	GR3	CP		X	-	X
Fruits à coques							
Noisetier (plus de 250 arbres/ha)	9201	GR4	CP		X	-	V
Noyer (plus de 50 arbres/ha)	9202	GR4	CP		X	-	V
Autres fruits à coque	9203	GR4	CP		X	-	V
Oléagineux							
Colza d'hiver	4111	GR3	TA		V	Branap-h	V
Navette d'hiver (graines)	4112	GR3	TA		V	Brarap-h	V
Colza de printemps	4121	GR3	TA		V	Branap-p	V
Navette de printemps (graines)	4122	GR3	TA		V	Brarap-p	V
Lin oléagineux	45	GR3	TA		V	Li-p	V
Autres oléagineux ou mélange avec oléagineux prépondérants (plus de 50%)	46	GR3	TA		V	Autres-oléa	V
Plantes à fibres							
Chanvre textile (culture soumise à autorisation préalable au semis)	922	GR3	TA	CFE V2	V	Ca	V
Chanvre non textile (culture soumise à autorisation préalable au semis)	872	GR3	TA	CFE V2	V	Ca	V
Lin textile de printemps	921	GR3	TA		V	Li-p	V
Lin textile d'hiver	923	GR3	TA		V	Li-h	V

Pommes de terre							
Pomme de terre (non hâtives)	901	GR3	TA		V	Soltub	V
Pomme de terre féculière	903	GR3	TA		V	Soltub	V
Pomme de terre hâtives	904	GR3	TA		V	Soltub	V
Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin)	905	GR3	TA		V	Soltub	V
Productions fourragères							
Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans****	610	GR1	PP		X	-	X
Prairie permanente (taux de couverture < 90%), hors rotation depuis 5 ans ou prairie locale établie	614	GR1	PP		X	-	X
Prairie temporaire (plus de 50 % graminées)	62	GR1	TA		X	-	X
Prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000	623	GR1	TA		X	-	X
Carottes fourragères	742	GR2	TA		V	Da	V
Navets fourragers	746	GR2	TA		V	Brarap-p	V
Maïs ensilage	201	GR2	TA		V	Ze	V
Maïs grain	202	GR2	TA		V	Ze	V
Parcours (volailles ou porcs)	760	GR2	TA		X	-	X
Silphie	748	GR2	CP		X	-	V
Protéagineux							
Soja	43	GR3	TA	SC	V	Gl	V
Fèves et Féveroles d'hiver	521	GR3	TA	SC	V	Vi-h	V
Fèves et Féveroles de printemps	522	GR3	TA	SC	V	Vi-p	V
Pois chiches	933	GR3	TA	SC	V	Cicer	V
Fenugrec	59	GR3	TA	SC	V	Trig	V
Lentilles	934	GR3	TA	SC	V	Lens	V

Lupin doux	53	GR3	TA	SC	V	Lu	V
Mélange d'hiver de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées	541	GR3	TA	SC	V	Mel-legH	V
Mélange de printemps de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou de graminées	542	GR3	TA	SC	V	Mel-legP	V
Pois protéagineux d'hiver	511	GR3	TA	SC	V	Pi-h	V
Pois protéagineux de printemps	512	GR3	TA	SC	V	Pi-p	V
Autres légumineuses							
Trèfles	72	GR2	TA		X	-	X
Luzerne	73	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Luzerne lupuline	56	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Lotier corniculé (Lotus corniculatis)	57	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Sainfoin (Onobrychis sativa)	58	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Vesce	747	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou graminées	77	GR2	TA	CFE V1	X	-	X
Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie	931	GR4	TA		V	Pi-p	V
Haricots	9410	GR4	TA		V	Ph	V
Légume légumineuse et fèves des marais	966	GR4	TA		V	Autres-leg	V
Plantes à racines							
Betterave fourragère	71	GR3	TA		V	Be	V
Betterave sucrière	91	GR3	TA		V	Be	V
Chicorée à inuline	9811	GR3	TA		V	Ci	V
Chicorée à café	9812	GR3	TA		V	Ci	V
Non productif							
Jachère herbacée	811	-	TA		X	-	X

Jachère non herbacée (jachère faune, sol nu)	812	-	TA		X	-	X
Jachère mellifère	813	-	TA		X	-	X
Tournière enherbée MAEC MB5	751	-	TA		X	-	X
Parcelle aménagée MAEC MC7	754	-	TA		X	-	X
Bande bordure de champ Er maillage	752	-	TA		X	-	X
Autre utilisation du sol							
Cultures forestières à rotation courte (taillis à très courte rotation)	883	-	CP		X	-	V
Miscanthus	884	-	CP		X	-	V
Tabac	9821	-	TA		V	Ni	V
Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (éolienne,...)	874	-	TA		X	-	X
Autres couverts semés que ceux déjà listés *	85	-	TA		V	Autres	V
Culture non admissible							
Culture hydroponique	19	-	-		X	-	X

18 Le chanvre

18.1 Demande d'autorisation

Les parcelles ensemencées en chanvre doivent être déclarées dans la déclaration de superficie sous le code culture 872 (chanvre non textile) ou 922 (chanvre textile). Une demande d'autorisation doit être introduite avant l'implantation de la culture de chanvre via le formulaire

i Formulaire 'Communication culture de chanvre'

Ce formulaire doit être adressé à

Service Public de Wallonie

Organisme Payeur de Wallonie

Direction de l'Identification et des Surfaces

14, chaussée de Louvain – 5000 Namur

L'autorisation doit avoir été accordée par cette Administration préalablement au semis. En cas de refus, les parcellesensemencées en chanvre ne seront pas admissibles aux aides.

Seules les variétés de chanvre répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2023 peuvent être cultivées. Ces variétés ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %.

Pour tout renseignement complémentaire : chanvre.opw@spw.wallonie.be

18.2 Que doit reprendre la demande d'autorisation

- une liste mentionnant par parcelle, la variétéensemencée et, au cas où il y aurait plus d'une variété par parcelle, un croquis de la distribution de chaque variété dans la parcelle ;
- l'information relative aux quantités de semences utilisées en kilogrammes par hectare pour chaque variété (au minimum 30 kg/ha),
- une copie du bon de commande ou de la facture d'achat,
- une copie des étiquettes de certification des semences.

18.3 Conditions supplémentaires

- les étiquettes originales doivent être conservées pendant au moins trois années,
- la culture de chanvre textile doit être entretenue dans des conditions de croissance normale durant une période de dix jours après la fin de la floraison,
- la Direction Extérieure doit être avertie du stade de floraison au moins 10 jours ouvrables avant.

19 Accès du bétail aux cours d'eau

Les producteurs souhaitant obtenir une dérogation à l'obligation de clôture des berges, pour un accès aménagé sur une longueur maximale de 4 mètres de rive doivent respecter les conditions suivantes :

- l'accès au cours d'eau par le bétail est fait par la mise en place d'un dispositif empêchant la traversée du cours d'eau et limitant les apports de déjections animales dans le cours d'eau;
- les quatre mètres de berge donnant l'accès au cours d'eau sont en pente douce et ne peuvent être aménagés avec des déchets de construction et autres inertes;
- le nombre de points d'accès est limité à un par parcelle déclarée par agriculteur. Pour des parcelles de plus de cent mètres de rive, il peut y avoir un accès par cent mètres de rive de parcelle déclarée;
- les entraves à l'écoulement de l'eau ou aux embarcations de loisir sont proscrites. Le placement de planches ou d'autres dispositifs dans le lit mineur du cours d'eau permettant de rehausser la lame d'eau ainsi que le creusement de berge est proscrit. Les aménagements ne peuvent être utilisés comme passage à gué permanent et doivent être entretenus comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les zones suivantes :

- les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;
- les zones de baignade et leurs zones amonts ;
- les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;
- les masses d'eau à enjeux spécifiques.

Les parcelles situées dans ces zones sont identifiées dans votre déclaration de superficie avec un code informatif appelé '**XDECLO**'

20 Règlement EUDR -déforestation

Le Règlement (UE) 2023/1115 relatif à la déforestation et à la dégradation des forêts (règlement EUDR) interdira la commercialisation sur le marché européen de différents produits comme le soja et les bovins qui seraient produits sur des parcelles déforestées. Cette interdiction entrera en vigueur au 30 juin 2027 pour les micro- et petites entreprises, cas de la grande majorité de nos exploitations agricoles, et au 30 décembre 2026 pour les moyennes et petites entreprises.

A partir de ces dates (fonction du type d'entreprise que vous êtes), pour pouvoir mettre du soja ou des bovins sur le marché, vous devrez déclarer notamment que ces produits sont garantis « zéro déforestation ».

20.1 Qu'est-ce que la déforestation ?

C'est la conversion, par l'homme ou par la nature, d'une forêt en un usage agricole après le 31 décembre 2020.

La forêt est définie comme étant une étendue de plus de 0,5 ha avec des arbres dépassant 5 m de hauteur et couvrant plus de 10 % du sol, ou des arbres susceptibles d'atteindre ces dimensions.

A noter que la destination au plan de secteur n'a aucune influence sur cette définition, pas plus que l'obtention d'un permis d'urbanisme pour déboiser. Dès le moment où une parcelle, ou partie de parcelle, qui faisait partie d'une forêt avant 2021 a été convertie à l'agriculture, elle est considérée comme déforestée, qu'elle soit reprise en zone agricole au plan de secteur ou non et ce, même si un permis de déboisement a été octroyé.

La conversion pour d'autres usages qu'agricoles n'est pas de la déforestation. C'est le cas par exemple de la conversion pour le développement urbain ou l'aménagement d'infrastructures, le déploiement d'énergies renouvelables, l'usage industriel, la restauration de la biodiversité (notamment les projets LIFE), la prévention des incendies de forêt, le bien-être des animaux dans des conditions climatiques extrêmes ou la gestion des espèces exotiques envahissantes.

20.2 Qu'implique ce règlement ?

Concrètement, c'est la mise sur le marché qui sera contraignante. Ainsi, si vous produisez du soja ou si vous faites pâturer des bovins sur des parcelles déforestées, vous ne pourrez pas les commercialiser.

Par contre, si vous produisez du soja pour alimenter vos propres animaux, vous n'aurez aucune obligation à respecter. De même, c'est la production de bovins sur les parcelles déforestées qui est visée et donc, le fait que les bovins (sauf bisons et buffles) pâturent ces parcelles déforestées. Si vous produisez de l'herbe ou toute autre culture pour nourrir vos animaux sans que ceux-ci ne soient sur la parcelle, vous n'aurez aucune contrainte. Il en va de même si vous faites pâturer d'autres animaux que des bovins.

20.3 Quelle entreprise êtes-vous ?

Pour savoir à quelle catégorie d'entreprise vous appartenez, et donc savoir à quelle date vous devrez respecter le règlement EUDR, vous devez respecter les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères repris dans le tableau ci-dessous.

A titre d'exemple, vous êtes une micro-entreprise si vous présentez un bilan inférieur à 450.000 € et si vous avez moins de 10 salariés et ce, même si votre chiffre d'affaires net dépasse les 900.000 €, ou inversement. Dans ce cas, vous serez tenu d'appliquer le règlement EUDR à partir du 30/06/2027.

Type d'entreprise	Total du bilan	Chiffre d'affaires net	Nombre de salarié	Date entrée en vigueur EUDR
Micro	≤ 450.000 €	≤ 900.000 €	≤ 10	30-06-2027
Petite	> 450.000 € et ≤ 5.000.000 €	> 900.000 € et ≤ 10.000.000 €	> 10 et ≤ 50	30-06-2027
Moyenne	> 5.000.000 € et ≤ 25.000.000 €	> 10.000.000 € et ≤ 50.000.000 €	> 50 et ≤ 250	30-12-2026
Grande	> 25.000.000 €	> 50.000.000 €	> 250	30-12-2026

20.4 Nouveau code informatif DEFO

Pour vous aider à identifier les parcelles qui seraient potentiellement concernées par le règlement déforestation, vous disposez d'une couche dénommée 'DEFORESTATION' reprenant les zones boisées de plus de 50 ares qui existaient en 2019 et qui ne relevaient pas du système d'identification des parcelles

agricoles de 2020 .

Concernant votre déclaration, nous avons attribué un nouveau code informatif, appelé DEFO, dès le moment où le seuil d'intersection entre la parcelle que vous déclarez et cette couche DEFORESTATION est > 10 ares ou représente plus de 50% de la surface de la parcelle.

Aussi en 2026, dans votre déclaration de superficie, vous pourrez déterminer les parcelles déforestées (code informatif **DEFO**) en vue de respecter la réglementation en décembre 2026 ou juin 2027. Un constat informatif apparaîtra également en fin de dossier pour vous signalez si vous déclarez des parcelles déforestées.

20.5 Points d'attention

Cette couche a été créée sur base d'une cartographie des espaces forestiers datant de 2019 étant donné que l'administration ne dispose pas de données datant de 2020. Toutefois, les surfaces reprises dans le système d'identification des parcelles agricoles de 2020 qui relevaient de ces espaces forestiers ont été extraites de la couche. Il est malgré tout possible que le code DEFO soit attribué à une parcelle qui a été déboisée avant le 31/12/2020, auquel cas, elle n'est pas déforestée au sens du règlement EUDR.

Cette couche est fournie à titre informatif. Si vous estimez que la parcelle ne doit pas être considérée comme déforestée, il vous appartiendra de pouvoir le prouver en cas de contrôle par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, compétent pour garantir le respect de ce règlement européen.

Les parcelles déboisées dans le cadre d'un projet LIFE, avec un objectif de restauration de la biodiversité, ne sont pas non plus considérées comme déforestées.

21 BelPA – liste des bénéficiaires belges recevant des aides agricoles européennes

Le site BelPA <https://www.belpa.be/fr> a pour but la publication annuelle des aides financières octroyées aux bénéficiaires en Belgique pour les deux années budgétaires précédentes clôturées et relatifs au fond européen de garantie (FEAGA) et au fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du FEAGA et du FEADER se fait dans le cadre de transparence – R(UE) n° 2116/2021 (art. 98-100) et le règlement d'exécution R(UE) n° 128/2022 (art 58-59 + Annexe VIII et IV).

22 Annexes

22.1 Liste des races admises pour le soutien couplé bovin

Type viandeux	Type mixte	Type laitier
Angus	Abondance	Angler
Aubrac	Blanc-Rouge de Flandre occidentale	Brown swiss
Bazadaise	Bleue mixte	Holstein
Bison	Buffle d'eau	Jersey
Blanc Bleu Belge	Dexter	Laitière hollandaise
Blonde d'Aquitaine	Fleckvieh	Pie-Rouge suédoise
Charolais	Maas-Rijn-Yssel	Red Danish
Chianina	Montbéliard	Zwerg-Zébu
Galloway	Normande Rouge des Flandres	
Glavieh	Rouge-Pie de l'Est de la Belgique	
Hereford	Simmental	
Highland	Vosgienne	
Limousin		
Marchigiana		
Parthenaise		
Piémontais		
Rouge des prés		
Salers		
Verbeterd Roodbont – Pie rouge améliorée		
Wagyu		

22.2 Liste des espèces riches en pollen et en nectar pour l'implantation de jachère mellifères

1. Liste pour le semis de printemps :

a) Liste principale pour le semis de printemps :

- Moutarde (*Sinapis alba*) ;
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*) ;
- Radis (*Raphanus sativus*) ;
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) ;
- Tournesol (*Helianthus annuus*) ;
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
- Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*) ;
- Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*) ;
- Vesce commune (*Vicia sativa*).

b) Liste secondaire pour le semis de printemps :

- Bourrache (*Borago officinalis*) ;
- Coriandre (*Coriandrum sativum*) ;
- Lin (*Linum usitatissimum*) ;
- Nigelles (*Nigella* spp.).

2. Liste pour le semis d'automne :

a) Liste principale pour le semis d'automne :

- Colza (*Brassica napus*) ;

- Fétuque rouge (*Festuca rubra*) *;
- Féverolle d'hiver (*Vicia faba*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) *;
- Luzerne cultivée (*Medicago sativa*) *;
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) *;
- Mélilot blanc (*Melilotus albus*) ;
- Radis (*Raphanus sativus*)
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*) *;
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*) ;
- Vesce commune d'hiver (*Vicia sativa*)

* : cultures pluriannuelles

b) Liste secondaire pour le semis d'automne :

- Avoine cultivée (*Avena sativa*) ;
- Bleuet (*Centurea cyanus*) ;
- Centaurées (*Centaurea* spp.) ;
- Chicorées (*Cichorium* spp.) ;
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
- Mauves (*Malva* spp.).

22.3 Liste des espèces pour l'implantation de jachères

Catégorie A. Graminées, dont céréales :

- Avoine cultivée (*Avena sativa*) ;
- Avoine rude ou maigre (*Avena strigosa*) ;
- Dactyles (*Dactylis* spp.) ;
- Fétuques (*Festuca* spp.) ;
- Froment (*Triticum aestivum*) ;
- Ray-grass anglaise (*Lolium perenne*) ;
- Ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum*) ;
- Seigle (*Secale cereale*) ;
- Triticale (×*Triticosecale*).

Catégorie B. Légumineuses :

- Fèves et féveroles (*Vicia faba*) ;
- Gesse commune (*Lathyrus sativus*) ;
- Lotiers (*Lotus* spp.) ;
- Pois cultivé (*Pisum sativum*) ;
- Trèfles (*Trifolium* spp.) ;
- Vesce commune ou vesce cultivée (*Vicia sativa*) ;
- Vesce velue (*Vicia villosa*).

Catégorie C. Crucifères :

- Cameline (*Camelina sativa*).

- Chou commun (*Brassica oleacea*) ;
- Moutarde blanche (*Sinapis alba*) ;
- Radis cultivé (*Raphanus sativus*) ;

Catégorie D. Autres familles :

- Guizotia d'Abyssinie ou niger (*Guizotia abyssinica*) ;
- Lin cultivé (*Linum usitatissimum*) ;
- Phacélie à feuilles de tanaïsie (*Phacelia tanacetifolia*) ;
- Sarrasin commun (*Fagopyrum esculentum*) ;
- Tournesol (*Helianthus annuus*).

23 Lexique

23.1 Codes informatifs

Codes	Nom
1PP	Terre arable ayant été prairie permanente au cours d'un des 5 dernières années
C	Parcelle située à proximité d'une zone de captage
CL	Parcelle avec demande anticipée couverture longue du sol
DEFO	Parcelle qui a été déboisée avant le 31/12/2020 (règlement EUDR)
G	Parcelle située en bordure ou en amont d'une zone de baignade
H	Parcelle en bordure de cours d'eau. Pour plus de renseignement : consultez https://spw-infra.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=923f4dfc42974f4ea2ababed460d9590
HU	Parcelles avec sols para-tourbeux, sols tourbeux, ou prairies permanentes situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement.
HUN	Parcelles situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement qui ne sont pas soumises à la BCAE2 car ce ne sont pas encore des prairies permanentes
N	Parcelle située en zone Natura 2000 (en partie ou en totalité)
P	Parcelle considérée comme pâturage permanent
PS	Parcelle considérée comme prairie sensible
PT1 à PT5	Prairie temporaire de la 1ère année à la 5ème année
RE	Parcelle à risque d'érosion
R10 – R15	Parcelle à risque d'érosion R10 pente à plus de 10%, R15 pente à plus de 15%
S	Parcelle en zone de structure écologique principale
V	Parcelle en zone vulnérable
XDECLO	Interdiction de dérogation clôture de berge
ZCN	Zone à contrainte naturelle
ZCS	Zone à contraintes spécifique

23.2 Acronymes / Abréviations

Code informatif	Nom
BIO	Agriculture biologique
CCH	Cahier des charges
CP	Culture permanente
DM	Demande de modification de déclaration de superficie
DPB	Droits au paiement de base
ER-CFE	Eco-régime culture favorable à l'environnement
ER-CLS	Eco-régime couverture longue du sol
ER-ME	Eco-régime maillage écologique
ER-PP	Eco-régime prairie permanente liées à la charge
ER-RI	Eco-régime réduction d'intrants
HE	Hectares environnementaux
HZV	Hors zone vulnérable
MAEC	Mesures agro-environnementales et climatiques
PP	Prairie permanente
PPP	Produit phytopharmaceutique
PS	Prairie écologiquement sensible
PTx	Prairie temporaire en x année
SAU	Superficie agricole utilisée
SENP	Surface et élément non productif
SEP	Structure écologique principale
SF	Surface fourragère
SGIB	Site de grand intérêt biologique

SNP	Surface non productive
TA	Terre arable
UG	Unité de gestion
ZCNS	Zone à contraintes naturelle et spécifique
ZF	Zone forestière
ZV	Zone vulnérable

23.3 Normes de conditionnalité Bonnes Conditions Agricole et Environnementale

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Normes	Définitions	Principes
BCAE1	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone	Maintien du ratio prairie permanente
BCAE2	Protection des sols riches en carbone	Sols para-tourbeux, sols tourbeux, prairies permanentes situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement (codes HU et HUN)
BCAE3	Maintien des niveaux de matière organique des sols	Ne pas brûler la paille, le chaume et autres résidus de récolte
BCAE4	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement	Epandage de fertilisants et de pesticides est interdit à moins de six mètres des crêtes de berge des cours d'eau
BCAE5	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion	Gestion des cultures annuelles ou pluriannuelles sur les parcelles R10/R15
BCAE6	Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles	Mise en place d'interculture
BCAE7	Préserver le potentiel des sols	Mise en place de rotation ou diversification des cultures

BCAE8	Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles	Maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux
BCAE9	Protection des habitats et des espèces	Le labour et la conversion de prairies permanentes écologiquement sensibles est interdite (code PS)

23.4 Normes de conditionnalité Exigences Règlementaires en Matière de Gestion

Normes	Définitions	Principes
ERMG1	Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	Respect d'une bande tampon de 6 mètres le long des cours d'eau, des conditions d'accès du bétail au cours d'eau et respect des zones de captage Nouveauté 2026 : des contrôles supplémentaires seront assurés afin de vérifier la conformité des ouvrages de prise d'eau
ERMG2	Protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles	Respect des normes du Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)
ERMG3	Conservation des oiseaux sauvages	Respect des conditions de conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats
ERMG4	Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	Respect des conditions de conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages dans les sites Natura 2000 et notamment le sol, son couvert, les zones humides, ainsi que les arbres et haies.
ERMG5	Sécurité des denrées alimentaires	Respect des principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire
ERMG6	Utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et substances β -agonistes dans les spéculations animales	Respect des règles concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances dans les spéculations animales (uniquement pour les animaux producteurs de denrées alimentaires)
ERMG7	Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques	Respect des conditions relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

ERMG8	Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	<p>Respect des conditions relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques disposeront d'un an supplémentaire pour se conformer à l'obligation de tenir leur registre d'utilisation sous format électronique.</p> <p>Nouveauté 2026 : Toutefois, si la conversion électronique est reportée, les nouvelles informations à consigner dans le registre (qui sont prévues par le Règlement (UE) 2023/564) demeurent d'application dès le 1er janvier 2026. Il s'agit désormais de renseigner, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la référence géo spatialisée de la parcelle/de l'installation ; • le nom de la culture ; • le stade de développement de la culture, s'il est indiqué (code BBCH) ; • le type d'utilisation (traitement de surfaces, de plants/semences...) ; • le numéro d'autorisation du PPP ; • l'heure d'application, si elle est pertinente ; • la superficie (ou quantité traitée).
ERMG9	Normes minimales relatives à la protection des veaux	Respect des prescriptions relatives à l'élevage des veaux
ERMG10	Normes minimales relatives à la protection des porcs	Respect des prescriptions relatives à l'élevage des porcs
ERMG11	Protection des animaux dans les élevages	Respect des prescriptions relatives à l'élevage d'animaux domestiques agricoles

24 Pour tout renseignement

24.1 Liste des Directions Extérieures de l'Organisme Payeur de Wallonie

Directions extérieures	Personne de contact	Adresse	Commune	Tél.	Email
Direction de ATH	Véronique Brouckaert – Directrice	Chemin du Vieux Ath 2 C	7800 ATH	068/27.44.00	ath.opw@spw.wallonie.be
Direction de CINEY	Thierry Mahaut – Directeur	Rue de la Croix Limont 7B	5590 CINEY	083/23.07.40	ciney.opw@spw.wallonie.be
Direction de HUY	Patrice Crozilhac – Directeur ff.	Chaussée de Liège 39	4500 HUY	085/27.34.30	huy.opw@spw.wallonie.be
Direction de LIBRAMONT	Fabien Lambeaux – Directeur	Rue des Genêts 2	6800 LIBRAMONT	061/26.08.30	libramont.opw@spw.wallonie.be
Direction de MALMEDY	Marie-Josée Paquet – Directrice	Avenue des Alliés 13	4960 MALMEDY	080/44.06.10	malmedy.opw@spw.wallonie.be
Direction de THUIN	Grégoire de Munck – Directeur	Rue du Moustier 13	6530 THUIN	071/59.96.00	thuin.opw@spw.wallonie.be
Direction de WAVRE	-	Avenue Einstein 12	1300 WAVRE	010/23.37.40	wavre.opw@spw.wallonie.be

24.2 Liste des Directions du Département de la Nature et des Forêts

Directions extérieures	Adresse	Commune	Tél.	Email
Direction DNF d'Arlon	Place Didier, 45	6700 ARLON	063/58.91.64	arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Dinant	Rue Daoust, 14 boîte 3	5500 DINANT	082/67.68.80	dinant.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Liège	Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bât. 2	4000 LIEGE	04/224.58.70	liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Malmedy	Avenue Mon-Bijou, 8	4960 MALMEDY	080/79.90.44	malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Marche -en- famenne	Rue Carmel, 1 - 2ème étage	6900 MARLOIE	084/22.03.43	marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Mons	Rue Achille Legrand, 16	7000 MONS	065/32.82.41	mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Namur	Avenue Reine Astrid, 39-45	5000 NAMUR	068/27.44.00	namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be
Direction DNF de Neufchâteau	Chaussée d'Arlon, 50/1	6840 NEUFCHÂTEAU	061/23.10.55	neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

24.3 Liste des bureaux provinciaux- Région flamande

Bureaux provinciaux	Personne de contact	Adresse	Commune	Tél.	Email
VLAAMS-BRABANT	Vlaams Administratief Centrum - LIEVE ROBIJNS – ingénieur	Diestsepoort 6, bus 101	3000 LEUVEN	016/66.61.40	mib.vlaamsbrabant@lv.vlaanderen.be
ANTWERPEN	Anna Bijnsgebouw - KRISTIEN VAES - ingénieur	Avenue Pasteur 4	2018 ANTWERPEN	03/224.92.00	mib.antwerpen@lv.vlaanderen.be
LIMBURG	Vlaams Administratief Centrum – Blok A, niveau 2 - LIEVE PUT - ingénieur	Koningin Astridlaan 50 bus 6	3500 HASSELT	011/74.26.50	mib.limburg@lv.vlaanderen.be
OOST-VLAANDEREN	Virginie Lovelinggebouw - KATRIEN BILLIET - ingénieur	Koningin Maria Hendrikaplein 70, bus 101	9000 GENT	09/276.29.00	mib.oostvlaanderen@lv.vlaanderen.be
WEST-VLAANDEREN	Vlaams Administratief Centrum Jacob Van Maerlantgebouw - MARIAN VAN DEN BOSSCHE – ingénieur	Koning Albert 1er - laan 1.2, bus 101 8200 Brugge	8200 BRUGGE	050/20.76.20	mib.westvlaanderen@lv.vlaanderen.be

24.4 Liste des Directions extérieures de recherche et du développement du SPW

Directions extérieures	Personne de contact	Adresse	GSM	Tél.	Email
Ath	Jean Baligant		0479/863.888	068/27.44.20	jean.baligant@spw.wallonie.be
Ath	Berengère Labie		0479/860.363	068/27.44.32	berengere.labie@spw.wallonie.be
Ciney	Denis Procureur		0473/647.151	083/23.16.82	denis.procureur@spw.wallonie.be
Huy	Florence Desmet		0471/667.384	085/27.34.73	florence.desmet@spw.wallonie.be
Libramont	Pascal Pochet		0478/380.078	061/22.10.60	pascal.pochet@spw.wallonie.be
Thuin	Pierre Courtois		0476/894.911	071/59.90.91	pierre.courtois@spw.wallonie.be
Wavre	Philippe Nihoul		0475/780.416	010/23.37.63	philippe.nihoul@spw.wallonie.be
Malmedy	Benoit Georges		0497/516.489	080/44.06.28	benoit.georges@spw.wallonie.be

AIDE POUR LES AGRICULTEURS

AGRICALL est une asbl active en Wallonie dont l'objectif est d'accompagner, d'écouter et de soutenir tout agriculteur et sa famille qui rencontre des difficultés d'ordre économique, financière, technique, juridique, psychologique ou sociale dans la gestion de sa ferme.

Pour contacter AGRICALL : 0800 85 0 18 (les jours ouvrables de 10h à 19h)

FINAGRI est une cellule d'appui à la gestion financière qui aide les agriculteurs à améliorer la santé financière et de trésorerie de leur exploitation agricole (pistes de solutions, facilitation des discussions avec les banques et créanciers, travail en réseau avec les partenaires) et à faire face aux difficultés grandissantes et conjoncturelles du secteur.

Pour joindre FINAGRI : 081 / 22 43 85 (les jours ouvrables de 10h à 17h)

Finagri für Deutschsprachige (in Zusammenarbeit mit der VSZ) **Tel. 087/22 09 93** (An Werktagen von 10 Uhr bis 17 Uhr)

24.5 Conseil agricole wallon

Nom	Téléphone	E-mail	Site	Mot clé
AGRA-OST	080 /22.78.96	agraost@skynet.be	https://www.agraost.be/	Prairie
ARSIA	083/23.05.15	jeanpaul.dubois@arsia.be	https://www.arsia.be/	Elevage
BIOWALLONIE	081/28.10.12	philippe.grognab@biowallonie.be	https://www.biowallonie.com/	Laboratoire analyse
CARAH	068/26.65.81	info@carah.be	http://www.carah.be/	Laboratoire analyse
CEHW	068/28.11.60	francoisefaux@cehw.be	https://www.cehw.be/	Horticulture
CEPICOP	0493/81.39.52	rb.cepicop@centrepilotes.be	https://centrespilotes.be/cp/cepicop/	Oléo-protéagineux
CEPIFRUIT	0477/340749	gawi.thiry@asblgawi.com	https://centrespilotes.be/cp/cepifruit/	Fruits
CER	084/22.03.89	v.leroux@cergroupe.be	https://www.cergroupe.be/fr/accueil	Laboratoire analyse
CIM	081/87.58.99	info@legumeswallons.be	https://www.legumeswallons.be/	Maraîchage
CIPF	010/47 34 62	guy.foucart@uclouvain.be	https://cipf.be/fr	Maïs
CORDER	010/47.37.54	crphyto@uclouvain.be	https://www.corder.be/fr	Protection plantes
CPL-VEGEMAR	042/79.66.59	Benoit.heens@provincedeliege.be	https://www.provincedeliege.be/fr/node/187	Végétaux
CRA	081/87.40.01	info@cra.wallonie.be	https://www.cra.wallonie.be/fr	Recherche
DIVERSIFERM	081/62.23.17	infos@diversiferm.be	https://www.diversiferm.be/	Diversification
ELEVEO	083/23.06.20	mjacquet@awenet.be	https://www.awenet.be/awe/commun/asbl/asbl.php	Elevage

FIWAP	081/61.06.56	info@fiwap.be	https://fiwap.be/	Pomme de terre
FOURRAGES-MIEUX	061/21.08.33	knoden@fourragesmieux.be	https://www.fourragesmieux.be/index.html	Prairie
GFW	081/87.58.60	e.bullen@cra.wallonie.be	https://centrespilotes.be/cp/gfw/	Fraise
GISER	081/33.64.61	erosion@spw.wallonie.be	https://www.giser.be/	Erosion
GREENOTEC	0474/31.18.47	merchier.m@greentec.be	https://greentec.eu/fr	Sol
IRBAB	0496/55.75.04	h.pittomvils@irbab.be	https://www.irbab-kbivb.be/	Betterave
MICHAMPS	061/21.08.23	richard.lambert@uclouvain.be	https://centredemichamps.be/	Laboratoire analyse
NATAGRIWAL	010/47.37.71	hbedoret@natagriwal.be	https://www.natagriwal.be/	MAEC
OPA qualité	081/ 77 68 16	office.agricole@province.namur.be	https://www.province.namur.be/agriculture	Laboratoire analyse
PREVENTAGRI	065/61.13.76	frederic.gastiny@preventagri.be	https://agriculture.wallonie.be/preventagri-securite-et-bien-etre-au-travail	Sécurité
PROTECTEAU	081/72.89.92	info@protecteau.be	https://www.protecteau.be/fr	Eau
REQUASUD	081/87.58.96	requasud@cra.wallonie.be	https://www.requasud.be/	Laboratoire analyse
UAP-CPSN	061/61.24.60	Didier.ernould@uap.be	https://uap.be/	Pépinière

24.6 Laboratoire agréé pour les analyses de terre

Nom	Téléphone	Mot clé
REQUASUD	081/87.58.96	Référence
Laboratoire d'analyses à Ath	068/26.46.90	analyse terre
Laboratoire d'analyses à Ciney	081/77.68.16	analyse terre
Laboratoire d'analyses à La Hulpe	02/6560670	analyse terre
Laboratoire d'analyses à Michamps	061/21.08.20	analyse terre
Laboratoire d'analyses à Tinlot	04/279.38.00	analyse terre

Formulaires

- Dérogation pour l'**utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex: camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking,..). Ce formulaire est **à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables** avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires.** Ce formulaire est à renvoyer à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse surfaces.opw@spw.wallonie.be;
- **Recours** : Le délai pour introduire le recours est de **60 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi. Le formulaire est à renvoyer dûment complété et signé à Monsieur Olivier Dekyvere , Directeur de l'Organisme Payeur Wallon, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur ou par email à l'adresse info.opw@spw.wallonie.be;
- Communication de **culture de chanvre**. Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par email à l'adresse chanvre.opw@spw.wallonie.be;
- Contrat de **mise à disposition de parcelles agricoles**. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles**. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire ;



Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles

A renvoyer auprès de la Direction Extérieure

Dans tous les cas d'utilisation non-agricole d'une parcelle agricole, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'exploitant des parcelles et l'organisateur de l'événement, et introduit **au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue** pour l'activité non agricole, auprès de la Direction extérieure.

Pour les parcelles situées **en zone Natura 2000**, une copie de la demande de dérogation doit être envoyée au Département Nature et Forêts.

RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

N° d'agriculteur (producteur) :	N° de dossier :
Nom, Prénom :	
Adresse:	
N° des parcelles dans la déclaration de superficie qui font l'objet de la demande :	
.....	
Parcelle(s) située(s) en site Natura 2000 : OUI - NON (* biffer la mention inutile)	
.....	

Je déclare respecter les conditions reprises dans ce formulaire. Date et signature de l'agriculteur

RUBRIQUE 2 : Organisateur de l'activité – occupant temporaire des parcelles

Nom, Prénom.....	
Adresse:	
Qualité:	
Objet de l'activité:	
Période	d'occupation
du.....	au.....

Je déclare respecter les conditions reprises dans ce formulaire.

Date et signature de l'organisateur

RUBRIQUE 3 : Rappel des conditions d'utilisation des parcelles agricoles

Veillez- vous référer à la notice explicative pour plus de détails sur les différents types d'activités non-agricoles.

1. Conditions restrictives générales :

Pour éviter l'utilisation abusive de parcelles agricoles déclarées, les conditions restrictives générales sont :

- le respect des obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- la non affectation de la valeur agronomique des terres agricoles par l'utilisation non-agricole qui en serait faite ;
- l'activité non agricole doit avoir un caractère exceptionnel, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance.
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, avertissement ou avis défavorable visant à protéger la zone ainsi que la flore et/ou la faune localisée par le Département Nature et Forêts, Département Environnement et Eau, ni par les autorités administratives compétentes de la DGATLP.

2. Conditions restrictives particulières :

Attention, l'engagement de l'agriculteur en agriculture biologique et dans certaines mesures agro-environnementales et climatiques peut être incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole.

- En ce qui concerne l'agriculture **biologique**, il est conseillé à l'agriculteur de demander l'avis préalable de l'Organisme de certification (Certisys, TUV NORD INTEGRA, Foodchain, Comité du Lait, CertiOne).
- Pour les parcelles reprises en zone **Natura 2000**, le cas échéant, l'accord du Département de la Nature et des Forêts (DNF) doit être obtenu.
- En ce qui concerne **les MAEC** :
 - a) Méthodes **compatibles** avec un usage temporaire non agricole :
 - Méthodes MB13 et MB11
 - b) Méthodes compatibles sous **certaines restrictions** :
 - Méthode MB12 « Céréales laissées sur pied » : usage possible uniquement après récolte de la céréale.
 - c) Méthodes **incompatibles** avec un usage temporaire non agricole :
 - Méthodes MB2, MC4, MB5, MC7



a

Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires

A renvoyer auprès de la Direction de l'identification et des Surfaces, chaussée de Louvain, 14 à B-5000 Namur et à introduire au plus tard trente jours ouvrables avant le début des travaux

Dans tous les cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'agriculteur et l'organisme qui exécute les travaux. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.

RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

N° d'agriculteur (producteur): N° de dossier:

Nom, prénom :

Adresse :

RUBRIQUE 2 : Identification de l'organisme qui exécute les travaux d'intérêt public

Nom et prénom :

Adresse:

RUBRIQUE 3 : Identification des parcelles qui ne peuvent être exploitées

Numéro de la parcelle	Superficie cultivée temporairement inutilisable exprimée en (...ha,...are)

Les parcelles reprises ci -dessus n'ont pu être exploitées à cause des travaux d'intérêt public suivants :

Nature des travaux

Période d'occupation :
du.....au

Nous demandons que cette mise hors culture temporaire n'ait pas d'impact sur l'utilisation des droits et sur les aides prévues au 1^{er} et au 2^e pilier de la PAC.

Fait à	Signature de l'agriculteur	Date et Signature de l'organisme qui exécute les travaux
le __ / __ / __		

Ce document est destiné à la Direction de l'Identification et des Surfaces. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.

Recours

Formulaire à renvoyer dûment complété et signé à Monsieur Olivier Dekyvere , Directeur de l'Organisme Payeur Wallon, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur ou par email info.opw@spw.wallonie.be

N° d'agriculteur (producteur): N° dossier :

Nom, prénom:

Adresse :.....
.....

Je conteste les données relatives :

<input type="checkbox"/> Au paiement de base <input type="checkbox"/> Au Eco-régimes <input type="checkbox"/> Au soutien couplé animal <input type="checkbox"/> Au soutien couplé protéagineux <input type="checkbox"/> Au paiement jeune <input type="checkbox"/> Au paiement redistributif <input type="checkbox"/> A la conditionnalité	<input type="checkbox"/> A l'aide au mode de production biologique <input type="checkbox"/> A l'indemnité Natura 2000 <input type="checkbox"/> A l'indemnité en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques <input type="checkbox"/> Aux engagements agro-environnementaux et climatiques pris en Mesure..... <input type="checkbox"/> Autres
--	--

En cas de recours lié à un problème de suivi cultural, pensez à fournir une copie de votre carnet de champ pour la ou les parcelles concernées, ainsi que des factures de semences ou d'entrepreneur.

Campagne _____

Fait à.....,	Signature du /des déclarants
le __ / __ / ____	

Ce document est destiné à la l'Organisme Payeur Wallon. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.

Contrat de mise à disposition de parcelles agricoles

A renvoyer auprès de la Direction extérieure gestionnaire (sauf dans certains cas particuliers)

Préambule

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage ou prêt à commodat strictement gratuit.

Entre les soussignés,

D'une part,

Mme / M.

Domicilié(e) à

Code postal : Commune

Ci-après dénommé le prêteur

ET

D'autre part,

Mme / M.

Domicilié(e) à

Code postal : Commune

Ci-après dénommé l'emprunteur. L'emprunteur accepte les termes du présent contrat.

Il est intervenu ce qui suit:

Article 1

Le prêteur déclare qu'il est propriétaire /locataire/usufructier/emphytéote des parcelles suivantes ¹:

N° parcelle ²	Superficie déclarée	N° parcelle cadastrale	Nom du propriétaire

¹ Biffer la mention inutile

² Champs obligatoire

- Je joins obligatoirement le plan de la déclaration de superficie et demande d'aides correspondant, paraphé par les deux parties.

Article 2:

La mise à disposition des terres est faite à titre strictement gratuit.

Le présent contrat prendra cours le.....pour se terminer le

L'emprunteur de la parcelle qui la déclare le 31 mai de l'année en cours reste responsable de celle-ci jusqu'au 31 décembre de l'année en cours en ce qui concerne son admissibilité à la conditionnalité.

Article 3 :

l'emprunteur déclare être conscient de la précarité de son droit d'occupation et reconnaît par conséquent que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la législation sur le bail à ferme.

Article 4:

Pour le surplus, les parties conviennent expressément de s'en référer aux articles 1875 et suivants du Code civil organisant les règles du « prêt à usage ou commodat »

Article 5:

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège d'exploitation de l'emprunteur sont compétents.

Fait à le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Mme / M. ,

Mme / M.,

Cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle

A renvoyer auprès de la Direction extérieure gestionnaire (sauf dans certains cas particuliers)

Informations relatives à l'exploitation bénéficiaire concernée:

N° de partenaire (n°P d'agriculteur, n°NAT de forestier, n°PIS, n°F, n°FL...):

Dénomination:

Informations relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles:

Type d'évènement constituant une force majeure ou une circonstance exceptionnelle:

Décès du bénéficiaire ;

Incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;

Catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;

Destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;

Épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;

Expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aide.

Autre circonstance exceptionnelle (donnez une description détaillée de l'évènement ci-dessous) : ...

Date de l'évènement : __ / __ / 20 __

.....
.....
.....

Pourquoi Demandez-vous cette reconnaissance de cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle:

.....
.....

Document(s) annexé(s) : certificat de décès s'il n'a pas encore été transmis à votre Direction extérieure (pour les n°P et n°NAT) ou à la Direction de l'Identification et des Surfaces (autres types de n° : PIS, J, F, FL, MAN...), attestation de perte totale de capacité de travail (>66%) de l'INAMI, attestation d'assurance, rapport d'expertise, rapport d'un médecin/vétérinaire, rapport de police, rapport des pompiers, notification d'expropriation, l'arrêté du Gouvernement Wallon reconnaissant officiellement la calamité et délimitant son étendue géographique, reconnaissance du Service Régional des Calamités, ...

Déclaration

Je(Nous)
soussigné(s),, identifié(s) comme bénéficiaire(s)
ou ayant(s) droit(s) ci-avant, déclare(ons) ce qui suit :

- joindre et tenir à disposition tous les documents probants permettant d'attester de la présente force majeure ou circonstance exceptionnelle ;
- en cas de non respect des critères d'engagement ou de fausses déclarations, m' (nous) engager à rembourser les montants indus ;
- cette notification n'a pas pour objectif de contourner les conditions d'octroi des aides afin de bénéficier artificiellement des aides sollicitées;
- cette notification n'a pas pour but ni pour effet de détourner l'investissement de l'objectif fixé.

Je(Nous)
soussigné(s),, certifie(ions) que la
présente déclaration est sincère et véritable.

Fait à, le __/__/20__.

Signature(s) :

Pour chaque signataire, faire précéder la signature du nom, prénom et de la mention « lu et approuvé ».